
ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 17 octobre 2023

Délibération n°23-42 relative à l'approbation du procès-verbal de la séance du 11 mai 2023

TITULAIRES PRÉSENTS : 21

Olivier ANTY – Renaud AVERLY – Pascal BERTOLINI – Catherine CARPENTIER – Nicole COLIN – Thibault DELAVENNE - Philippe DUCAT – Patrick DUMON – Jérôme DUVERDIER – Sabrina ECARD – Hervé GIRARD
Jean-François LAMORLETTE – Stéphane LINIER – Mario LIRUSSI – Christian PONSIGNON – Antoine SANTERO – Gérard SEIMBILLE – Gilles SELLIER – Julien SIMEON – Franck SUPERBI – Morgan TOUBOUL

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

Bernard BAILLEUL
Arlette PALANSON
Michel ARNOULD
Mélanie NICOLAS

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Céline VILLECOURT
Patrick DUMON a reçu un pouvoir de vote de Grégory HUCHETTE
Franck SUPERBI a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE
Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Thierry MACHINET
Nicole COLIN a reçu un pouvoir de vote de Eric deVALROGER
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

Nombre total de délégués : 52
Quorum : 18
Nombre de délégués présents : 25
Nombre de suffrages : 31

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du 11 mai 2023 ci-annexé.

Fait et délibéré à Laon, le 17 octobre 2023



Jean-Michel CORNET

JEAN MICHEL CORNET
2023.10.19 15:33:17 +0200
Ref:20231018_141647_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Procès-verbal de la séance du Comité syndical du 11 mai 2023

Les membres du Comité syndical de l'Entente Oise-Aisne se sont réunis le 11 mai 2023 à l'Hôtel du département de l'Aisne à Laon à l'invitation de Monsieur Gérard SEIMBILLE, Président de l'Entente Oise-Aisne.

TITULAIRES PRÉSENTS : 26

M. Olivier ANTY	Communauté de communes du Haut Val d'Oise
Mme Dominique ARNOULD	Conseil départemental des Ardennes
M. Renaud AVERLY	Conseil départemental des Ardennes
M. Jean-Marc BRIOIS	Communauté de communes du Pays Rethélois
Mme Danielle COMBE	Conseil départemental de la Meuse
M. Hubert COMPERE	Communauté de communes du pays de la Serre
M. Philippe DUCAT	Communauté de communes Champagne Picarde
M. Patrick DUMON	Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise
Mme Sabrina ECARD	Conseil départemental du Val d'Oise
M. Hervé GIRARD	Communauté de communes du Chemin des dames
M. Daniel GUEDRAS	Communauté de communes Senlis Sud Oise
Mme Chantal HENRIET	Communauté de communes des Crêtes Préardennaises
M. Grégory HUCHETTE	Communauté de communes de la Plaine d'Estrées
M. Dominique IGNASZAK	Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La-Fère
M. Jean-François LAMORLETTE	Conseil départemental de la Meuse
M. Mario LIRUSSI	Conseil départemental de l'Aisne
M. Thierry MACHINET	Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise
M. Jean-Luc PERAT	Communauté de communes Sud Avesnois
M. Christian PONSIGNON	Communauté de communes Argonne Meuse
M. Antoine SANTERO	Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts
M. Gérard SEIMBILLE	Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise
Mme Stéphanie SIMON	Conseil départemental des Ardennes
M. Franck SUPERBI	Communauté de communes des Lisières de l'Oise
M. Jean-Jacques THOMAS	Communauté de communes des Trois rivières
M. Morgan TOUBOUL	Conseiller départemental du Val d'Oise
M. Jean-Louis VAN DE KAPELLE	Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 0

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 3

Madame ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BOURGEOIS
Monsieur TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Madame ETORE-MANIKA
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Madame CARPENTIER

AUTRES PERSONNES AYANT ASSISTÉ A LA SÉANCE

M. Jean-Marie MERLO	Délégué suppléant ne prenant pas part au vote
M. Michel KOCIUBA	Délégué suppléant ne prenant pas part au vote
Mme Jacqueline JEANNIN	Payeuse départementale de l'Aisne
Mme Marjorie ANDRE	Entente Oise-Aisne
M. Jean-Michel CORNET	Entente Oise-Aisne
Mme Laurène DESLAURIER	Entente Oise-Aisne
Mme Virginie FOUILLIART	Entente Oise Aisne
M. Loïc LEROY	Entente Oise-Aisne
M. Alexandre NAVARRO	Entente Oise-Aisne
Mme Véronique POIX	Entente Oise-Aisne
Mme Valérie SALLIER	Entente Oise-Aisne
Mme Cécile STRIPPE	Entente Oise-Aisne
Mme VAN DE KAPELLE	

M. SEIMBILLE ouvre la séance en présentant le rapport d'activités 2022 et remercie les services pour la rédaction de ce document exhaustif qui reprend les missions et actions de l'Entente. Il rappelle les réunions et rencontres effectuées sur les trois derniers mois.

2 février : Une réunion publique Inond'action a été organisée à Clairoix (Oise) pour présenter le dispositif ; D'autres réunions sont en préparation. Il invite les délégués à relayer cette information auprès des maires pour leur proposer l'organisation de réunions.

3 février : Visite de l'ouvrage de Proisy avec le Préfet de l'Aisne, Thomas CAMPEAUX et le Sous-préfet de Vervins, Benoît READY en présence de M. SEIMBILLE et de M. DUMON, délégué à l'Entente ainsi que des élus de la commune de Proisy.

7 février : Commission hydrographique Oise amont présidée par M. THOMAS. Les services de l'Entente ont rappelé les actions effectuées sur le territoire et apporté des préconisations pour de nouveaux aménagements à Aubenton et Origny-Sainte-Benoîte et sur le secteur de Bucilly-Martigny. L'étude de faisabilité sur Hirson et en amont va également être lancée pour établir un programme de mesures visant à réduire le risque d'inondation à Hirson, Saint-Michel et Anor. Les syndicats de rivières, Oise amont et Oise aval axonaise ont également présenté leurs actions passées et à venir. M. SEIMBILLE invite également les délégués à mobiliser davantage les élus des territoires afin qu'ils participent à ces commissions, essentielles pour la priorisation des actions.

8 février : M. SEIMBILLE a participé au Bureau du CEPRI à Paris.

9 février : M. SEIMBILLE a participé à la C3P de l'Agence de l'eau sur la préparation du 12^e programme.

16 février : Signature du CETEC Aisne amont avec le SM3A et le SMAVAS (en partenariat avec l'Agence de l'eau) en présence de M. SEIMBILLE et présentation des actions passées et à venir en matière d'aménagements de lutte contre le ruissellement dans la Meuse par l'Entente.

21 février : M. SEIMBILLE a rencontré M. BLIN, vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement de la Communauté urbaine du grand Reims pour lui présenter les missions de l'Entente.

22 février : M. SEIMBILLE a participé à une réunion du CEPRI à Orléans.

28 février : M. SEIMBILLE a présenté l'ouvrage de Longueil-Sainte-Marie à M. COULON, vice-président de la Région Hauts-de-France en charge de la ruralité et de la sécurité, à Mme TEINTENIER, vice-présidente en charge de la biodiversité et à Mme FONTAINE, conseillère régionale déléguée aux aides aux communes.

Courant mars : Ateliers PPRI Compiègne/Creil/Thourotte/Pont-Sainte-Maxence. Accompagnement de l'Entente sur les bandes de précaution en vue de la rédaction du futur règlement du PPRI de la vallée de l'Oise.

Courant février et mars : Distribution de la première lettre d'information concernant le projet de Longueil II aux habitants des communes concernées par l'ouvrage : Chevrières, Houdancourt, Longueil-Sainte-Marie, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rivecourt et Verberie (soit environ 11 000 personnes). Il rappelle que les services ont proposé aux élus de l'intercommunalité de visiter le site de Montigny-sous-Marle pour qu'ils découvrent l'intégration de l'ouvrage dans le territoire.

3 mars : M. SEIMBILLE a participé à une réunion du CEPRI à Orléans.

8 mars : Commission hydrographique Oise confluence/Nonette coprésidée par M. TOUBOUL et M. GUEDRAS. C'est la première fois que deux commissions se tiennent ensemble. Cela a permis aux élus et différents participants de comprendre les enjeux du territoire voisin et les synergies à mettre en place pour plus d'efficacité.

9 mars : M. SEIMBILLE a participé à la C3P de l'Agence de l'eau sur la préparation du 12^e programme et l'actualisation de la stratégie d'adaptation au changement climatique.

16 mars : M. SEIMBILLE a participé au Comité national de l'eau à la Défense et au Bureau du CEPRI.

Du 20 au 22 mars : Les ateliers PAPI organisés par les services se sont tenus. L'Entente a organisé, avec le bureau d'études Artelia, quatre grands ateliers du 20 au 22 mars (Chauny, Compiègne, Creil et l'Isle Adam) en associant les élus et les services des EPCI et des communes de la vallée de l'Oise, les services départementaux (SDIS, voiries, eau et environnement), les services de l'État, et les opérateurs de réseaux électriques, l'objectif étant de présenter et d'échanger sur la vulnérabilité des territoires aux inondations.

29 mars : M. SEIMBILLE a inauguré les aménagements de lutte contre le ruissellement à Bitry et Saint-Pierre-lès-Bitry en présence de M. SUPERBI, maire de Bitry et vice-président de la Communauté de communes des lisières de l'Oise, M. LEMMENS, Maire de Saint-Pierre-lès-Bitry, Mme VALENTE LE HIR, présidente de la Communauté de communes des lisières de l'Oise et maire de Tracy-le-Mont, et Mme CARLIER, conseillère départementale du canton de Compiègne nord.

30 mars : M ; SEIMBILLE a participé à une réunion de travail avec les élus de la Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts sur le ru du Montuboais.

Courant mars/Avril : 7 classes (du CE2 au CM1) de 3 écoles élémentaires ont été sensibilisées au risque inondation par les services de l'Entente, en partenariat avec l'Agence d'urbanisme Oise-les-Vallées, le service Prévention des risques majeurs de la ville de Creil, et le SDIS de l'Oise (centre d'intervention de Creil). Durant

une demi-journée, les élèves de chaque classe ont pu découvrir les notions de cycle de l'eau, des phénomènes de crues, les conséquences d'une inondation, et les bons gestes à adopter pour se protéger. Ces animations sont réalisées par l'Entente Oise-Aisne au titre de la compétence animation et concertation transférée à l'Entente par les départements. D'autres ateliers sont prévus tout au long de l'année (notamment Verberie le 22 mai).

Depuis début mars : Une vidéo pédagogique concernant le fonctionnement d'un barrage a été mise en ligne.

3 avril : M. SEIMBILLE a rencontré M. CREMONT, président de la Communauté d'agglomération Grand Soissons pour lui présenter les missions de l'Entente.

4 avril : M. SEIMBILLE a participé au Comité de bassin Seine Normandie à Paris.

5 avril : M. SEIMBILLE a participé au Bureau du CEPRI.

7 avril : Commission hydrographique Aisne aval présidée par M. SUPERBI, en présence de nombreux élus et de M. GERAULT, Président du Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable qui a également présenté ses actions. Ce même jour, M. SEIMBILLE participait à la commission territoriale des rivières d'Ile-de-France de l'Agence de l'eau à Courbevoie (12^e programme et actualisation de la stratégie d'adaptation au changement climatique).

12 avril : M. SEIMBILLE a participé à la Commission territoriale des vallées d'Oise de l'Agence de l'eau à Compiègne (12^e programme et actualisation de la stratégie d'adaptation au changement climatique).

13 avril : M. SEIMBILLE a participé à la C3P de l'Agence de l'Eau à Courbevoie sur la préparation du 12^{ème} programme et l'actualisation de la stratégie d'adaptation au changement climatique.

17 avril : M. SEIMBILLE rencontrait M. CAMBRAYE, président de la Communauté de communes Thiérache du centre pour lui présenter les missions de l'Entente.

19 avril : Les services ont rencontré les services du CEPRI pour aborder les nouveaux cahiers des charges relatifs aux PAPI qui prévoit de nouvelles évaluations environnementales à effectuer et une procédure à respecter avant la définition des projets. Le CEPRI, en accord avec tous les porteurs de PAPI nationaux a sensibilisé les services de l'Etat sur les difficultés que cette nouvelle réglementation va engendrer. Il indique, par exemple, que selon le nouveau processus, une consultation préalable de la population sera demandée alors que les élus concernés n'auront pas eu une connaissance exacte des projets. D'autre part, les PAPI d'intention devront être réalisés sur 4 ans, ce qui signifie que si les délais ne sont pas tenus, les financements seront perdus. Une période probatoire de mise en place de ces nouvelles mesures a été demandée à l'Etat afin de pouvoir ajuster le processus si besoin.

M. COMPERE indique qu'il est donc nécessaire de fixer une durée exacte de réalisation des études environnementales.

M. SEIMBILLE précise qu'il sera justement très difficile de respecter les délais.

M. SEIMBILLE présente les nouveaux agents arrivés dans les services :

Valérie SALLIER depuis le 1er février : chargée de mission diagnostic et maîtrise du ruissellement ; sa formation : Master professionnel milieux naturels, qualité et gestion de l'eau à l'université de Picardie Jules Verne à Amiens. Elle a animé deux contrats globaux pour l'eau pour l'agglomération de Château Thierry et a également assuré la partie administrative du service assainissement.

Alexandre NAVARRO (stagiaire durant 5 mois) depuis le 27 mars : en charge de la modélisation des sous-bassins et l'alerte à la population. Sa formation : l'ENSEEIH à Toulouse avec une spécialisation en mécanique des fluides et en science de l'eau. Son stage actuel à l'Entente Oise-Aisne lui permettra de valider son diplôme d'ingénieur.

Loïc LEROY depuis le 2 mai : directeur du nouveau service Environnement. Ancien directeur de la fédération de pêche de l'Oise, il a également travaillé au Département de l'Oise.

Enfin, M. SEIMBILLE informe les élus que M. CORNET a fêté ses 20 ans au service de l'Entente le 2 mai dernier en sa présence et de celle de toute l'équipe. M. SEIMBILLE remercie M. CORNET pour ces années fructueuses et pour son professionnalisme. Il ajoute que l'Entente est une grande famille avec des personnalités et compétences complémentaires au service des territoires.

M. CORNET ajoute que sur ces 20 ans de fonction, il est heureux d'avoir contribué à la réalisation de 3 grands ouvrages. Il ajoute que pour l'émergence du projet de Longueil-Sainte-Marie, 3 ans ont été nécessaires pour l'instruction du dossier par les services de l'Etat. Aujourd'hui, les procédures ont été fortement complexifiées sans la moindre vocation d'amélioration des projets et qui retardent considérablement l'arrivée de nouveaux aménagements, ce qu'il déplore. Il souhaite sensibiliser les élus (eux aussi, dans leurs collectivités, victimes des procédures alourdies), sur ces évolutions qui détériorent le service rendu à nos concitoyens.

M. SEIMBILLE présente le projet du procès-verbal de la session du 26 janvier 2023.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°23.21 relative au procès-verbal de la session précédente au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

GOUVERNANCE

M. CORNET explique qu'une délibération a été votée en Comité syndical du 26 janvier 2023 pour acter le transfert de la compétence GEMA par la Communauté de communes du pays Noyonnais et qu'il est en attente de l'arrêté préfectoral stipulant la modification des statuts. Renseignement pris, le parapheur s'est égaré. Cette nouvelle délibération votée ce jour a pour objet d'intégrer la Communauté de communes du pays Noyonnais pour la compétence ruissellement. Une fois votée, il faudra de nouveau attendre l'arrêté préfectoral modificatif des statuts.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°23-22 relative au transfert de nouvelles compétences au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

OPERATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

M. SEIMBILLE propose que Mme STRIPPE présente ensemble les prochaines délibérations liées au compte administratif et compte de gestion et que les délibérations soient prises ensuite séparément.

Mme STRIPPE explique que les délibérations liées à l'approbation du compte de gestion du budget principal et du budget annexe permettent de constater que les écritures comptables de l'Entente sont conformes à celles de la paierie départementale qui retrace nos opérations. Elle présente les grandes masses en fonctionnement et recettes, et ses excédents. Concernant le budget annexe, les 2440 € de recettes correspondent à l'intervention des services de l'Entente à Anor sur l'étang de Milourd, par suite de la convention passée pour une prestation de services.

Mme STRIPPE explique également que les délibérations liées au compte administratif du budget principal et du budget annexe permettent de constater les similitudes avec le compte de gestion.

M. SEIMBILLE explique que le solde global de clôture de 6 206 275 € est important mais qu'il sera amputé en 2023 pour l'achat de terrains pour l'aménagement de Longueil II. Il rappelle que cet excédent permettra à terme de financer le reste à charge lié aux travaux dans le cadre du PAPI sans avoir à augmenter les cotisations des membres.

Mme STRIPPE présente ensuite en détail le compte administratif du budget principal en section de fonctionnement et d'investissement que l'on retrouve dans le rapport, ainsi que du budget annexe.

M. SEIMBILLE explique que la comptabilité analytique présentée en page 37 du rapport est nécessaire puisque les financements diffèrent selon les compétences et qu'il convient de répartir les dépenses par compétence syndicale.

M. CORNET ajoute que la charge d'activité courante (masse salariale, charges courantes, études de portée générale) est partagée entre tous les membres, quelle que soit la compétence. Il explique ensuite les répartitions de financements selon les compétences avec les financements des départements dans l'avant GEMAPI (exemple : le PAPI Verse).

M. SEIMBILLE précise que ces chiffres peuvent varier d'une année sur l'autre notamment pour les investissements qui dépendent des travaux effectués.

Mme STRIPPE explique qu'il convient également de délibérer pour affecter définitivement le résultat de l'exercice 2022.

Mme JEANNIN indique que les comptes de gestion et les comptes administratifs sont à l'identique et n'a rien à ajouter.

M. SEIMBILLE remercie les services de la paierie départementale ainsi que les services de l'Entente pour le travail effectué.

M. PERAT demande si l'excédent d'investissement est lié à des subventions obtenues avant travaux.

M. CORNET explique que l'excédent est également lié aux soldes de subventions versés.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met les délibérations n°23-23 et 23-24 relatives à l'approbation des comptes de gestion du budget principal et du budget annexe pour l'exercice 2022 au vote. Elles sont adoptées à l'unanimité.

M. SEIMBILLE quitte la salle.

Faute de demande de parole, **M. IGNASZAK** met les délibérations n°23-25 et 23-26 relatives à l'approbation des comptes administratifs du budget principal et du budget annexe pour l'exercice 2022 au vote. Elles sont adoptées à l'unanimité.

M. SEIMBILLE revient dans la salle et remercie les élus pour leur confiance.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n° 23-27 relative à l'affectation définitive du résultat de l'exercice 2022 au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

Mme STRIPPE présente la décision modificative n°1 pour l'exercice 2023. Elle propose d'inscrire 111 315 € de crédits complémentaires pour la reprise de subventions au compte de résultat.

Elle propose également l'inscription de 10 000 € pour l'attribution de deux subventions de fonctionnement : 5 000 € pour indemniser les agriculteurs pour la perte de récoltes liées à l'aménagement d'ouvrages pour lutter contre le ruissellement à Rarécourt et 5 000 € pour le versement d'une subvention exceptionnelle à la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La-Fère pour l'organisation de l'événement « 30 ans de la crue de 1993 » qui aura lieu en octobre 2023.

M. SEIMBILLE félicite la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La-Fère pour cette initiative qui participe grandement à la mémoire du risque. Il indique également que si d'autres collectivités souhaitent organiser un événement pour cet anniversaire, l'Entente s'y associera de la même façon.

M. IGNASZAK remercie l'Entente pour cette subvention. Il explique que l'objectif est, durant une semaine, de créer des événements pour sensibiliser le grand public et les scolaires au risque inondation et souligner les aménagements effectués, depuis 30 ans, pour diminuer les dommages aux biens et aux personnes. Il souhaite, également, via cette manifestation, montrer les effets positifs d'une crue, et sur la faune et pour le rechargement des nappes phréatiques. Il précise qu'une revue va être éditée et sera envoyée à tous les élus.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n° 23-28 relative à la décision modificative n°1 pour l'exercice 2023 au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

Mme STRIPPE indique que l'Entente mène, dans le cadre de son dispositif Inond'action des travaux de réduction de la vulnérabilité et verse des subventions d'équipements auprès de tiers et d'établissements publics. Ces subventions doivent être amorties. La durée d'amortissement des subventions, permettant la neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions versées doit être fixée.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n° 23-29 relative aux durées d'amortissement des immobilisations au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

Mme STRIPPE précise que la délibération précédente est un préalable à la suivante. Elle décrit le mécanisme de l'opération d'amortissement des subventions versées détaillées en page 50 du rapport.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n° 23-30 relative à la neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions versées au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

ACTIONS LOCALES

M. CORNET explique qu'il existe une procédure simplifiée permettant la déclaration de systèmes d'endiguement. Un inventaire a été effectué qui a conduit à l'identification d'une trentaine de systèmes. Il en reste aujourd'hui 21 qui doivent être déposés avant le 30 juin. L'administration a ensuite un an pour prendre un arrêté de classement.

Mme FOULLIART indique que les envois de dossiers se font par courriers avec accusés de réception et par mails afin de s'assurer de la bonne réception.

M. SEIMBILLE explique que plusieurs cabinets d'études ont été sollicités. Il indique également que le dossier le plus compliqué est celui de Guise.

M. CORNET explique en effet qu'une centaine de propriétaires sont concernés et qu'il convient de passer une convention avec chacun d'eux permettant, le cas échéant, d'effectuer des travaux de confortement sur les parcelles privées. La loi prévoit cependant des servitudes au cas où ils ne consentiraient pas.

M. SEIMBILLE précise que les services de l'Entente, afin de sensibiliser au mieux les propriétaires concernés, se proposent d'effectuer une réunion de sensibilisation et d'information.

M. COMPERE précise que les diagnostics peuvent également être effectués par voie d'eau.

M. CORNET indique que ces inspections ont effectivement été effectués par voie d'eau mais qu'une inspection visuelle du système lui-même est nécessaire, notamment côté protégé.

M. PERAT indique que les rats musqués peuvent endommager les systèmes d'endiguement. Il s'interroge sur leurs effets sur les digues et les préjudices potentiels qu'ils peuvent apporter à la stabilité des ouvrages.

M. COMPERE indique que le ragondin est beaucoup plus problématique que le rat musqué et que les fédérations de chasse commencent à se saisir du sujet.

M. SEIMBILLE indique qu'en tant que gestionnaire de digues, l'Entente effectue des contrôles réguliers et que des campagnes de prévention sont organisées.

M. THOMAS s'inquiète de ce phénomène croissant qui touche tous les EPCI. Il indique que le ragondin ne s'arrête pas aux frontières administratives et qu'il serait souhaitable de se rapprocher entre collectivités pour agir en coordination.

M. SEIMBILLE propose que M. LEROY, nouvellement arrivé et directeur de l'environnement au sein de l'Entente effectue un recensement des actions effectuées par les différents syndicats de rivières afin d'avoir une cohérence d'intervention à l'échelle du bassin.

M. DUCAT indique qu'il est bien au fait du problème et que les collectivités mettent en place des subventions pour l'abattage des nuisibles. La Région Hauts-de-France octroie 0,50 € par ragondin et la Communauté de communes de la Champagne picarde octroie 1,50 € par ragondin. Il indique également qu'il est essentiel de sensibiliser les élus au problème.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n° 23-31 relative à la définition des systèmes d'endiguement au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET rappelle le projet de Longueil II. Il explique que pour réaliser les casiers complémentaires, l'Entente souhaite acquérir 50 hectares sur les communes de Pontpoint et Pont-Sainte-Maxence. Il ajoute que cette opération représente une réelle opportunité foncière car la SAFER a préempté des parcelles vendues par un agriculteur qui cesse son activité. Une partie d'entre elles seront également acquises par VNF pour le projet MAGEO. L'Entente avait effectué une réservation par mise en œuvre de la convention qu'elle a signée avec la SAFER. Aujourd'hui, il s'agit de finaliser l'acquisition. M. CORNET ajoute que l'Entente va pouvoir bénéficier du réaménagement foncier demandé par VNF pour le projet MAGEO au Département de l'Oise. Il explique

également le principe d'acquisition : l'Entente sera propriétaire avec des baux précaires, ce qui signifie que lorsque l'aménagement du projet de Longueil II débutera, l'Entente récupèrera les terrains.

M. SEIMBILLE rappelle que l'excédent financier dont l'Entente dispose a été constitué notamment pour acquérir ce foncier. Il ajoute que si le projet de Longueil II n'est pas réalisé, les terrains seront revendus.

M. VAN DE KAPELLE approuve le projet de Longueil II. Il souhaite cependant que le projet soit renommé car il ne se trouve pas sur la commune de Longueil-Sainte-Marie. Il demande également si ces terrains serviront uniquement aux emprises des digues. **M. CORNET** acquiesce.

M. VAN DE KAPELLE rappelle ne pas être favorable au remblaiement de l'étang n°5 (K47) prévu par la Société du canal Seine Nord Europe. Il trouve illogique de remblayer alors que des digues vont être construites. Il ajoute également que le site est classé Natura 2000 et que c'est tout un écosystème qui est menacé.

M. SEIMBILLE explique que l'Entente avait émis une autre proposition notamment sur la commune de Rivecourt.

M. CORNET ajoute que cette solution n'avait pas été retenue pour raisons réglementaires. Il indique que techniquement, le risque d'aggravation inondation n'est pas avéré avec ce projet de remblaiement. Il regrette, cependant, les risques de nuisance probables liées à l'acheminement des matériaux.

M. SEIMBILLE explique qu'il est compliqué d'intégrer pour les populations qu'aucune incidence négative n'est prévue. En effet, cela relève d'éléments techniques compliqués à comprendre. Il ajoute que l'Entente ne peut obliger la Société du canal Seine nord Europe à modifier son projet mais entend les arguments avancés.

Concernant la dénomination du projet, **M. CORNET** explique que le projet, dans son entièreté, reste dénommé Longueil II puisqu'il est très bien identifié par les partenaires sous ce vocable. Cependant, il propose d'appeler le casier de Verberie « Les Gâts » (en référence au village de vacances prévu à proximité) et le casier de Pontpoint/Pont-Sainte-Maxence « l'Evêché » en référence à la ferme, située à proximité.

M. VAN DE KAPELLE approuve cette dernière proposition.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n° 23-32 relative à l'acquisition de parcelles sur Pontpoint et Pont-Sainte-Maxence, projet de Longueil II au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET revient sur le projet des ouvrages de régulation des crues de la Verse, prévus dans le cadre des actions inscrites au PAPI de la Verse. Au départ, trois ouvrages étaient envisagés dont celui de Muirancourt. Le plan de financement a été revu en 2018 à la suite de l'abandon de cet ouvrage. Cependant, avec l'inflation, un dépassement de budget de 5% par rapport aux estimations de 2018 est observé. Il s'agit donc d'actualiser le plan de financement pour pouvoir attribuer le marché.

M. SEIMBILLE précise que le reste à charge pour l'Entente est de 491 000 €. Il indique que les excédents enregistrés serviront également à financer ce programme.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n° 23-33 relative au plan de financement de la phase travaux des ouvrages de régulation des crues de la Verse au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

Mme ANDRÉ explique que dans le cadre du programme d'aménagements de gestion de ruissellement sur la commune de Pierrefonds, une convention doit être signée avec l'ONF pour l'aménagement d'un chemin forestier. Le montant des travaux est estimé à 10 000 € pris en charge par l'Entente et que la durée de la convention est de 20 ans.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n° 23-34 relative au programme d'aménagement de gestion du ruissellement pour la commune de Pierrefonds au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

Mme ANDRÉ présente les futurs aménagements de gestion du ruissellement à effectuer sur la commune de Saint-Pierre-lès-Bitry qui sont complémentaires de ceux déjà accomplis. Elle précise qu'une convention sera signée avec la commune puisque les futurs aménagements seront réalisés sur une parcelle communale.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n° 23-35 relative au programme d'aménagement de gestion du ruissellement pour la commune de Saint-Pierre-lès-Bitry au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

Mme ANDRÉ présente le programme d'aménagement de gestion du ruissellement pour la commune de Nampcel. La première tranche de travaux sera réalisée sur des parcelles communales. Une convention sera donc signée avec la commune et l'Agence de l'eau sera sollicitée pour une subvention.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n° 23-36 relative au programme d'aménagement de gestion du ruissellement pour la commune de Nampcel au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE

M. SEIMBILLE présente la délibération concernant la subvention votée en DM1 pour l'événement « 30 ans de la crue de 1993 » à la Communauté d'agglomération Chauny Tergnier la Fère.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n° 23-37 relative à une subvention versée pour l'événement « 30 ans de la crue de 1933 » au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE explique que la délibération suivante répond à un besoin local qui ne relève pas exclusivement des compétences de l'Entente car relevant également du pluvial.

M. CORNET explique que ce problème relève de la « zone grise ». Le réseau pluvial, en cas de montée des eaux de l'Oise, empêche le réseau pluvial de se déverser dans la rivière, il s'ensuit une inondation de tout un quartier sur la Fère. Il ajoute que le rôle de l'Entente est de rendre le service à nos concitoyens dès lors qu'ils ont les pieds dans l'eau. Après réflexion, et sous certaines conditions, l'aide financière s'élèverait à 50% sur le montant résiduel. Il s'agit d'installer une station de relevage qui renvoie l'eau à la rivière. Il explique que l'EPCI avait sollicité le fonds Barnier, sans résultat. L'Entente, à l'écoute de ses membres, souhaite répondre de façon efficiente aux problématiques.

M. PERAT s'interroge sur le co-financement et la responsabilité de l'Entente.

M. SEIMBILLE explique que c'est le maître d'ouvrage qui est responsable.

M. IGNASZAK ajoute que de nombreuses études ont été effectuées et il s'avère que ce dispositif semble le plus adapté.

M. BRIOIS évoque la problématique de Sault-lès-Rethel qui rencontre également des inondations depuis la construction du canal.

M. CORNET explique que chaque situation est unique et que s'il est nécessaire d'aider à une solution, le cas sera examiné.

M. AVERLY confirme les perturbations engendrées par la construction du canal et la difficulté à trouver le bon interlocuteur en cas de conjonction de plusieurs compétences. Il salue la décision de l'Entente qui vise à accompagner les collectivités.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n° 23-38 relative au régime d'aide aux dispositifs de relevage sur les réseaux pluviaux au vote. Elle est adoptée à la majorité (un vote contre).

M. CORNET explique que l'Entente bénéficie d'aide au fonctionnement de la part de l'Etat. Il propose de solliciter le fonds vert pour le financement de l'animation du PAPI de la vallée de l'Oise.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n° 23-39 relative à la demande de financement pour l'animation du PAPI au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET explique qu'avec le transfert de la compétence ruissellement de la CCPN à l'Entente, la charge de travail est augmentée. Afin de répondre à cette demande supplémentaire, un poste d'ingénieur en charge de la maîtrise des eaux de ruissellement a été créé. Il s'agit donc de modifier le tableau des effectifs.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n° 23-40 relative à la modification du tableau des effectifs au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE explique que la SPL - Xdemat a modifié son capital social. Il s'agit donc de l'approuver.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n° 23-41 relative à l'approbation du nouveau capital social de la société SPL - Xdemat au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET informe que le Bureau a voté l'autorisation de signature d'un bail pour des locaux à Noyon, et ce, afin de répondre aux besoins GEMA sur le territoire. En effet, une présence de proximité est nécessaire, dans le cadre de l'exercice de cette compétence.

En l'absence de questions diverses, **M. SEIMBILLE** lève la séance.

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 17 octobre 2023

Délibération n°**23-43** relative à la modification des statuts pour accueillir les Régions, intégrations de collectivités

TITULAIRES PRÉSENTS : 21

Olivier ANTY – Renaud AVERLY – Pascal BERTOLINI – Catherine CARPENTIER – Nicole COLIN – Thibault DELAVENNE – Philippe DUCAT – Patrick DUMON – Jérôme DUVERDIER – Sabrina ECARD – Hervé GIRARD Jean-François LAMORLETTE – Stéphane LINIER – Mario LIRUSSI – Christian PONSIGNON – Antoine SANTERO – Gérard SEIMBILLE – Gilles SELLIER – Julien SIMEON – Franck SUPERBI – Morgan TOUBOUL

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

Bernard BAILLEUL
Arlette PALANSON
Michel ARNOULD
Mélanie NICOLAS

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Céline VILLECOURT
Patrick DUMON a reçu un pouvoir de vote de Grégory HUCHETTE
Franck SUPERBI a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE
Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Thierry MACHINET
Nicole COLIN a reçu un pouvoir de vote de Eric deVALROGER
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

Nombre total de délégués : 52
Quorum : 18
Nombre de délégués présents : 25
Nombre de suffrages : 31

L'Entente Oise-Aisne, syndicat mixte ouvert, propose diverses compétences « à la carte » pour ses membres et intègre, à l'avancée, diverses collectivités au gré de leur adhésion. Des échanges soutenus avec les Régions ont amené à proposer une révision des statuts pour leur permettre d'intégrer la gouvernance sans pour autant transférer de compétence (les Régions ne sont pas compétentes en matière de GEMAPI et l'animation concertation est apportée à l'Entente par les Départements).

Nous sommes ainsi convenus d'intégrer les Régions pour une cotisation annuelle forfaitaire de 30 000 € chacune. A ce stade, la Région Ile-de-France a délibéré le 21 septembre pour adhérer selon ces modalités. Il convient de procéder à notre tour à la modification des statuts pour se mettre en conformité avec la version que la Région Ile-de-France a approuvé.

Par délibération du 15 juin 2023, la Communauté de communes du val de l'Aisne a délibéré pour transférer la compétence PI (item 5 de la GEMAPI) à l'Entente Oise Aisne sur le bassin de l'Oise. Elle a approuvé à cette occasion les statuts modifiés tels que présentés ici.

VU :

- Les délibérations de la Communauté de communes du val de l'Aisne et de la Région Ile-de-France,
- Les statuts de l'Entente Oise Aisne, notamment les articles 7 et 8 ;
- La nécessité d'une majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés pour procéder à une révision des statuts ;

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** l'adhésion nouvelle comme suit :
 - Communauté de communes du val de l'Aisne (02) – compétence « prévention des inondations »
 - Région Ile-de-France

- **Approuve** les modifications apportées aux statuts comme suit :

ARTICLE 5 : CONSTITUTION

L'Entente Oise-Aisne est constituée des collectivités et groupements de collectivités suivants :

a) pour les régions :

- [la Région Ile-de-France](#)

b) pour les départements :

- le Département de l'Aisne
- le Département des Ardennes
- le Département de la Meuse
- le Département de l'Oise
- le Département du Val d'Oise

c) pour les EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP) :

- Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02)
- Communauté de communes de la Champagne picarde (02)
- Communauté de communes du Chemin des Dames (02)
- Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
- Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise (02)
- Communauté de communes des Trois rivières (02)
- [Communauté de communes du Val de l'Aisne \(02\)](#)
- Communauté de communes du Val de l'Oise (02)
- Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08)
- Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
- Communauté de communes du Pays rethélois (08)
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55)
- Communauté de communes Argonne Meuse (55)
- Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)
- Communauté de communes Sud Avesnois (59)
- Agglomération Creil sud Oise (60)
- Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60)
- Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)

- Communauté de communes du Pays Noyonnais (60)
- Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
- Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
- Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
- Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
- Communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France (95 et 77)
- Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
- Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95)
- Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95)
- Communauté de communes du Vexin centre (95)

d) pour les syndicats mixtes :

- –

La composition de l'Entente Oise-Aisne peut être modifiée selon les dispositions des articles 8 et 9 des statuts.

ARTICLE 6 : OBJET, COMPETENCES

L'Entente Oise-Aisne est compétente sur le grand cycle de l'eau. Elle exprime la solidarité de bassin. Elle intervient conformément aux dispositions de l'article L211-7 du Code de l'environnement pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant :

- La prévention des inondations (PI, partie de la compétence GEMAPI), correspondant à l'item 5° de l'article L211-7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise Aisne définit, réalise et gère des aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues) ; elle crée ou restaure des zones de rétention temporaire des eaux de crues ; elle crée, surveille et entretient des systèmes d'endiguement ; elle agit sur tous moyens pour réduire le risque d'inondation (vulnérabilité, résilience, préparation, alerte, etc.). Cette compétence est **obligatoire** pour les structures dotées de la compétence PI.
- La gestion des milieux aquatiques (GEMA, partie de la compétence GEMAPI), correspondant aux items 1°, 2°, 8° de l'article L211-7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise Aisne réalise toutes études et actions pour l'amélioration des milieux aquatiques à l'exclusion des études et actions visant à réduire le risque d'inondation. Cette compétence est **optionnelle** pour les structures dotées de la compétence GEMA.
- La maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (à l'exclusion de la maîtrise des eaux pluviales ; partie de l'item 4° du L211-7 du Code de l'environnement). Cette compétence est **optionnelle** et peut être prise par toutes les structures.
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, partie de l'item 12° du L211-7 du Code de l'environnement (à l'exclusion de la protection de la ressource en eau). Cette compétence est **obligatoire** pour les départements [et les régions](#) ; elle est **optionnelle** pour toutes les autres structures.

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques comprend notamment les éventuelles études relatives aux SAGE.

L'Entente Oise-Aisne exerce ces compétences à la carte en fonction des structures (collectivités ou groupements de collectivités) adhérentes, des compétences qu'elles ont transférées ou déléguées et des territoires couverts par les membres dans les limites du périmètre du bassin versant de l'Oise défini à l'article 4.

L'Entente Oise-Aisne élabore une stratégie d'actions à l'échelle du bassin versant de l'Oise. Elle élabore ses programmes d'actions à l'échelle des unités hydrographiques.

L'Entente Oise Aisne peut intervenir sur d'autres domaines par conventions qui précisent notamment les modalités financières de ces interventions.

Les compétences exercées par l'Entente Oise Aisne dans le bassin de l'Oise pour ses membres sont :

— La prévention des inondations :

- Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02)
- Agglomération Creil sud Oise (60) pour les communes (cf. carte annexée) de Cramoisy (hors bassin du Thérain, 30% de la population), Creil, Montataire (hors bassin du Thérain, 33% de la population), Nogent-sur-Oise, Rousseloy (hors bassin du Thérain, 9% de la population), Saint-Leu d'Esserent (hors bassin du Thérain, 30% de la population), Saint-Maximin, Saint-Vaast-lès-Mello (hors bassin du Thérain, 31% de la population), Thiverny (hors bassin du Thérain, 59% de la population), Villers-Saint-Paul.
- Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60)
- Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
- Communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France (95 et 77) pour les communes de Dammartin-en-Goële, Moussy-le-Neuf, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Witz (hors bassin de l'Ysieux, 5% de la population), Survilliers (hors bassin de l'Ysieux, 85% de la population).
- Communauté de communes de la Champagne picarde (02)
- Communauté de communes du Chemin des Dames (02)
- Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
- Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise (02)
- Communauté de communes des Trois rivières (02)
- [Communauté de communes du Val de l'Aisne \(02\)](#)
- Communauté de communes du Val de l'Oise (02)
- Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08)
- Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
- Communauté de communes du Pays rethélois (08)
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) pour les communes d'Autrécourt-sur-Aire, Baudrémont, Beausite, Belrain, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire, Courouvre, Erize-la-Brûlée, Erize-la-Petite, Erize-Saint-Dizier, Géry, Gimécourt, Ippécourt, Lavallée, Lavoye, Les Trois Domaines, Levoncourt, Lignièrès-sur-Aire, Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-Verduinois, Nicey-sur-Aire, Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire, Raival, Seigneulles, Ville-devant-Belrain, Villote-sur-Aire, Villotte-devant-Louppy.
- Communauté de communes Argonne Meuse (55) pour les communes d'Aubréville, Avocourt, Baulny, Boureuilles (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Brabant-en-Argonne, Brocourt-en-Argonne, Charpentry, Cheppy, Clermont-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Dombasle-en-Argonne, Epinonville, Froidos, Gesnes-en-Argonne, Jouy-en-Argonne, Malancourt, Montblainville, Montfaucon-d'Argonne, Neuville-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Rarécourt, Récicourt, Romagne-sous-Montfaucon, Varennes-en-Argonne, Vauquois, Véry.
- Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)
- Communauté de communes Sud Avesnois (59)

- Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
 - Communauté de communes du Pays Noyonnais (60)
 - Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
 - Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
 - Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
 - Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
 - Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95)
 - Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95)
 - Communauté de communes du Vexin centre (95)
- La gestion des milieux aquatiques par transfert :
- Communauté de communes du pays Noyonnais (60) pour les communes d'Appilly, Baboeuf, Béhéricourt, Brétigny, Caisnes, Carlepont, Cuts, Grandrû, Mondescourt, Morlincourt, Pontoise-lès-Noyon, Salency, Varesnes.
- La gestion des milieux aquatiques par délégation : —
- La maîtrise des eaux de ruissellement :
- Département de la Meuse
 - Département du Val d'Oise
 - Communauté de communes des Trois rivières (02)
 - Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
 - Communauté de communes du pays Noyonnais (60)
- L'animation et la concertation :
- Département de l'Aisne
 - Département des Ardennes
 - Département de la Meuse
 - Département de l'Oise
 - Département du Val d'Oise

L'Entente Oise Aisne est également habilitée, en dehors de ses compétences statutaires susmentionnées mais dans leur prolongement naturel, à exercer des activités accessoires dans les conditions suivantes :

- domaines d'intervention concernés :
 - gestion et entretien d'ouvrages hydrauliques,
 - problématiques de gestion des eaux ;
- nature des activités concernées : prestations d'ingénierie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de mandat de maîtrise d'ouvrage prévues par les dispositions du livre IV de la 2ème partie de la partie législative du Code de la commande publique ;
- tiers bénéficiaires : toute personne morale de droit public ;
- périmètre d'intervention : périmètre du Syndicat mixte étendu aux communes membres des EPCI-FP membres de l'Entente Oise Aisne situées hors bassin versant.

Ces interventions seront effectuées dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions budgétaires, comptables et fiscales applicables.

Article 8.1 : dispositions applicables à toutes les structures aux départements, aux EPCI-FP et aux syndicats mixtes

L'Entente Oise-Aisne exerce une ou plusieurs compétences visées à l'article 6, dès lors que les structures adhérentes les lui ont transférées sur tout ou partie de leur territoire.

La compétence PI ne peut être exercée par l'Entente Oise Aisne que par transfert de compétence, à l'exclusion de la délégation de compétence.

La compétence GEMA peut être déléguée par une structure dès lors que l'Entente Oise Aisne bénéficie du transfert de la compétence PI sur ce territoire.

Les autres alinéas hors GEMAPI, facultatifs et partagés, peuvent être transférés par toute structure adhérente.

Le transfert des compétences entraîne le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice.

En outre, les contrats conclus antérieurement au transfert sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. Les modalités de financement desdits contrats font l'objet d'un conventionnement entre la structure adhérente et l'Entente Oise Aisne.

Pour adhérer, une structure approuve les statuts de l'Entente Oise-Aisne ; elle désigne ses représentants titulaire(s) et suppléant(s) ; elle transfère la (les) compétence(s) de son choix à l'Entente Oise-Aisne. Elle transfère a minima une compétence.

Une structure adhère à l'Entente Oise-Aisne pour l'ensemble de son territoire compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée. Une restriction de ce territoire pour l'exercice d'une compétence n'est possible que si la structure adhérente a déjà transféré ladite compétence à une autre collectivité sur une partie de son territoire.

Article 8.4 : dispositions additionnelles pour les spécifiques aux régions

Les régions peuvent adhérer sans transférer de compétence ; elles participent alors à la gouvernance de l'EPTB.

Pour adhérer, une Région approuve les statuts de l'Entente Oise-Aisne et désigne ses représentants titulaire(s) et suppléant(s).

Une Région adhère à l'Entente Oise-Aisne pour l'ensemble de son territoire compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée.

~~L'Entente Oise Aisne entreprend a minima, pour le compte des régions, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (cf. article 6), pour l'ensemble de leur territoire régional compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée.~~

~~Cette compétence est donc obligatoire pour les régions adhérentes.~~

Article 12.1 : composition

L'Entente Oise-Aisne est administrée par un comité syndical composé de :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par EPCI-FP adhérent ;
- cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants par département adhérent ;
- trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par région adhérente.

Les délégués sont désignés parmi leurs membres par leur assemblée délibérante.

Un délégué ne peut être désigné que par une seule structure.

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

ARTICLE 14 : LE BUREAU

Article 14.1 : composition

La composition du Bureau est paritaire, sous réserve d'un nombre de délégués suffisants, entre :

- les délégués représentant les EPCI-FP et les syndicats mixtes d'une part,
- les délégués représentant les départements et les régions d'autre part.

Le Bureau est composé :

- du Président et des deux vice-présidents,
- de l'ensemble des présidents de commissions hydrographiques,
- de délégués titulaires du Comité syndical dont le nombre permet d'assurer la parité (délégués « paritaires »).

Chaque département membre, et chaque région membre, sont représentés au Bureau.

Le Bureau comprend au moins six membres.

ARTICLE 16 : LES VICE-PRESIDENTS

Le Premier vice-président et le Deuxième vice-président sont élus par le Comité syndical. Le Premier vice-président et à défaut le Deuxième vice-président représentent le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

En cas de vacance (démission, maladie, décès, [échéance de son mandat](#)) du Président, le Premier vice-président assure la présidence de l'établissement public conformément à l'article 15, jusqu'à la prochaine session du Comité syndical ; lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau président. Il est fait application de l'article 17.

Pendant cette période, en cas de vacance de Premier vice-président, le Deuxième vice-président assure la présidence de l'établissement public conformément à l'article 15, jusqu'à la prochaine session du Comité syndical ; lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau président et d'un nouveau premier vice-président. Il est fait application de l'article 17.

ARTICLE 21 : LES PARTICIPATIONS STATUTAIRES DES MEMBRES

1. Les structures membres apportent **une participation statutaire** pour chaque compétence qu'elles ont transférées ou déléguées au sein de l'article 6. Une participation statutaire relative à une compétence recouvre :

- une quote-part de **la charge de l'activité courante**,

ET

- une quote-part de **la charge relative à ladite compétence**.

2. La **participation statutaire** relative à une compétence est mutualisée entre les membres qui l'ont choisie, soit à l'échelle du bassin versant de l'Oise, soit à l'échelle de chaque unité hydrographique. La quote-part de chaque membre est calculée en fonction du nombre d'habitants dans le périmètre territorialement concerné et éventuellement de la superficie du territoire dans le périmètre territorialement concerné, comme suit.

compétence cf. article 6	critère	échelle de mutualisation
gestion des milieux aquatiques (GEMA)	population	unité hydro.
prévention des inondations (PI)	population	bassin versant de l'Oise
maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols	50% population + 50% surface	bassin versant de l'Oise
animation et concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique	50% population + 50% surface	bassin versant de l'Oise

La population est appréciée au vu des données INSEE (population municipale sans double-compte) actualisées au moins tous les trois ans. Les communes concernées sont annexées aux présents statuts (périmètre de compétence de l'EPTB). La population retenue pour les communes périphériques résulte d'un pourcentage de la

population communale totale calculé à partir de la répartition des superficies urbanisées entre les bassins hydrographiques.

La participation statutaire annuelle d'une structure membre ne peut être inférieure à 1000 €.

Le cas échéant, une participation additionnelle est perçue au titre de la compétence PI lorsque le transfert de la gestion d'ouvrages hydrauliques et de systèmes d'endiguement est accompagné d'une mise à niveau comme suit :

– en l'absence d'étude de danger conforme à la réglementation, l'Entente Oise Aisne réalise cette étude et en assure l'autofinancement.

– les travaux prescrits à court ou moyen terme (à une échéance strictement inférieure à 5 ans) par l'étude de danger sont réalisés par l'Entente Oise-Aisne moyennant une participation financière additionnelle de la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI au Budget de l'Entente Oise-Aisne couvrant l'intégralité de l'autofinancement. Cette participation financière additionnelle est obligatoire.

En cas d'ajout ultérieur d'un ouvrage hydraulique existant ou d'un système d'endiguement existant, il est fait application de ces mêmes modalités.

En outre, les contrats conclus antérieurement au transfert par les structures sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties (cf. article 8.1). Les modalités de financement desdits contrats font l'objet d'un conventionnement entre la structure adhérente et l'Entente Oise Aisne qui précise le montant et les modalités de participations additionnelles.

En cas d'adhésion d'une structure en cours d'année, celle-ci apporte une participation statutaire calculée selon les modalités ci-dessus, et :

- si la délibération de ladite structure est votée au premier semestre, la participation est égale à 100% du montant résultant des modalités ci-dessus ;
- si la délibération de ladite structure est votée au second semestre, la participation est égale à 50% du montant résultant des modalités ci-dessus.

Cette participation est intégrée au Budget de l'Entente Oise-Aisne à l'occasion d'une Décision modificative.

3. L'activité courante comprend, tant en fonctionnement qu'en investissement :

- le fonctionnement des services,
- le fonctionnement de l'établissement,

- les études de portée générale,
- les études relevant de l'alinéa 12°, notamment les études relatives aux SAGE,
- les investissements de portée générale, notamment les travaux sur le patrimoine de l'Entente Oise Aisne.

La charge de l'activité courante, incluse dans les participations statutaires, est répartie entre les membres et les compétences comme suit :

	EPCI-FP	syndicat mixte	Département 02,08,51,55,60,95	Département 59,76,77,78,80	Région
PI	1 unité de charge	2 unités de charge	N/A	N/A	N/A
GEMA	0,2 unité de charge	0,4 unité de charge	N/A	N/A	N/A
ruissellement	0,2 unité de charge	0,4 unité de charge	1 unité de charge	0,2 unité de charge	2 unités de charge
animation	0,4 unité de charge	0,8 unité de charge	2 unités de charge	0,4 unité de charge	2 unités de charge

Il s'ensuit un nombre d'unités de charge et une quote-part pour chacune des compétences exercées.

La quote-part des charges de l'activité courante relative aux compétences GEMA et PI est réputée correspondre aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

La quote-part des charges de l'activité courante relative aux autres compétences est réputée correspondre aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice des compétences hors GEMAPI.

4. Le Président de l'Entente Oise-Aisne tient, sous sa responsabilité, une comptabilité analytique des actions, tant en fonctionnement qu'en investissement, et tant en dépenses qu'en recettes, relatives à chaque **compétence** définie à l'article 6, à l'exclusion de l'activité courante.

Pour certaines compétences, la comptabilité analytique est détaillée pour chaque unité hydrographique.

5. Chaque participation départementale ne peut excéder le montant adopté pour le budget primitif de l'exercice 2017.

Chaque participation départementale au titre de la compétence d'animation et concertation ne peut excéder le montant adopté pour le budget primitif de l'exercice 2020.

Ces deux plafonds sont actualisés de l'inflation à partir de l'exercice 2022.

6. Les participations statutaires des régions n'ayant transféré aucune compétence sont forfaitisées à hauteur de 30 000 € par an et cofinancent l'activité courante. Ce montant peut être actualisé dans la limite de l'inflation.

Fait et délibéré à Laon, le 17 octobre 2023



Jean-Michel CORNET

JEAN MICHEL CORNET
2023.10.19 15:33:10 +0200
Ref:20231018_141753_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 17 octobre 2023

Délibération n°23-44 relative à l'élection des autres membres du Bureau

TITULAIRES PRÉSENTS : 21

Olivier ANTY – Renaud AVERLY – Pascal BERTOLINI – Catherine CARPENTIER – Nicole COLIN – Thibault DELAVENNE - Philippe DUCAT – Patrick DUMON – Jérôme DUVERDIER – Sabrina ECARD – Hervé GIRARD
Jean-François LAMORLETTE – Stéphane LINIER – Mario LIRUSSI – Christian PONSIGNON – Antoine SANTERO – Gérard SEIMBILLE – Gilles SELLIER – Julien SIMEON – Franck SUPERBI – Morgan TOUBOUL

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

Bernard BAILLEUL
Arlette PALANSON
Michel ARNOULD
Mélanie NICOLAS

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Céline VILLECOURT
Patrick DUMON a reçu un pouvoir de vote de Grégory HUCHETTE
Franck SUPERBI a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE
Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Thierry MACHINET
Nicole COLIN a reçu un pouvoir de vote de Eric deVALROGER
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

Nombre total de délégués : 52
Quorum : 18
Nombre de délégués présents : 25
Nombre de suffrages : 31

Le Bureau est composé du président, des deux vice-présidents et des présidents de commissions hydrographiques. Les statuts prévoient que le Bureau est paritaire entre, d'une part, les représentants des EPCI et syndicats mixtes fermés, d'autre part, les représentants des départements et régions.

Le Conseil départemental de l'Oise a modifié sa représentation à l'Entente Oise Aisne ; Mme BORGGOO, auparavant titulaire, est dorénavant suppléante et M. SELLIER est désigné délégué titulaire.

Mme BORGGOO étant membre du Bureau en tant que déléguée « de parité », elle ne peut plus y siéger et il convient d'élire un délégué titulaire issu des conseils départementaux pour assurer la parité statutaire.

VU les articles 17.1.4 et 17.2 des statuts,

VU la décision du 18 septembre 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Oise,

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité

- **A élu** comme membre du Bureau, pour assurer une représentation paritaire :
Monsieur Gilles SELLIER

Fait et délibéré à Laon, le 17 octobre 2023



JEAN MICHEL CORNET
2023.10.19 15:33:23 +0200
Ref:20231018_141821_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 17 octobre 2023



Délibération n°23-45 relative à la fixation de la contribution budgétaire des membres de l'Entente adhérent à la compétence « gestion des milieux aquatiques » pour l'exercice 2023

TITULAIRE PRÉSENT : 1

Thibault DELAVENNE

SUPPLÉANT REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 0

TITULAIRE MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 0

Nombre total de délégués : 1

Quorum : 1

Nombre de délégués présents : 1

Nombre de suffrages : 1

VU

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3332-2 et L5722-1 ;
- Les statuts de l'Entente Oise Aisne, notamment leurs articles 19 et 21 ;
- Le transfert de la compétence GEMA par la Communauté de communes du pays Noyonnais en cours d'exercice ;

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- Fixe la contribution budgétaire des membres du Syndicat mixte adhérent à la compétence « gestion des milieux aquatiques » aux montants suivants pour l'exercice 2023 :

Collectivité	Contribution 2023 (en euros)
Communauté de communes du Pays Noyonnais	35 000

- Charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Comptable public assignataire de l'établissement et la mise en recouvrement des contributions attendues ;

- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Laon, le 17 octobre 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.M. Cornet'.

Jean-Michel CORNET

JEAN MICHEL CORNET
2023.10.19 15:33:22 +0200
Ref:20231018_141853_1-1-0
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB



Comité syndical du 17 octobre 2023

Délibération n°23-46 relative à la fixation de la contribution budgétaire des membres de l'Entente adhérent à la compétence « ruissellement » pour l'exercice 2023

TITULAIRES PRÉSENTS : 6

Pascal BERTOLINI – Sabrina ECARD – Jean-François LAMORLETTE – Franck SUPERBI – Morgan TOUBOUL – Thibault DELAVENNE

SUPPLÉANT REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

Arlette PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 2

Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Céline VILLECOURT
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

Nombre total de délégués : 13

Quorum : 5

Nombre de délégués présents : 7

Nombre de suffrages : 9

VU

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3332-2 et L5722-1 ;
- Les statuts de l'Entente Oise Aisne, notamment leurs articles 19 et 21 ;
- Le transfert de la compétence Ruissellement par la Communauté de communes du pays Noyonnais en cours d'exercice ;

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité

- Fixe la contribution budgétaire des membres du Syndicat mixte adhérent à la compétence « ruissellement » aux montants suivants pour l'exercice 2023 :

Collectivité	Contribution 2023 (en euros)
Communauté de communes du Pays Noyonnais	20 308

- Charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Comptable public assignataire de l'établissement et la mise en recouvrement des contributions attendues ;

- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Laon, le 17 octobre 2023

JEAN MICHEL CORNET
2023.10.19 15:33:26 +0200
Ref:20231018_141940_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 17 octobre 2023

Délibération n°23-47 relative à la décision modificative n°2 pour l'exercice 2023

TITULAIRES PRÉSENTS : 21

Olivier ANTY – Renaud AVERLY – Pascal BERTOLINI – Catherine CARPENTIER – Nicole COLIN – Thibault DELAVENNE - Philippe DUCAT – Patrick DUMON – Jérôme DUVERDIER – Sabrina ECARD – Hervé GIRARD Jean-François LAMORLETTE – Stéphane LINIER – Mario LIRUSSI – Christian PONSIGNON – Antoine SANTERO – Gérard SEIMBILLE – Gilles SELLIER – Julien SIMEON – Franck SUPERBI – Morgan TOUBOUL

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

Bernard BAILLEUL
Arlette PALANSON
Michel ARNOULD
Mélanie NICOLAS

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Céline VILLECOURT
Patrick DUMON a reçu un pouvoir de vote de Grégory HUCHETTE
Franck SUPERBI a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE
Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Thierry MACHINET
Nicole COLIN a reçu un pouvoir de vote de Eric deVALROGER
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 25

Nombre de suffrages : 31

VU

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3311-1, L3312-1, L3312-2 à L3312-4, L5722-1, R3311-2 à D3311-5 et R3312-1 à R3312-3 ;
- L'instruction comptable M52, notamment son tome 2 - titre 1 - chapitre 4 - section 3 ;
- La délibération n°23-09 du Comité syndical en date du 26 janvier 2023 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2023 ;
- Le compte de gestion pour l'exercice 2022 dressé par Madame la Payeuse départementale de l'Aisne, approuvé par délibération n°23-23 du Comité syndical du 11 mai 2023 ;
- Le compte administratif pour l'exercice 2022 approuvé par la délibération n°23-25 du Comité syndical du 11 mai 2023 ;
- La décision modificative n°1 pour l'exercice 2023 approuvée par la délibération n°23-28 du Comité syndical du 11 mai 2023 ;
- Le projet de décision modificative n°2 pour l'exercice 2023 présenté ce jour par le Monsieur le Président ;

1.Actualisation des subventions par opérations réelles

Des crédits doivent être inscrits afin de modifier l'imputation de plusieurs subventions qui ont participé au financement du PAPI Verse. Ces subventions anciennes ont été imputées à l'époque sur des articles de subventions non transférables, alors qu'elles sont attachées à des biens amortissables. Les écritures de la présente décision modificative permettent de les imputer sur des articles de subventions transférables et de corriger une comptabilisation erronée.

Ces sommes feront ainsi l'objet, à partir de l'année prochaine, d'un amortissement sur la même durée que celle des ouvrages concernés (50 ans), ce qui atténuera la charge des amortissements sur les budgets à venir (reprise des subventions au compte de résultat).

Il est proposé l'inscription des crédits d'investissement, en euros, comme suit :

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chap 13 Subventions d'équipement non transférables		Chap 13 - Subventions d'équipement transférables	
1321 - subv. Etat	153 856,15	1311 - subv. Etat	153 856,15
1322 - subv. Régions	79 760,66	1312 - subv. Régions	79 760,66
1323 - subv. Départements	59 827,79	1313 - subv. Départements	59 827,79
1324 - subv. communes	1 407,00	1314 - subv. communes	1 407,00
1328 - subv. autres (AESN)	28 097,00	1318 - subv. autres (AESN)	28 097,00
TOTAL	322 948,60		322 948,60

2.Attribution de subventions de fonctionnement : inscription de crédits au chapitre 65

Le SIABOA doit mener des travaux d'urgence, de confortement et de protection de berge, à la suite à de dégâts survenus à Hirson (02) lors de la dernière crue. Un co-financement par l'Entente à hauteur de 50% du coût du chantier (35 029 € HT) est envisagé. **La subvention versée au SIABOA par l'Entente serait donc de 17 514,50 euros.**

Afin de disposer des crédits nécessaires, il est proposé de procéder aux écritures suivantes :

FONCTIONNEMENT					
Chap 022	Dépenses imprévues	- 17 514,50	Chap 65	65735 - subv. de fonctionnement aux orga. publics (autres groupements de coll.)	+ 17 514,50

3.Inscription de recettes relatives aux contributions des nouveaux membres

Le 26 janvier 2023, le **Comité syndical a approuvé par délibération n°23-02 le transfert de nouvelles compétences à l'Entente par la Communauté de communes du pays Noyonnais**. Il convient d'inscrire les recettes issues de ces nouvelles cotisations en décision modificative : 20 308 euros au titre de la compétence « ruissellement » et 35 000 euros au titre de la compétence GEMA, soit un total de 55 039 euros.

Cette recette est à inscrire en recettes de fonctionnement au chapitre 74, article 7474. Pour équilibrer le budget, cette somme de 55 039 euros sera inscrite au chapitre 011, en dépenses de la section de fonctionnement, article 617 - études et recherches.

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chap 011	617 - études et recherches	55 039	Chap 74	7474 - participations communes et EPCI	55 039

4. Inscription de crédits pour les avances consenties aux entreprises pour des travaux

PAPI Verse (60)

L'entreprise BOUYGUES, titulaire du marché n°23-10 pour la construction des deux ouvrages d'écrêtement des crues de la Verse, a sollicité une avance d'un montant de 5% des travaux conformément aux dispositions réglementaires et aux termes du marché (article R2191-3 du code de la commande publique). L'opération doit être réalisée au compte 238. Le montant du marché s'élève à 2 518 291,36 € TTC, il convient donc d'inscrire des crédits à hauteur de 126 000 € permettant le versement de cette avance, et de réaliser les écritures suivantes :

AP « PAPI VERSE » - INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chap 23	231318 – construction autres bâtiments publics	126 000	Chap 23	238 - avances versées sur commande d'immo.corporelles	126 000

L'opération est neutre sur le montant global de l'autorisation de programme.

Après avoir délibéré

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité

- Approuve la décision modificative n°2 pour l'exercice 2023 ci-annexée, équilibrée en dépenses et recettes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Chap 74	55 039,00	Chap 011	55 039,00

SECTION D INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Chap 13	322 948,60	Chap 13	322 948,60

SECTION	SENS	CREDITS OUVERTS		
		Avant DM2	DM2	Après DM2
FONCTIONNEMENT	dépenses	9 174 750,41	55 039,00	9 229 789,41
	recettes	9 174 750,41	55 039,00	9 229 789,41
INVESTISSEMENT	dépenses	11 141 310,72	322 948,60	11 464 259,32
	recettes	11 141 310,72	322 948,60	11 464 259,32
TOTAL	dépenses	20 316 061,13	377 987,60	20 694 048,73
	recettes	20 316 061,13	377 987,60	20 694 048,73

AP PAPI VERSE (PROGRAMME 13)

DEPENSES		RECETTES	
chap 23 - 231318	126 000,00	chap 23 - 238	126 000,00
total	126 000,00	total	126 000,00

- Approuve les modifications opérées au sein de l'AP PAPI Verse, telles que décrites ci-dessus, pour l'exercice 2023, neutres budgétairement car elles ne concernent que des déplacements de crédits en dépenses et en recettes de la section d'investissement ;
- Rappelle que la présente décision budgétaire modificative est votée par chapitres en section de fonctionnement et par programmes et chapitres en section d'investissement et sans vote formel sur chacun des chapitres ;

- charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard de la Payeuse départementale de l'Aisne ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Laon, le 17 octobre 2023



JEAN MICHEL CORNET
2023.10.19 15:33:24 +0200
Ref:20231018_142108_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 17 octobre 2023

Délibération n°23-48 relative à l'actualisation des autorisations de programmes

TITULAIRES PRÉSENTS : 21

Olivier ANTY - Renaud AVERLY - Pascal BERTOLINI - Catherine CARPENTIER - Nicole COLIN - Thibault DELAVENNE - Philippe DUCAT - Patrick DUMON - Jérôme DUVERDIER - Sabrina ECARD - Hervé GIRARD Jean-François LAMORLETTE - Stéphane LINIER - Mario LIRUSSI - Christian PONSIGNON - Antoine SANTERO - Gérard SEIMBILLE - Gilles SELLIER - Julien SIMEON - Franck SUPERBI - Morgan TOUBOUL

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

Bernard BAILLEUL
Arlette PALANSON
Michel ARNOULD
Mélanie NICOLAS

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Céline VILLECOURT
Patrick DUMON a reçu un pouvoir de vote de Grégory HUCHETTE
Franck SUPERBI a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE
Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Thierry MACHINET
Nicole COLIN a reçu un pouvoir de vote de Eric deVALROGER
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 25

Nombre de suffrages : 31

VU

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3312-4, L5722-1 et R3312-3 ;
- l'instruction comptable M52, notamment son tome 2 - titre 1 - chapitre 1 - section 1 ;
- la délibération n°23-09 du Comité syndical du 26 janvier 2023 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2023 ;
- La délibération relative à l'approbation du portage du PAPI Verse par l'Entente Oise-Aisne, par délibération n° 12-15 du Conseil d'administration de l'Entente Oise-Aisne, le 9 mai 2012.
- L'autorisation de programme ouverte pour le financement du plan d'actions de prévention des inondations de la Verse, par délibération n° 13-22 du Conseil d'administration de l'Entente Oise-Aisne, le 16 octobre 2013
- la délibération n°23-11 du Comité syndical en date du 26 janvier 2023, portant actualisation des autorisations de programmes ;
- la délibération n°23-56 du Comité syndical de ce jour, relative à l'approbation du programme de travaux d'Aizelles et à son plan de financement
- la délibération n°23-48 du Comité syndical de ce jour, portant actualisation des autorisations de programmes ;

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) permet de faciliter la gestion des projets d'investissement dont la réalisation s'étale sur plusieurs années. Conformément à la réglementation en vigueur, les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles

sont présentées par le Président. Elles sont votées par l'organe délibérant, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Augmentation de l'AP PAPI Verse

Monsieur le Président rappelle que le comité syndical a adopté par délibération n°13-22 du 16/10/2013, la création d'un programme pluriannuel d'investissement relatif au PAPI Verse (opération n°13), pour un montant de 6 648 000 euros.

Le montant de cette opération de programme a été diminué par délibération n°19-44 lors du comité syndical du 28/11/2019 et fut fixé au montant de 3 943 443,00 euros, en raison de l'abandon de l'ouvrage de Muirancourt pour causes de conditions défavorables pour la sécurité de l'ouvrage.

L'autorisation de programme du PAPI Verse et la répartition des crédits de paiement se présente de la manière suivante :

AP PAPI Verse : 3 943 443,00 euros				
	2022 et avant	2023	2024	2025
Crédits de paiement	1 053 211,43	1 293 000,00	1 597 231,57	0

Les travaux de création des deux ouvrages de la Verse (barrages de Beaugies-sous-Bois et de Berlancourt) viennent de commencer en 2023 et se poursuivront en 2024. Les travaux d'élargissement du cours d'eau avec création d'un bras de décharge, dans la rue Hélène Versepuy à Guiscard, commenceront également en 2024. Compte-tenu de l'inflation, les coûts de ces deux chantiers sont revus à la hausse. Tenant compte des révisions de prix relative à la maîtrise d'œuvre, du montant du marché de maîtrise d'ouvrage (2,5 M€ TTC), des premiers avenants au marché, et de dépenses complémentaires (bathymétrie, indemnités d'éviction, acquisitions foncières...), **il est nécessaire d'augmenter l'autorisation de programme (AP) de 590 000 euros.**

Les crédits de paiements (CP) affectés à cette année 2023 sont toutefois maintenus à l'identique, sans incidence sur l'exercice budgétaire 2023. L'augmentation est portée sur l'année 2024, avec un reliquat sur 2025. La nouvelle répartition des crédits de paiement proposée est la suivante :

AP PAPI Verse : 4 533 443,00 euros				
	2022 et avant	2023	2024	2025
Crédits de paiement	1 053 211,43	1 293 000,00	1 887 231,57	300 000,00

Ouverture d'une AP « Travaux Aizelles »

Les travaux programmés sur Aizelles nécessitent l'ouverture d'une autorisation de programme, afin de permettre dès maintenant la signature du marché public de travaux afférent. Cependant, les premiers décaissements apparaîtront seulement en 2024, et la réalisation devrait être menée dans le courant l'année. Pour cette raison, **les crédits de paiements, d'un montant de 853 000 euros, seront inscrits lors du budget primitif 2024**, et cette nouvelle autorisation de programme est donc sans incidence sur l'exercice budgétaire 2023.

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** la révision des autorisations de programmes de l'Entente et la répartition des crédits de paiement, dans les conditions mentionnées sur le tableau ci-annexé,
- **Dit** que les crédits concernés seront inscrits au budget primitif 2024.
- **Charge** Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Comptable public assignataire du Syndicat
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent

Fait et délibéré à Laon, le 17/03/2023

LIBELLE AP	DECISIONS		MONTANT AP	2017 et avant	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 et au-delà	total CP
	type de décision	référence											
PAPI VERSE programme - budgétaire n°13	ouverture AP	13-22 du 16/10/2013	7 610 712,00 €										- €
	modification 1 AP	17-31 du 06/12/2017	6 648 000,00 €	668 610,80 €	450 000,00 €	5 529 389,20 €							6 648 000,00 €
	modification 2 AP	18-20 du 21/03/2018	6 648 000,00 €	417 558,62 €	479 904,00 €	1 100 000,00 €	4 650 537,38 €						6 648 000,00 €
	modification 3 AP	18-46 du 26/06/2018	6 648 000,00 €	417 558,62 €	499 904,00 €	1 080 000,00 €	4 650 537,38 €						6 648 000,00 €
	modification 4 AP	19-09 du 14/02/2019	6 648 000,00 €	417 558,49 €	71 010,13 €	1 508 894,00 €	4 650 537,38 €						6 648 000,00 €
	modification 5 AP	19-44 du 28/11/2019	3 943 443,00 €	400 938,26 €	71 010,13 €	300 000,00 €	1 614 600,00 €	1 556 894,61 €					3 943 443,00 €
	modification 6 AP	20-09 du 28/01/2020	3 943 443,00 €	400 938,26 €	71 010,13 €	114 678,00 €	900 000,00 €	2 456 816,61 €					3 943 443,00 €
	modification 7 AP	20-54 du 09/12/2020	3 943 443,00 €	400 938,26 €	71 010,13 €	114 678,00 €	900 000,00 €	610 000,00 €	1 846 816,61 €				3 943 443,00 €
	modification 8 AP	21-06 du 02/02/2021	3 943 443,00 €	400 938,26 €	71 010,13 €	114 678,00 €	900 000,00 €	660 245,00 €	1 796 571,61 €				3 943 443,00 €
	modification 9 AP	21-16 du 25/05/2021	3 943 443,00 €	400 938,26 €	71 010,13 €	114 678,00 €	35 439,92 €	802 400,00 €	2 518 976,69 €				3 943 443,00 €
	modification 10 AP	22-11 du 01/02/2022	3 943 443,00 €	400 938,26 €	71 010,13 €	114 678,00 €	35 439,92 €	490 080,00 €	405 500,00 €	2 425 796,69 €			3 943 443,00 €
	modification 11 AP	22-25 du 14/06/2022	3 943 443,00 €	400 938,26 €	71 010,13 €	114 678,00 €	35 161,92 €	312 320,32 €	405 500,00 €				3 943 443,00 €
	modification 12 AP	23-11 du 26/01/2023	3 943 443,00 €	400 938,26 €	71 010,13 €	114 678,00 €	35 161,92 €	312 320,32 €	119 102,80 €	1 293 000,00 €	1 597 231,57 €		3 943 443,00 €
	modification 13 AP	23-XX du 17/10/2023	4 533 443,00 €	400 938,26 €	71 010,13 €	114 678,00 €	35 161,92 €	312 320,32 €	119 102,80 €	1 293 000,00 €	1 887 231,57 €	300 000,00 €	4 533 443,00 €
aire écretement crues MSM phase travaux - programme budgétaire n°11	ouverture AP	15-46 du 09/12/2015	9 801 600,00 €										- €
	modification 1 AP	17-31 du 06/12/2017	9 801 600,00 €	438 728,00 €	4 681 436,00 €	4 681 436,00 €							9 801 600,00 €
	modification 2 AP	18-20 du 21/03/2018	9 801 600,00 €	254 321,62 €	5 053 243,00 €	4 494 035,38 €							9 801 600,00 €
	modification 3 AP	18-46 du 26/06/2018	9 801 600,00 €	254 321,62 €	5 113 243,00 €	4 434 035,38 €							9 801 600,00 €
	modification 4 AP	19-09 du 14/02/2019	9 801 600,00 €	254 321,62 €	2 645 072,14 €	6 902 206,24 €							9 801 600,00 €
	modification 5 AP	20-09 du 28/01/2020	9 801 600,00 €	254 321,62 €	2 645 072,14 €	5 097 674,05 €	1 804 532,19 €						9 801 600,00 €
	modification 6 AP	21-16 du 25/05/2021	9 801 600,00 €	254 321,62 €	2 645 072,14 €	5 097 674,05 €	1 221 084,12 €	583 448,07 €					9 801 600,00 €
	modification 7 AP	22-11 du 01/02/2022	9 801 600,00 €	254 321,62 €	2 645 072,14 €	5 097 674,05 €	1 221 084,12 €	583 448,07 €	- €				9 801 600,00 €
	modification 8 AP	22-25 du 14/06/2022	9 801 600,00 €	254 321,62 €	2 645 072,14 €	5 097 674,05 €	1 221 084,12 €	583 448,07 €	- €				9 801 600,00 €
Longueil II - phase études - programme budgétaire n°18	ouverture AP	20-30 du 23/06/2020	683 100,00 €				36 000,00 €	88 800,00 €	197 100,00 €	210 000,00 €	151 200,00 €		683 100,00 €
	modification 1 AP	20-54 du 09/12/2020	4 100 000,00 €				36 000,00 €	602 000,00 €	285 600,00 €	651 600,00 €	493 333,00 €	2 031 467,00 €	4 100 000,00 €
	modification 2 AP	21-16 du 25/05/2021	4 100 000,00 €				- €	602 000,00 €	285 600,00 €	651 600,00 €	493 333,00 €	2 067 467,00 €	4 100 000,00 €
	modification 3 AP	22-11 du 01/02/2022	4 100 000,00 €				- €	- €	1 339 494,60 €	651 600,00 €	493 333,00 €	1 615 572,40 €	4 100 000,00 €
	modification 4 AP	22-25 du 14/06/2022	4 100 000,00 €				- €	- €	1 339 494,60 €	651 600,00 €	493 333,00 €	1 615 572,40 €	4 100 000,00 €
	modification 5 AP	23-XX du 26/01/2023	4 100 000,00 €				- €	- €	360 025,44 €	1 633 494,00 €	1 600 000,00 €	506 480,56 €	4 100 000,00 €
réduction de la vulnérabilité études et subventions	ouverture AP	20-54 du 09/12/2020	110 000,00 €					25 000,00 €	40 000,00 €	45 000,00 €			110 000,00 €
	modification 1 AP	22-11 du 01/02/2022	110 000,00 €					- €	80 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €		110 000,00 €
	modification 2 AP	22-25 du 14/06/2022	110 000,00 €					- €	80 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €		110 000,00 €
	modification 3 AP	22-37 du 11/10/2022	110 000,00 €						110 000,00 €				110 000,00 €
	modification 4 AP	23-XX du 26/01/2023	410 000,00 €						46 485,27 €	163 514,73 €	100 000,00 €	100 000,00 €	410 000,00 €
	dont chapitre 20 - immobilisations incorporelles							15 000,00 €	20 000,00 €	15 000,00 €			50 000,00 €
	modification 1 AP	22-11 du 01/02/2022						- €	50 000,00 €	- €			30 000,00 €
	modification 2 AP	22-25 du 14/06/2022							30 000,00 €	- €			45 000,00 €
	modification 3 AP	22-37 du 11/10/2022							45 000,00 €				165 000,00 €
	modification 4 AP	23-XX du 11/10/2022	165 000,00 €						13 308,00 €	71 692,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	165 000,00 €
	dont chapitre 204 - subv. d'équipement versées								10 000,00 €	20 000,00 €	30 000,00 €		60 000,00 €
modification 1 AP	22-11 du 01/02/2022							- €	30 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	80 000,00 €	
modification 2 AP	22-25 du 14/06/2022							- €	50 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	65 000,00 €	
modification 3 AP	22-37 du 11/10/2022							- €	65 000,00 €	- €	- €	65 000,00 €	
modification 4 AP	22-XX du 11/10/2022	245 000,00 €						- €	33 177,27 €	91 822,73 €	60 000,00 €	60 000,00 €	245 000,00 €
AIZELLES phase travaux	ouverture AP	23-XX du 17/10/2023	853 000,00 €							- €	853 000,00 €	- €	853 000,00 €
TOTAUX GENERAUX arrêtés à la date du 17/10/2023			19 698 043,00 €	655 259,88 €	2 716 082,27 €	5 212 352,05 €	1 256 246,04 €	895 768,39 €	525 613,51 €	3 090 008,73 €	4 440 231,57 €	806 480,56 €	19 698 043,00 €
montant CP consommés au 17/10/2023				11 261 322,14 €				57,2%					
solde CP restant à consommer au 17/10/2023								8 336 720,86 €		42,3%			

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 17 octobre 2023

Délibération n°23-49 relative à la mise en place du référentiel comptable M57

TITULAIRES PRÉSENTS : 21

Olivier ANTY – Renaud AVERLY – Pascal BERTOLINI – Catherine CARPENTIER – Nicole COLIN – Thibault DELAVENNE - Philippe DUCAT – Patrick DUMON – Jérôme DUVERDIER – Sabrina ECARD – Hervé GIRARD Jean-François LAMORLETTE – Stéphane LINIER – Mario LIRUSSI – Christian PONSIGNON – Antoine SANTERO – Gérard SEIMBILLE – Gilles SELLIER – Julien SIMEON – Franck SUPERBI – Morgan TOUBOUL

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

Bernard BAILLEUL
Arlette PALANSON
Michel ARNOULD
Mélanie NICOLAS

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Céline VILLECOURT
Patrick DUMON a reçu un pouvoir de vote de Grégory HUCHETTE
Franck SUPERBI a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE
Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Thierry MACHINET
Nicole COLIN a reçu un pouvoir de vote de Eric deVALROGER
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

Nombre total de délégués : 52
Quorum : 18
Nombre de délégués présents : 25
Nombre de suffrages : 31

VU

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant l'avis favorable du comptable public, en date du 29/09/2023, sur le passage en M57 des budgets gérés en M52,
Considérant que cette norme comptable s'appliquera au Budget Principal uniquement,
Considérant que le passage à la M57 oblige également l'Entente Oise-Aisne à adopter un règlement budgétaire et financier (annexé à la présente délibération),

1 - Contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics

peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Ce nouveau référentiel offre aux collectivités des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues, tout en maintenant les principes de la M52 du vote par nature ou fonction du budget.

Compte tenu de ce contexte réglementaire, ainsi que de l'avis favorable du comptable public, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour le Budget Principal, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le budget annexe de l'Entente « Prestations de service d'ingénierie », en comptabilité M4, n'est pas concerné par le passage à la M57.

2 – Les évolutions de la M57

En matière de gestion pluriannuelle des crédits :

La M57 définit les autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant notamment les règles des AP et AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

En matière de fongibilité des crédits :

L'organe délibérant peut déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces décisions de virements de crédits sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat et à la communication à l'assemblée lors du prochain conseil suivant cette décision.

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues :

La M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.

En matière de gestion de traitement comptable des immobilisations :

La règle de l'amortissement au prorata temporis des immobilisations (une délibération spécifique sur la gestion des amortissements est proposée en comité syndical ce jour) devra être mise en place. Autre nouveauté, la mise en place des provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charge et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

L'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier :

Le référentiel M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion du Syndicat et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Ceci étant exposé et vu le projet de règlement budgétaire et financier,

Après avoir délibéré,
le COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

Décide :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le Budget Principal à compter du 1^{er} janvier 2024.
- d'adopter le règlement budgétaire et financier, applicable au 1^{er} janvier 2024, annexé à la présente délibération,
- de conserver les modalités de présentation du budget antérieures : vote par nature, au chapitre,
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Laon, le 17 octobre 2023

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Par délibération en date du 17 octobre 2023, l'assemblée délibérante de l'Entente Oise-Aisne approuve la mise en œuvre du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024, en lieu et place de l'instruction budgétaire et comptable M52. La mise en œuvre de ce référentiel M57 rend obligatoire l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de l'Entente Oise-Aisne a pour objet de formaliser et préciser les principales règles de gestion financière résultant notamment du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales.

Ce document a pour objet :

- de **clarifier et d'harmoniser l'organisation financière** et la présentation des comptes du Syndicat ;
- **d'actualiser et de préciser les règles budgétaires et financières** qui encadrent la gestion financière pour anticiper l'impact des actions du Syndicat sur les exercices futurs, notamment en décrivant les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) afférents (gestion pluriannuelle des crédits budgétaires) ;
- de **formaliser les procédures internes** propres au Syndicat, afin de fiabiliser le suivi de la consommation des crédits et faciliter la préparation budgétaire.

Le règlement budgétaire et financier pourra être révisé par l'assemblée délibérante en fonction d'ultérieures modifications législatives et réglementaires ou pour des besoins d'adaptation des règles de gestion. Il servira de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents du Syndicat et des élus dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes. Au cas particulier, l'instruction budgétaire est codifiée à compter du 1^{er} janvier 2024 M57 pour l'Entente Oise-Aisne. Elle est consultable sur le site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr>, onglet Finances Locales/Préparer et exécuter un budget/Instructions budgétaires et comptables/Le référentiel M57/Le référentiel budgétaire et comptable M57.



SOMMAIRE

I. LE PROCESSUS BUDGETAIRE

A. PRINCIPES BUDGETAIRES

1. L'annualité budgétaire
2. L'unité budgétaire
3. L'universalité budgétaire
4. La spécialité budgétaire
5. L'équilibre budgétaire

B. LE CYCLE BUDGETAIRE

1. Le débat d'orientations budgétaires
2. Le budget primitif
3. Le budget supplémentaire, les décisions modificatives et les virements de crédits
4. Le compte de gestion et le compte administratif
5. La dématérialisation et la transmission des documents comptables et budgétaires

II. L'EXECUTION BUDGETAIRE

A. LA COMPTABILITÉ D'ENGAGEMENT

B. LA GESTION DES TIERS

C. LE CIRCUIT DES DEPENSES ET DES RECETTES

1. La liquidation
2. Le mandatement / ordonnancement
3. Le paiement / recouvrement
4. Le délai global de paiement
5. Annulation de recettes
6. Recettes sans titre préalable
7. Le rattachement des produits et des charges
8. Les provisions

III. LA GESTION PLURIANNUELLE

A. LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP /CP)

B. LES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENTS (AE/CP)

C. LES AP/AE DEPENSES IMPREVUES

D. VIREMENTS DE CREDITS, ENGAGEMENTS ET CLOTURE DES AP/AE

E. L'INFORMATION DES ELUS SUR LA GESTION DES ENGAGEMENTS PLURIANNUELS

IV. LA GESTION DU PATRIMOINE

V. LES REGIES

VI. LA GESTION DE LA DETTE

A. LES GARANTIES D'EMPRUNT

B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

I. LE PROCESSUS BUDGETAIRE

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

A. PRINCIPES BUDGETAIRES

Le budget doit respecter les 5 grands principes des finances publiques codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et la nomenclature comptable applicable que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

1. L'annualité budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L.2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la journée dite "complémentaire", du 1^{er} janvier au 31 janvier de N + 1, ou encore les autorisations de programme. Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement.

2. L'unité budgétaire

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal et les budgets annexes forment le budget du Syndicat dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges du Syndicat.

3. L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

4. La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non-affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

5. L'équilibre budgétaire

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des collectivités locales.

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions :

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque :

- la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre,
- les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère,
- et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

Dans le cadre de la mise en place de la nomenclature M57, l'Entente Oise-Aisne actualise les amortissements, par délibération n°23-50 du 17 octobre 2023.

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère. Le budget doit être sincère dans sa prévision ce

qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible. L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier du Syndicat.

B. LE CYCLE BUDGETAIRE

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

1. le Débat d'Orientations Budgétaire (DOB)

Phase obligatoire et préalable à l'examen du budget pour les collectivités de plus de 3 500 habitants, un débat d'orientation budgétaire doit être mené (article L2312-1 et suivants du CGCT), dans les deux mois précédant le vote du budget. Il ne fait pas l'objet d'un vote, mais le procès-verbal de la séance doit établir que le débat s'est tenu.

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) soumis aux conseillers lors de ce débat doit comporter les éléments suivants :

- rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjuncture économique, projet de loi de finances)
- présentation spécifique du Syndicat, de ses missions, de ses réalisations
- orientations budgétaires générales de l'exercice portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement ;
- engagements pluriannuels, notamment orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes ;
- présentation de la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget ;
- informations relatives à la structure et l'évolution des effectifs ;
- informations relatives aux dépenses de personnel comportant des éléments sur la rémunération, des avantages en nature ;
- des informations relatives à la durée effective du travail.

Le DOB de l'Entente Oise Aisne est inscrit à l'ordre du jour de la séance de l'Assemblée délibérante du mois de janvier de l'année N.

2. le budget primitif

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les dépenses et les recettes d'un exercice (Article L 2311-1 du CGCT) :

- dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions. En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

Le budget de l'Entente comprend un budget principal et un budget annexe Prestations de service d'ingénierie (M4).

2.1 Le contenu du budget

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent pas être sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Le budget comporte deux sections :

- la section de fonctionnement : regroupe toutes les dépenses et recettes récurrentes nécessaires au fonctionnement des services,
- la section d'investissement : comprend les opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité.

Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget comprend des opérations réelles qui donnent lieu à mouvements de fonds et des opérations d'ordre, purement comptables, ne donnant pas lieu à mouvement de fonds. Il contient également un certain nombre d'annexes (états de dette, états du personnel, engagements de la collectivité, ...).

Le budget est accompagné d'une note de présentation synthétique précisant le contenu des différents chapitres budgétaires.

2.2 Le vote du budget primitif

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales ou lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Le budget principal et le budget annexe font l'objet d'un vote par nature. Ils sont présentés par chapitre et par articles budgétaires. Ils sont votés au niveau du chapitre.

Les budgets doivent être votés en équilibre réel, c'est-à-dire que les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette et que la collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'État dans le département à partir du 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

L'Entente Oise-Aisne vote habituellement son budget primitif avant le 28 mars de l'exercice.

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L.2312-3 du CGCT, le budget primitif et le compte administratif sont présentés par fonction et sous fonction. La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes du Syndicat.

3 Le budget supplémentaire, les décisions modificatives et les virements de crédits

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats antérieurs reportés ainsi que les restes à réaliser (reports). Il est précisé que l'assemblée délibérante ne vote plus de budget supplémentaire du fait que la reprise anticipée du résultat est effectuée lors du vote du budget primitif.

Le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif.

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre budgétaire préalablement voté doit être modifié. Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative. Le vote des décisions modificatives est effectué selon les mêmes modalités que le vote du budget primitif. Les annexes budgétaires qui seraient modifiées lors d'une décision modificative doivent être présentées au vote de l'assemblée délibérante.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 présente une nouveauté en matière de souplesse budgétaire, appelée « fongibilité des crédits » : l'assemblée délibérante a désormais la possibilité de déléguer au Président le pouvoir de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion cependant des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite maximale de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Cette fongibilité prend la

forme de Virement de Crédit, signé par le Président.

Cette possibilité a été décidée en ces termes (limite maximale de 7,5%) par l'assemblée délibérante de l'Entente Oise-Aisne, par délibération du 17 octobre 2023. Lorsque le cas se présente, le Président transmet le virement de crédit décidé signé à la paierie, puis informe l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Par ailleurs, les services gestionnaires de la collectivité ont également la possibilité, dans le cadre du périmètre budgétaire qui leur est affecté, de procéder à des virements de crédits entre articles au sein du même chapitre budgétaire, sans nouvelle délibération, le budget étant voté par chapitre. Toutefois, ces virements sont également signés par le président et transmis à la paierie.

4. Le compte de gestion et le compte administratif

- Le compte de gestion

Il s'agit d'un document établi par le comptable public, correspondant au bilan (actif / passif) de la collectivité et rassemblant tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice, accompagnés des pièces justificatives correspondantes.

Il est remis par le comptable au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré, pour un vote au plus tard le 30 juin.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents. Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Pour l'Entente Oise-Aisne, le comptable s'engage à présenter le compte 30 jours après émission des derniers mandats et titres. Pour y parvenir, il adresse en octobre un calendrier de fin d'exercice à respecter.

- Le compte administratif

Il s'agit d'un document de synthèse faisant apparaître :

- les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement),
- les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou excédent réalisé de chacune des deux sections).

Il comprend des annexes obligatoires (notamment un bilan de la gestion pluriannuelle, le cas échéant) et doit être concordant avec le compte de gestion établi par le comptable public.

Les comptes administratifs (budget principal et budgets annexes) sont proposés au vote de l'assemblée au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré, après la délibération ayant porté sur l'approbation des comptes de gestion. Le Président présente les comptes administratifs mais ne prend pas part au vote (il doit quitter la salle).

Le compte administratif est généralement présenté au vote du comité syndical en amont du budget primitif de l'année N+1, c'est-à-dire avant le 28 mars, afin de ne plus avoir de présentation de budget supplémentaire.

A court terme, le compte de gestion et le compte administratif seront fusionnés pour donner naissance au Compte Financier Unique (CFU), qui deviendra ainsi la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

Avant cette généralisation du Compte Financier Unique en 2024 à l'ensemble des collectivités, une phase d'expérimentation a été ouverte.

Les principales étapes du cycle budgétaire de l'Entente Oise-Aisne se déroulent (dans la mesure du possible) selon le calendrier prévisionnel suivant :

Etape budgétaire	Période de l'année
Orientations budgétaires année N	Janvier N
Budget primitif année N	Mars N (15 ou 30/04/N dates limites légales)
Budget supplémentaire/décision modificative n°1	Mai/juin N
Décision modificative n°2	Octobre - novembre N
Compte administratif année N = reprise des résultats dégagés au titre de l'exercice N dans le budget supplémentaire de l'exercice N+1	Mai N+1 (date limite légale Juin N+1)

5. La dématérialisation et la transmission des documents comptables et budgétaires

L'ensemble des pièces comptables ainsi que tous les documents budgétaires sont transmis par voie dématérialisée au comptable public (Service de Gestion Comptable de Laon) exclusivement via le protocole Hélios PES V2.

- La facturation électronique

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la mise en œuvre de la dématérialisation des pièces justificatives s'appuie notamment sur les termes de l'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facture électronique. Obligation est faite aux entreprises selon une mise en œuvre progressive de 2017 à 2020, en fonction de leur taille, de transmettre leurs factures via le portail informatique « CHORUS PRO ».

Les entités publiques émettant des factures à l'encontre d'autres entités publiques le font également de manière électronique grâce à la mise en œuvre du format PES ASAP XML.

- La transmission au représentant de l'Etat

Afin d'être exécutoires, les documents budgétaires et les délibérations sont transmis au représentant de l'Etat au plus tard 15 jours après le délai limite fixé pour leur adoption et par voie dématérialisée via la solution informatique « ACTES ».

II. L'EXECUTION BUDGETAIRE

A. LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

On distingue traditionnellement :

- l'engagement juridique : acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge financière. Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'un bon de commande, d'une lettre de commande, d'un acte de vente, d'une délibération...

- l'engagement comptable : consiste, pour les services gestionnaires de la collectivité, à réserver, via l'application de gestion financière de l'Entente Oise-Aisne (logiciel ASTRE), les crédits nécessaires en vue d'assurer leur disponibilité au moment du paiement. L'engagement comptable est obligatoire dans l'application de gestion financière de l'Entente Oise-Aisne en dépenses et en recettes, quelle que soit la section (investissement ou fonctionnement).

Dans le cadre des crédits gérés en Autorisation de Programme (AP), l'engagement porte sur l'AP et donc sur les crédits pluriannuels. Hors gestion en AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits. L'engagement comptable fait l'objet d'un suivi et peut être ajusté si nécessaire.

La signature des engagements juridiques et bons de commande est de la seule compétence des élus et des agents détenteurs d'une délégation de signature.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Michel CORNET, Directeur des services de l'Entente, à effet de signer les documents suivants, suivant arrêté du Président du 29/06/2023 :

1/ en application des dispositions de l'article L5211-9 du CGCT et de l'article 15 des statuts de l'établissement (pouvoirs propres du Président) :

- Ensemble des documents, pièces et actes relatifs à l'administration et au fonctionnement de l'établissement, notamment ceux relevant des alinéas 3, 4, 5, 7 et 8 de l'article 15 des statuts (dans leur version en vigueur à ce jour),
- Et à l'exclusion de ceux relevant du recrutement et de la rémunération du personnel.

2/ en application des dispositions des délibérations n°20-45 et n°21-28 susvisées (pouvoirs délégués par le Comité syndical au profit du président):

- Ensemble des décisions prévues dans les délégations de pouvoirs du Comité syndical.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Jean-Michel CORNET, délégation est donnée à Madame Marjorie ANDRE, directrice de l'appui aux territoires, à effet de signer les mêmes actes et documents que ceux visés à l'article précédent.

Il est à noter que la bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture de l'exercice.

B. LA GESTION DES TIERS

Seuls les tiers dûment saisis dans l'application de gestion financière peuvent faire l'objet d'engagements de dépenses ou de recettes.

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes du Syndicat. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et fiabilise le paiement et le recouvrement.

Toute demande de création d'un tiers est conditionnée par la transmission par les services gestionnaires des éléments suivants :

- un relevé d'identité bancaire,
- pour les sociétés, son référencement par n° SIRET et code APE,
- pour un particulier : son identification par nom, prénom, date de naissance et adresse.

C. LE CIRCUIT DES DEPENSES ET DES RECETTES

Tout au long de l'année, les dépenses doivent être engagées comptablement et juridiquement (Article L 2342-2 du CGCT). Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

1. La liquidation

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :

1.1) La constatation du service fait : consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié. La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires au sein de l'outil de gestion financière.

Le circuit de constatation du service fait est le suivant :

- La *constatation du service fait* est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, ou son supérieur hiérarchique (chef de service généralement) ;
- La *certification du service fait* est ensuite réalisée par le chef de service concerné ou le directeur (lorsque la constatation a été faite par le chef de service).

1.2) La liquidation proprement dite qui consiste, avant l'ordonnement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par le service gestionnaire des crédits et conduit à proposer le « mandat » ou le titre de recette après certification du service fait.

2. Le mandatement/ordonnement :

Le service finances est chargé de la validation des propositions des mandats et des titres des recettes. Pour cela, il procède à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

L'ordonnement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code général des Collectivités Territoriales.

Les mandats, titre et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

3. Le paiement/recouvrement

Le paiement est ensuite effectué par le comptable public. Le Trésorier effectue les contrôles de régularité suivants :

- Qualité de l'ordonnateur ;
- Disponibilité des crédits ;
- Imputation comptable ;
- Validité de la dépense ;
- Caractère libératoire du règlement.

4. Le délai global de paiement

L'Entente Oise-Aisne est tenu de respecter le délai global de paiement prévu par la réglementation (Article R 2192-10 du Code de la Commande Publique). Il est de 30 jours, entre la réception de la facture et le paiement. Ce délai de paiement est un délai maximal.

Concrètement, le délai global de paiement de 30 jours se décompose de la manière suivante :

- l'Entente Oise-Aisne dispose d'un délai de 20 jours pour transmettre les mandatements des factures au comptable public (Paierie départementale de l'Aisne),
- le comptable public dispose d'un délai de 10 jours pour procéder au paiement des factures.

En cas de non-respect du délai global de paiement, l'Entente Oise-Aisne sera tenue de verser des intérêts moratoires au bénéficiaire du paiement. L'ordonnateur (Président) peut suspendre, une seule fois, le délai de paiement par l'envoi d'une notification toujours via le portail CHORUS PRO à l'entreprise. Cette notification précise les raisons, imputables au prestataire, qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir. A compter de la réception des justifications par l'Entente Oise-Aisne, un nouveau délai de 30 jours est ouvert.

5. Annulation de recettes

Lorsqu'une recette a fait l'objet d'une contestation fondée sur l'application du règlement intérieur du service ou lorsqu'une erreur de facturation est constatée, le titre de recette fait l'objet d'une annulation. L'annulation est émise sur la base des justificatifs produits par le service gestionnaire.

Un certificat administratif est établi et doit être signé par l'élu référent. Les annulations sont traitées différemment selon que le titre initial a été effectué sur l'exercice en cours ou sur un exercice antérieur.

Dans le premier cas, une annulation de titre vient diminuer le montant total des recettes constatées pour l'exercice, dans le second, l'annulation est matérialisée par un mandat puisque le titre annulé est venu alimenter le résultat de l'exercice clos.

S'agissant des remises gracieuses et admissions en non-valeur d'une dette, celles-ci relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante. Les admissions en non-valeur sont demandées par le comptable public dès que la créance est prescrite ou lui paraît irrécouvrable du fait de la situation du débiteur et en cas d'échec des procédures de recouvrement prévues par la loi. Les projets de délibérations d'admissions en non-valeur sont établis sur la base d'un état transmis par le comptable public. Il est précisé qu'à l'issue de la délibération, la créance reste due mais les poursuites du comptable sont interrompues.

6. Recettes sans titre préalable

Certaines recettes ne font pas l'objet de l'émission d'un titre de recette préalablement à leur perception : elles sont recouvrées par le comptable public sans accord préalable de l'ordonnateur (Président). Il s'agit essentiellement de versements de l'Etat (ex : dotation globale de fonctionnement, avances de fiscalité locale, Fonds de Compensation de la TVA, ...) ou de subventions reçues d'autres collectivités.

Le comptable public fait parvenir au Service Finances un état des encaissements reçus, appelé P503, pour régularisation et émission d'un titre de recette a posteriori.

7. Le rattachement des produits et des charges

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement.

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- en dépenses, le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue,

- en recettes, les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

Le rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) des emprunts en cours est réalisé sur un article budgétaire spécifique en dépense de fonctionnement, nature 66112. Aussi, la prévision et la réalisation peuvent, le cas échéant, être négatives si la contre-passation est supérieure au rattachement.

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contre-passation à l'année N+1 pour le même montant.

Les engagements faits en section d'investissement (en dépenses comme en recettes) qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant. Les engagements non reportés sont soldés.

8. Les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision). Elles doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Dans tous les cas, celles-ci doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision.

III. LA GESTION PLURIANNUELLE

A. LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet au Syndicat de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

- Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Leurs révisions à la hausse ou à la baisse doivent être soumises à l'assemblée délibérante.

- Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les AP sont décidées et modifiées par le Comité syndical à l'occasion de l'adoption du budget et/ou de décisions modificatives. Elles sont toutefois délibérées indépendamment de la délibération du budget. Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote. L'échéancier de CP des exercices postérieurs à l'année en cours est indicatif. Par ailleurs, une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Une AP peut financer une ou plusieurs opérations et comporter une ou plusieurs natures comptables. Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du Comité syndical à l'occasion de l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations afférentes. Un ajustement sera présenté si nécessaire lors du vote de la dernière décision modificative de l'exercice.

L'augmentation ou la diminution de CP sur l'exercice en cours doit être constatée par décision modificative, l'ajustement des CP, à la hausse ou à la baisse, doit permettre d'améliorer les taux de réalisation des budgets. Enfin les CP non utilisés sont automatiquement reportés sur l'exercice suivant dans la limite du montant de l'AP.

B. LES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENTS ET CREDITS DE PAIEMENT (AE/CP)

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles le Syndicat s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Caducité des AE : les AE ouvertes sur l'exercice de l'année N doivent être affectées au plus tard au 31/12 de l'année N. Passé ce délai, la part des AE ouvertes mais non affectées est annulée automatiquement.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

C. LES AP/AE « DEPENSES IMPREVUES »

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet à l'assemblée délibérante de voter des autorisations de programmes ou d'engagements de « dépenses imprévues » **permettant de faire face à des événements imprévus dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des deux sections** en application des dispositions prévues au CGCT.

Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédit de chapitre à chapitre.

Ce dispositif permet, à titre facultatif, à l'assemblée délibérante de voter des dotations d'AP ou d'AE inscrites sur des chapitres ne comportant pas d'articles, ni de crédits de paiement :

- Le chapitre 020 intitulé « Dépenses imprévues » (dans le cadre d'une AP)
- Le chapitre 022 intitulé « Dépenses imprévues » (dans le cadre d'une AE)

Cette possibilité vise à permettre l'engagement pluriannuel d'une dépense imprévue. En cas de besoin, le montant nécessaire à l'engagement est transféré depuis le chapitre pour dépense imprévue (par décision de l'exécutif) sur le chapitre où sera enregistré l'engagement. L'engagement comptable peut alors être enregistré par l'ordonnateur au plus tard à la date de l'engagement juridique relatif à la dépense pluriannuelle, non-prévue au moment du vote du budget.

Les AP ou AE de dépenses imprévues n'étant pas pourvues en crédits de paiement, lorsqu'une partie des dépenses doivent être payées au titre de l'exercice en cours et que les crédits de paiement inscrits sont insuffisants (y compris les chapitres sur lesquels ont été affectés des AP de dépenses imprévues), les crédits de paiement inscrits et disponibles sur le chapitre sur lequel a vocation à être enregistrée la dépense doivent être mobilisés. En cas d'insuffisance de crédits de paiement sur l'article concerné, il est possible de recourir à des virements entre articles au sein du chapitre ou de chapitre à chapitre pour exécuter ces dépenses.

Les chapitres de dépenses imprévues ne participent pas à l'équilibre budgétaire de la section, qui ne s'apprécie qu'en tenant compte des crédits de paiement. En l'absence d'engagement, constatée à la fin de l'exercice, la part de la dotation d'AP ou d'AE qui n'a pas fait l'objet d'un engagement est caduque et

obligatoirement annulée

D. VIREMENTS DE CREDITS, ENGAGEMENTS ET CLOTURE DES AP/AE

Il s'agit d'encadrer les virements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre. Les virements entre chapitre sont du ressort de l'assemblée délibérante.

1. La fongibilité des opérations au sein d'une autorisation de programme/autorisation d'engagement

Une autorisation de programme/autorisation d'engagement peut comprendre plusieurs opérations (ex en AP : un programme de travaux réparti en secteurs). Les virements de crédits entre opérations d'un même chapitre et d'un même programme sont autorisés. L'assemblée délibérante est informée de la modification de la ventilation des crédits lors de l'adoption de la délibération d'AP/AE/CP suivante.

2. Les engagements d'AP/AE

Les engagements de crédits se font par les services opérationnels au niveau de l'AP que ce soit pour les engagements de marchés ou les engagements sur bons de commande. L'engagement intervient lors de la création d'une obligation juridique vis-à-vis d'un tiers (signature d'une convention, marché, bon de commande ou autre). En parallèle de cet engagement juridique, il y a lieu d'effectuer un engagement comptable. L'engagement comptable est pluriannuel, c'est l'AP/AE qui est engagée comptablement et juridiquement. Les Crédits de paiements (annuels) n'ont plus besoin d'être engagés. Ils font l'objet d'un mandatement.

3. La clôture des autorisations de programme/ autorisations d'engagements

La clôture des autorisations de programme/autorisation d'engagements peuvent intervenir à toute étape budgétaire.

La clôture intervient :

- Lorsque l'opération, objet de l'AP/AE est financièrement soldée.
- Lorsque tous les reliquats de crédits ont été supprimés en étape budgétaire.
- Lorsque l'opération, objet de l'AP/AE, est supprimée.

La clôture fait l'objet d'une délibération de l'organe délibérant. Plus aucun mouvement comptable ne peut intervenir après la clôture.

E. L'INFORMATION DES ELUS SUR LA GESTION DES ENGAGEMENTS PLURIANNUELS

Les collectivités ont l'obligation de rendre compte de la gestion pluriannuelle via les annexes budgétaires.

Au cours de l'exercice les AP et AE votées à chaque étape budgétaire sont présentées par programme et totalisées toutes étapes confondues au sein de la maquette comptable. Au compte administratif un bilan de la gestion pluriannuelle est présenté par le Président, à l'occasion du vote du compte administratif. Ce bilan s'appuie sur une présentation de l'annexe « Situation des autorisations d'engagement et de programme ».

IV. LA GESTION DU PATRIMOINE

A. L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE

Le patrimoine est composé de l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels, immatériels ou

financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou mis à disposition de l'Entente Oise-Aisne. Il nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Il est comptabilisé en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Le suivi des immobilisations constituant le patrimoine du syndicat incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par le syndicat connaît le cycle comptable suivant :

1. Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine du Syndicat : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Payeur Départemental. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.
2. Amortissement : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération de l'assemblée, par catégorie de biens, en fonction de leur rythme de dépréciation technique et dans le respect des règles édictant des durées d'amortissement obligatoires ou maximales, et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- à une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
- à une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.
- ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

L'obligation d'amortissement ne concerne pas les terrains, les oeuvres d'art, les biens historiques et culturels.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation de manière linéaire avec application du prorata temporis à compter de la date de la mise en service du bien.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisqu'auparavant les dotations aux amortissements étaient calculées en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis, s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitements des exercices clôturés.

De façon dérogatoire à la règle du prorata temporis, les biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1000 € HT) qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, sont amortis en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3. La sortie de l'immobilisation du patrimoine qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Pour toute réforme de biens mobiliers, un certificat de réforme mentionne les références du matériel réformé ainsi que l'année et la valeur d'acquisition.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense.

Concernant les biens immeubles, les cessions donnent lieu à une délibération mentionnant l'évaluation qui a été faite de ce bien par France Domaine et doivent être accompagnées obligatoirement d'un acte de vente.

La constatation de la sortie du patrimoine du bien mobilier ou immobilier se traduit par des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus-value ou moins-value le cas échéant traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché).

Les sorties d'actif constatées au cours de l'exercice font l'objet d'une annexe au compte administratif.

Les cessions patrimoniales sont prévues en recettes d'investissement sur un chapitre dédié ne présentant pas d'exécution budgétaire. Les titres de recettes émis lors de la réalisation de la cession sont comptabilisés sur le compte 775 qui ne présente une prévision pas de prévision en fonctionnement, mais en investissement au chapitre 024.

V. LES REGIES

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;
- de la conservation des pièces justificatives ;
- de la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

Les ordonnateurs, au même titre que les comptables, sont chargés de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs.

1 - Responsabilité administrative

Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut. Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux.

S'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, il sollicitera une demande écrite qui engagera la responsabilité de l'ordonnateur.

2 - Responsabilité pénale

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

VI. LA GESTION DE LA DETTE

A. LES GARANTIES D'EMPRUNT

Une garantie d'emprunt est un engagement hors bilan, par lequel le syndicat accorde sa caution à un organisme dont il veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Les garanties d'emprunt accordées à des personnes morales de droit privé sont soumises aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 modifiée dite « loi Galland ». Elle impose aux collectivités trois ratios prudentiels conditionnant l'octroi de garanties d'emprunt :

- *la règle du potentiel de garantie* : le montant de l'annuité de la dette propre ajouté au montant de l'annuité de la dette garantie, y compris la nouvelle annuité garantie, ne doit pas dépasser 50% des recettes réelles de fonctionnement,

- *la règle de division des risques* : le volume total des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne peut aller au-delà de 10% des annuités pouvant être garanties par la collectivité,

- *la règle de partage des risques* : la quotité garantie, par une ou plusieurs collectivités, peut aller jusqu'à 50% du montant de l'emprunt contracté par l'organisme demandeur. Ce taux peut être porté à 80% pour des opérations d'aménagement menées en application des articles L.300-1 à L300-4 du Code de l'Urbanisme et à 100% pour la plupart des associations d'intérêt général en application de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Conformément à l'article L.2313-1 du CGCT, le syndicat communique à la paierie, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels le syndicat a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

Le syndicat est informé annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'il garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

1. gestion de la dette

Aux termes de l'article L.2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les syndicats peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt fait l'objet d'une mise en concurrence. Il est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement. En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Président (selon l'article L. 2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales). La délégation de cette compétence est encadrée.

Le Président de l'Entente Oise-Aisne peut ainsi :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est

reconnue pour ce type d'opérations ;

- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées ;
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les élus sont tenus informés des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

Un rapport annuel est rédigé et présenté à l'assemblée délibérante. Il retrace l'évolution de l'encours de dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée. Ce rapport est présenté au moment de la présentation du compte administratif de l'année écoulée.

2. gestion de la trésorerie

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés. Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts. A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent naître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle - ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5. Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par l'assemblée, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 17 octobre 2023

Délibération n°23-50 relative à la durée d'amortissement des immobilisations

TITULAIRES PRÉSENTS : 21

Olivier ANTY – Renaud AVERLY – Pascal BERTOLINI – Catherine CARPENTIER – Nicole COLIN – Thibault DELAVENNE - Philippe DUCAT – Patrick DUMON – Jérôme DUVERDIER – Sabrina ECARD – Hervé GIRARD Jean-François LAMORLETTE – Stéphane LINIER – Mario LIRUSSI – Christian PONSIGNON – Antoine SANTERO – Gérard SEIMBILLE – Gilles SELLIER – Julien SIMEON – Franck SUPERBI – Morgan TOUBOUL

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANTS UN TITULAIRE ABSENT : 4

Bernard BAILLEUL
Arlette PALANSON
Michel ARNOULD
Mélanie NICOLAS

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Céline VILLECOURT
Patrick DUMON a reçu un pouvoir de vote de Grégory HUCHETTE
Franck SUPERBI a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE
Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Thierry MACHINET
Nicole COLIN a reçu un pouvoir de vote de Eric deVALROGER
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

Nombre total de délégués : 52
Quorum : 18
Nombre de délégués présents : 25
Nombre de suffrages : 31

VU

- Le code général des collectivités territoriales,
- L'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
- Les délibérations n° 03-39 du 4 décembre 2003, n° 04-35 du 25 novembre 2004, n° 11-33 du 11 octobre 2011, n°18-62 du 25 octobre 2018 et n°22-22 du 14 juin 2022 et n°23-29 du 11 mai 2023.
- Vu la délibération N°23-49 de ce jour, adoptant le nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M52 en M57, selon le tableau suivant :

COMPTES M57 AMORTISSABLES	NATURE DE L'IMMOBILISATION	Durées d'amo.	Date de délibération
<u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u>			
2031	Frais d'études, de recherches et de développement (non suivis de travaux)	5 ans	04/12/2003

20415332 / 20422 / 204412 / 204413 / 204xx	Subventions d'équipement versées	1 an	11/05/2023
2051	Logiciels	4 ans	25/11/2004
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
2121	Plantations	20 ans	25/10/2018
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans	25/10/2018
21311	Bâtiment siège administratif 11 cours Guynemer	50 ans	05/10/2006
21318	Bâtiments	30 ans	04/12/2003
	Bâtiments et abris légers	15 ans	04/12/2003
	Ouvrages hydrauliques	50 ans	14/06/2022
21351	Agencement et aménagement de bâtiments	15 ans	04/12/2003
21578	Autre matériel et outillage technique	7 ans	17/10/2023
21748	Construction sur sol d'autrui	20 ans	17/10/2023
21828	Matériel de transport	5 ans	17/10/2023
21838	Matériel informatique	3 ans	04/12/2003
21848	Autres matériels de bureau et mobilier	7 ans	11/05/2023
2185	Installations électriques et téléphoniques	15 ans	04/12/2003
2188	Matériels classiques	7 ans	04/12/2003

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Cependant, un aménagement de la règle du prorata temporis sera mis en œuvre pour les catégories suivantes de biens :

- Les biens de faible valeur : le seuil des biens de faible valeur inférieur est fixé à 1 000 €. En dessous de ce seuil, l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

-Les subventions d'équipement : en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, l'amortissement débutera à compter de la date d'émission du mandat.

Ces durées d'amortissement s'appliquent de manière prospective c'est-à-dire pour les acquisitions effectuées par le syndicat compter du 1^{er} janvier 2024. Les biens acquis avant le 1^{er} janvier 2024 continueront d'être amortis en année pleine. Les plans d'amortissements en cours au 31 décembre 2023, iront jusqu'à leur terme dans les conditions en vigueur au moment de leur entrée dans l'actif de la collectivité.

-> Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

-> Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Après avoir délibéré,
Le COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité

- Adopte le principe de l'amortissement au prorata temporis tel que décrit ci-dessus,

- Fixe les durées d'amortissement par nature de biens suivant le tableau ci-dessus,
- Fixe à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.
- prendre acte que ces dispositions s'appliqueront aux immobilisations comptabilisées à compter du 1^{er} janvier 2024, sans rétroactivité.

Fait et délibéré, à Laon, le 17 octobre 2023



JEAN MICHEL CORNET
2023.10.19 15:33:15 +0200
Ref:20231018_154301_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET



ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 17 octobre 2023

Délibération n°23-51 relative à la signature d'une convention pour l'expérimentation d'audits « resiscore »

TITULAIRES PRÉSENTS : 11

Olivier ANTY – Catherine CARPENTIER – Thibault DELAVENNE – Philippe DUCAT – Patrick DUMON
Hervé GIRARD – Christian PONSIGNON – Antoine SANTERO – Gérard SEIMBILLE – Julien SIMEON
Franck SUPERBI

SUPLÉANTS REPRÉSENTANTS UN TITULAIRE ABSENT : 2

Michel ARNOULD
Bernard BAILLEUL

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 3

Patrick DUMON a reçu un pouvoir de vote de Grégory HUCHETTE
Franck SUPERBI a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE
Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Thierry MACHINET

Nombre total de délégués : 27

Quorum : 9

Nombre de délégués présents : 13

Nombre de suffrages : 16

L'Entente Oise-Aisne développe des actions de préparation à la gestion de crise et de réduction de la vulnérabilité des enjeux situés en zone inondable. Pour compléter les actions en cours (dispositif Inond'action par exemple) et afin de toucher les activités économiques, il est proposé la mise en œuvre **d'une expérimentation** autour de la démarche **d'audit RESISCORE**. Il s'agit d'un **audit d'évaluation des capacités des entreprises à faire face au risque d'inondation**.

L'audit est porté par l'association **RESILIANCES**. Créée en 2017, elle a pour but de concilier la vie des activités économiques et les risques majeurs. Elle rassemble des adhérents « activités économiques exposées » aux risques majeurs et d'autres adhérents « porteurs de solutions ».

Afin de soutenir les entreprises dans leurs actions de réduction de la vulnérabilité, et de les aider à se préparer en cas de crise, l'association a créé et développe un **label : « RESISCORE, l'audit Risques Majeurs au service des entreprises », "à dire d'experts"**.

Les éléments constitutifs de ce label ont été soutenus par le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion du Territoire (charte, grille de questions, référentiel technique).

Le label RESISCORE permet aux entreprises et aux organisations de bénéficier :

- d'un état des lieux sur les actions à mener en matière de prévention des risques majeurs,
- d'une caractérisation de son niveau de résilience face aux aléas naturels ou technologiques,
- d'un avis d'experts sur les axes de progression pour réduire la vulnérabilité aux risques majeurs des personnes et des biens exposés
- de soutenir le dialogue de l'entreprise avec l'assureur concernant l'intégration de mesures pour faire face aux risques.

Dans le cadre de cette expérimentation, **10 audits d'entreprises** exposées au risque d'inondation seront réalisés. L'objectif est de mesurer l'utilité et la portée de la démarche sur le territoire du PAPI de la vallée de l'Oise.

L'enveloppe financière pour cette opération est d'au maximum 16 800 € TTC pour la réalisation de 10 audits d'entreprises, y compris la recherche d'entreprises volontaires. **La participation de l'Entente est fixée par la convention à 80% de l'enveloppe, soit au maximum de 13 440 €.** Les 20% restant sont pris en charge par l'association Résiliances.

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** la mise en œuvre d'une expérimentation autour de la démarche d'audit RESISCORE pour 10 entreprises, dans les conditions susmentionnées ;
- **Autorise le Président** à signer la convention financière ci-annexée ;
- **Autorise le Président** à signer toutes les pièces afférentes à la réalisation de cette opération ;

Fait et délibéré, à Laon, le 17 octobre 2023



JEAN MICHEL CORNET
2023.10.19 15:33:12 +0200
Ref:20231018_142929_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

**CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT SUR UN PROJET
D'EXPERIMENTATION POUR L'EVALUATION DU NIVEAU DE CAPACITE DES ACTIVITES
ECONOMIQUES A FAIRE FACE AU RISQUE D'INONDATION PAR LE BIAIS DU LABEL RESISCORE**

Entre :

L'Entente Oise-Aisne, 11 cours Guynemer 60200 Compiègne, syndicat mixte ouvert reconnu établissement public territorial de bassin (EPTB) représenté par Monsieur Gérard SEIMBILLE en sa qualité de Président de l'EPTB.

Ci-après dénommée «l'Entente»,

D'une part,

Et :

l'Association RESILIANCES, 128 avenue Thiers 69006 Lyon, représentée par Sandra Decelle-Lamothe, présidente

Les parties mentionnées ci-dessus ont décidé de se mettre d'accord sur les modalités d'une expérimentation autour de « RESISCORE, l'audit Risques Majeurs au service des entreprises », conçu et développé par l'Association RESILIANCES. Les modalités sont décrites ci-après.

Ci-après dénommée «RESILIANCES»,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement « Les Parties ».

Vu le Code de la Commande publique, art. L. 2512-5 al 2.

SOMMAIRE

Préambule

Étant préalablement exposé que :

L'Entente Oise-Aisne est un syndicat mixte ouvert, Établissement public territorial de bassin (EPTB) conformément aux dispositions des articles L.213-12 et L.566-10 du Code de l'environnement, composé de 33 collectivités membres (au 1^{er} juillet 2023).

Historiquement, l'EPTB a été créé avec le concours des conseils généraux de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val-d'Oise en septembre 1968 sous le statut d'institution interdépartementale. Après 50 ans d'existence, la mise en œuvre des lois MATAM (2014) et NOTRe (2015) et l'arrivée de la compétence GEMAPI (2018) sont venues modifier les statuts de l'EPTB qui a évolué en syndicat mixte ouvert « **Entente Oise-Aisne** ».

Son périmètre d'intervention correspond au bassin versant de l'Oise et de l'Aisne qui s'étend sur près de 17 000 km² et comporte plus de 9000 km de cours d'eau (carte du bassin versant en Annexe 1).

Depuis 2017, l'Entente Oise-Aisne exerce les **compétences à la carte en fonction de ses membres adhérents** sur les problématiques de prévention des inondations (PI), de gestion des milieux aquatiques (GEMA), de maîtrise des eaux de ruissellement, et d'animation-concertation. Elle assure enfin une animation et une coordination de l'ensemble des acteurs agissant sur le grand cycle de l'eau et rend des avis sur leurs projets.

En outre, l'Entente Oise-Aisne élabore une **stratégie de réduction du risque d'inondation à l'échelle du bassin versant de l'Oise** et mène une **politique de gestion des inondations** et de préservation de l'environnement.

Les statuts, les membres, les compétences (*prévention des inondations – gestion des milieux aquatiques – animation et concertation – maîtrise des eaux de ruissellement*) et les périmètres d'intervention sont précisés

sur le site internet de l'Entente Oise-Aisne : oise-aisne.net ([cartes des territoires adhérents en Annexe 2](#)).

Avec la création de la **compétence GEMAPI**, l'Entente a fait évoluer ses missions et ses métiers – et poursuit sa stratégie d'intervention déclinée sur les échelles des territoires (cf. oise-aisne.net/activités).

- **A l'échelle du bassin**, l'Entente poursuit sa mission historique de mise en œuvre d'une stratégie de bassin de réduction du risque, avec d'une part **l'implantation d'ouvrages d'écrêtement des crues** complémentaires. Trois ouvrages sont en service à l'échelle du bassin versant de l'Oise : les casiers d'écrêtement des crues de Longueil-Sainte-Marie (60), et les barrages de Proisy (02) et de Montigny-sous-Marle (02).
- Et d'autre part, en réponse à la Directive Inondation, avec le concours d'autres maîtres d'ouvrages et financeurs, l'Entente porte un **PAPI** (programme d'actions de prévention des inondations) **d'intention sur la vallée de l'Oise**. Ce programme opérationnel est le fruit des démarches inscrites dans la cadre de la « Directive Inondation » (TRI, PGRI, SLGRI).
- À la suite des évolutions des obligations légales, elle est désormais gestionnaire d'ouvrages d'écrêtement des crues et d'ouvrages de protection (*linéaire ~40 km de systèmes d'endiguements*) pour le compte des EPCI adhérents qui lui ont confié la **compétence de prévention des inondations** (item 5° L211-7 du Code de l'environnement). Elle mène également des actions locales au plus près des territoires, notamment pour des opérations de gestion du ruissellement (item 4°).
- **A l'échelle des territoires**, des programmes d'actions sont élaborés à l'échelle des **unités hydrographiques** afin de répondre à des problématiques locales comme la mise en place de système d'alerte, d'aide et d'accompagnement aux travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtiments, la création d'ouvrages de protection, des travaux de lutte contre le ruissellement.

Dans ce contexte, elle conduit en lien avec ses adhérents des actions de réduction de la vulnérabilité à la source des enjeux (biens et personnes) menacés. A titre d'exemple, le **dispositif « Inond'Action »** (cf. site web : <https://www.inondaction.net/travaux/>) permet un accompagnement à l'installation de protection individuelle contre les inondations (particuliers, PME et établissements publics).

L'Entente souhaite également intégrer les activités économiques dans ses publics cibles, tout en constatant que cela suppose une démarche d'approche spécifique, les entreprises ayant d'autres priorités avant de prévenir des risques naturels qu'elles estiment généralement peu probables.

Créée en 2017, l'association RESILIANCES a quant à elle pour but de concilier la vie des activités économiques et les risques majeurs. Pour cela, l'association rassemble des adhérents « activités économiques exposées » aux risques majeurs et d'autres adhérents « porteurs de solutions ». Afin de soutenir les entreprises dans leurs actions de réduction de la vulnérabilité, et de les aider à se préparer en cas de crise, l'association a créé et développe un **label : « RESISCORE, l'audit Risques Majeurs au service des entreprises », "à dire d'experts"**.

Les éléments constitutifs de ce label ont été soutenus par le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion du Territoire (charte, grille de questions, référentiel technique).

RESISCORE permet aux entreprises et aux organisations de bénéficier :

- d'un état des lieux sur les actions à mener en matière de prévention des risques majeurs,
- d'une caractérisation de son niveau de résilience face aux aléas naturels ou technologiques,
- d'un avis d'experts sur les axes de progression pour réduire la vulnérabilité aux risques majeurs des personnes et des biens exposés
- de soutenir le dialogue de l'entreprise avec l'assureur concernant l'intégration de mesures pour faire face aux risques.

Dans le respect de leurs objets statutaires respectifs, les Parties ont pour projet de collaborer à la **mise en œuvre d'une expérimentation autour de la démarche d'audit RESISCORE portée par RESILIANCES** ayant vocation à mesurer l'utilité et la portée de la démarche sur le territoire de la Vallée de l'Oise.

Cette action s'intègre dans une dynamique plus large, portée en 2023 par l'AFPNCT et l'IRMA, intitulée le **Résilience Tour**, de mise en lumière des actions de prévention des risques majeurs dans les territoires, et relayées, et/ou activées, par les partenaires de l'opération (dont l'Association RESILIANCES fait partie).

En conséquence, les Parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet d'encadrer les modalités de partenariat et de collaboration entre les Parties en vue de la réalisation de l'Expérimentation.

Dans le cadre de cette expérimentation, 10 audits seront réalisés auprès de 10 entreprises exposées à des risques majeurs (dont le risque d'inondation).

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin au plus tard le 30/04/2024, terme fixée pour la réalisation de l'Expérimentation.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, l'Expérimentation n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant.

ARTICLE 3 - PERIMETRE D'INTERVENTION

Les entreprises ciblées devront se situer dans les territoires adhérents à l'Entente (cf. carte en Annexe 2 des EPCI adhérents pour la compétence « Prévention des Inondations »).

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

Pour la réalisation en partenariat de l'Expérimentation, les parties s'engagent réciproquement aux obligations détaillées ci-dessous :

D'un côté, RESILIANCES s'engage à :

- suivre et participer au groupe de suivi dédié ;
- trouver des entreprises volontaires ;
- former les auditeurs ;
- réaliser les audits ;
- réunir le jury ;
- délivrer l'attestation d'audit et le niveau atteint ;
- rédiger en commun en concertation avec l'Entente un document bilan de l'expérimentation (4 pages) ;
- contribuer et participer au financement de l'Etude selon la répartition fixée à l'article 11 de la présente Convention ;
- communiquer sur la démarche d'audit, l'expérimentation et le partenariat « RESILIANCES - ENTENTE », lui-même valorisé dans le cadre du Résilience Tour.

D'un autre côté, l'ENTENTE s'engage :

- suivre et participer au groupe de suivi dédié ;
- contribuer à identifier les entreprises volontaires ;
- Participer au jury ;
- communiquer sur la démarche d'audit, l'expérimentation et le partenariat « RESILIANCES - ENTENTE », lui-même valorisé dans le cadre du Résilience Tour.
- contribuer et participer au financement de l'Etude selon la répartition fixée à l'article 11 de la présente Convention ;

- organiser une réunion de bilan et de partage des résultats de l'Etude avec les acteurs du territoire intéressés et l'association RESILIANCES.

ARTICLE 5 – RESULTATS ATTENDUS

En 2023/2024, l'Expérimentation pourrait permettre de recueillir des retours sur :

Eléments d'information du bilan devant rester internes pour l'ENTENTE et RESILIANCES (salariés, gouvernance)	Eléments pouvant être partagés avec des tiers (dont les adhérents de l'ENTENTE)
<ul style="list-style-type: none"> - Les attentes des entreprises en matière d'accompagnement, d'information préventive sur les risques majeurs et de réduction de la vulnérabilité 	<ul style="list-style-type: none"> - Les résultats de l'expérimentation : nombre d'entreprises auditées, situation géographique, niveau d'exposition au risque, niveau de résilience obtenus selon l'audit - Les retours des actions menées - Des témoignages

Les livrables prévisionnels sont :

- Les mails de communication aux acteurs relais et aux entreprises
- Les avis des audits, comprenant un plan d'actions pour chaque entreprise

Groupe de suivi 2023 :

Au sein de l'ENTENTE, l'action sera coordonnée par François Paris, animateur du PAPI de la vallée de l'Oise

Au sein de l'association RESILIANCES, l'action sera coordonnée par Sandra Decelle-Lamothe.

ARTICLE 6 - COORDINATION ET GROUPE DE SUIVI

Un groupe de suivi est mis en place pour faire le point sur l'évolution de l'expérimentation, dont la composition est définie à l'Annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Les actions d'information et de communication relative à l'« Expérimentation » sont élaborées et validées conjointement entre les Parties avant toute diffusion.

RESILIANCES lancera en premier les communications sur l'expérimentation en fonction des opportunités qui se présenteront au cours de l'année (réseaux sociaux, salons, etc.).

La diffusion d'informations relative à l'expérimentation auprès de tiers fait l'objet d'un accord préalable par les deux structures. Les deux structures s'informent et s'invitent mutuellement à participer à toute réunion de partage du retour d'expériences sur l'Expérimentation, dans la limite de trois réunions (1 en présentiel, 2 en visio).

Les résultats de l'Etude peuvent être valorisés par l'ENTENTE et RESILIANCES dans le respect de la convention.

ARTICLE 8 - USAGE DES MARQUES RESPECTIVES

Les logos devant figurer sur les documents concernant l'expérimentation sont ceux de l'Association RESILIANCES, du RESISCORE, de l'ENTENTE et du Résilience Tour.

RESILIANCES est seule à se prévaloir de la conception et de la mise en œuvre du RESISCORE (marque déposée).

Les marques respectives de l'association RESILIANCES (marque de l'audit) et de l'ENTENTE sont utilisables sur les documents concernant l'Expérimentation.

Dans le premier comme dans le second cas, toute communication faisant usage des logos et marques respectives des Parties n'est diffusable qu'après validation conjointe des deux structures.

ARTICLE 9 - INTEGRATION DE SOUTIENS AU COURS DE L'EXPERIMENTATION

Tout acteur intéressé par la démarche peut solliciter l'ENTENTE ou RESILIANCES pour la soutenir, notamment sur le plan de la communication de l'expérimentation, ou de la mise en contact avec des entreprises ou des organisations, afin de faire connaître RESISCORE auprès des entreprises concernées pendant l'expérimentation.

Dans ce cas, l'ENTENTE et RESILIANCES se concerteront et se mettront d'accord pour intégrer ces soutiens et, le cas échéant, les rendre visibles en termes d'affichage sur les supports adéquats, au fur et à mesure de l'expérimentation.

Un avenant à la présente convention sera conclu à cette fin.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées autour de l'Expérimentation, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Il est précisé que les documents ayant servi à l'audit sont partagés uniquement entre l'entreprise auditée et RESILIANCES afin de préserver le caractère de confidentialité propre à l'audit ainsi que le caractère « à dire d'experts » de l'audit mené par RESILIANCES¹. Les résultats des audits sont de la propriété des entreprises auditées et sont conservés par RESILIANCES.

L'ENTENTE sera destinataire des informations utiles en tant que membre du jury lors de l'expérimentation et de toutes informations liées à la prospection et aux prises de contact des entreprises.

ARTICLE 11 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET RESULTATS

La conclusion de la présente Convention n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférente aux connaissances antérieures qui seraient incorporés dans les résultats de l'Expérimentation qui appartiennent à chacune des Parties. Les Parties restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur leurs connaissances antérieures, en ce compris leur savoir-faire et méthodes.

Par l'effet de la présente Convention, les parties auront, à dater de ce jour et au fur et à mesure de la réalisation de l'Expérimentation, la propriété indivise des droits corporels et incorporels sur les résultats communicables de l'Expérimentation et l'ensemble des actions de communication à hauteur de 50% chacune.

ARTICLE 12 - LE PRIX ET REPARTITION SELON LES TACHES

La répartition de la prise en charge financière est la suivante :

Le **montant total de la convention est de 14 000 €HT, soit 16 800 €TTC**. Il fait l'objet d'un co-financement entre les parties.

¹ Lors de l'audit, un certain nombre de pièces sont demandées aux entreprises par les auditeurs. Celles-ci sont uniquement conservées par l'Association RESILIANCES le temps de l'analyse et de l'évaluation de l'entreprise.

L'Entente contribue à hauteur de 80 % du montant total maximum pour 10 Résiscore de la présente convention.

L'association RESILIANCES contribue à hauteur de 20% du montant total.

Tableau des tâches et répartitions financières :

ETAPES / PHASE	Coût total	Part Entente Oise-Aisne 80%	Part RESILIANCES 20%
PHASE 1 Préparation de l'action entre partenaires Recherche des entreprises Préparation de l'auditeur	3500 € HT	2800 € HT	700 € HT
	4200 € TTC	3360 € TTC	840 € TTC
PHASE 2 Réalisation des audits (10 RESISCORE) Rédaction des avis et plans d'actions pour les entreprises	6500 € HT	5200 € HT	1300 € HT
	7800 € TTC	6240 € TTC	1690 € TTC
PHASE 3 Organisation du jury, transmission des résultats aux entreprises, partage des résultats	3000 € HT	2400 € HT	600 € HT
	3600 € TTC	2880 € TTC	780 € TTC
Répartition des entreprises trouvées par les partenaires.	1000 € HT	800 € HT	200 € HT
	1200 € TTC	960 € TTC	240 € TTC
TOTAL HT	14 000 € HT	11 200 € HT	3 600 € HT
TOTAL TTC	16 800 € TTC	13 440 € TTC	4 320 € TTC


ARTICLE 13 - PAIEMENT

L'issue de chaque phase indiquée ci-dessus, l'Association RESILIANCES édite un bilan de ses dépenses relatives à sa contribution conformément au « tableau des tâches et répartitions financières ».

A l'appui de ce bilan, l'association RESILIANCES établit une facture à l'ordre de l'Entente Oise-Aisne, correspondant à son co-financement.

Cette facture sera à régler sur le compte aux coordonnées suivantes :

ETAPES		Mois
PHASE 1 Préparation de l'action entre partenaires		

	
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE	
Identifiant national de compte bancaire - RIB	
Banque 10096	Guichet 18180
N° compte 00063779401	Clé 51
Devise EUR	
Domiciliation CIC MIRIBEL	
Identifiant international de compte bancaire	
IBAN (International Bank Account Number)	
FR76	1009 6181 8000 0637 7940 151
BIC (Bank Identifier Code) CMCIFRPP	
Domiciliation CIC MIRIBEL 1032 GRANDE RUE 01700 MIRIBEL	
Titulaire du compte (Account Owner) ASSOCIATION RESILIANCES 128 AVENUE THIERS 69006 LYON	
☎ 0 820 300 760 (Service 0,12 €/min + prix appel)	
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.	
PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ	

ARTICLE 14 - CALENDRIER PREVISIONNEL

ETAPES	Mois
PHASE 1 Préparation de l'action entre partenaires	

Recherche des entreprises Préparation de l'auditeur	Octobre/novembre 2023
PHASE 2 Réalisation des audits Rédaction des avis et plans d'actions pour les entreprises	Novembre/décembre 2023
PHASE 3 Organisation du jury, transmission des résultats aux entreprises, partage des résultats	Janvier/février/mars 2024

ARTICLE 15 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention pourra être modifiée à tout moment, en cas d'accord des Parties. Toute modification de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties

ARTICLE 16 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution ou de manquement, par l'une des Parties de l'une quelconque des obligations fixées par la Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention, notamment par suite d'une évolution la concernant ou concernant ses activités (modification législative ou réglementaire, modification statutaire etc...).

ARTICLE 17 – DROIT APPLICABLE ET LITIGES

La présente Convention est régie par le droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal judiciaire de Amiens.

Fait en deux exemplaires originaux, à XXX , le XXXX,

SEIMBILLE Gérard ENTENTE OISE-AISNE	DECELLE-LAMOTHE Sandra Présidente de l'Association RESILIANCES
Cachet, signature	Cachet, signature

ANNEXE 1 – Carte du bassin versant de l'Oise et de l'Aisne

ANNEXE 2 – Carte des territoires adhérents au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » pour les compétences « prévention des inondations », « gestion des milieux aquatiques » et « gestion du ruissellement »

ANNEXE 3 – Composition du groupe de suivi de l'expérimentation

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 17 octobre 2023



Délibération n°23-52 relative au programme d'aménagement de gestion du ruissellement pour la commune de Neuville-Sur-Oise

TITULAIRES PRÉSENTS : 6

Pascal BERTOLINI – Sabrina ECARD – Jean-François LAMORLETTE – Franck SUPERBI – Morgan TOUBOUL – Thibault DELAVENNE

SUPLÉANT REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

Arlette PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 2

Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Céline VILLECOURT
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

Nombre total de délégués : 13

Quorum : 5

Nombre de délégués présents : 7

Nombre de suffrages : 9

La commune de Neuville-sur-Oise (95) est concernée par des ruissellements provenant du plateau agricole et se déversant dans l'Oise. Plusieurs maisons ont déjà été inondées. Après un diagnostic, un premier aménagement est proposé au niveau de la rue Sébastien de la Grange.

Ce premier programme permet d'augmenter l'infiltration et de ralentir l'écoulement. Il porte sur :

- La création d'une noue d'infiltration avec redents (72 m de long environ).

Cet aménagement a été élaboré en concertation avec la commune qui porte un projet d'aménagement urbain sur la rue Sébastien de la Grange (élargissement de la rue, création de places de parking et d'une aire de jeu).

Une convention sera signée entre l'Entente Oise-Aisne et la commune de Neuville-sur-Oise en tant que propriétaire des terrains. Elle est signée pour une durée de 20 ans et fixe les modalités de réalisation des travaux de création et d'entretien des aménagements.

Le montant des travaux pour cette première intervention est estimé à 50 000 € HT pour l'investissement et à 1 000 € TTC pour l'entretien annuel.

Une subvention sera sollicitée auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie à hauteur de 80%.

VU :

- le modèle de convention ci-annexé ;

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

- **Approuve** le programme de travaux présenté ci-avant ;
- **Autorise le Président** à signer la convention dont un modèle est annexé, qui engage les parties pour une durée de 20 ans ;
- **Autorise le Président** à solliciter auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie une subvention, au taux le meilleur, et à signer toutes pièces relatives à cette demande.

Fait et délibéré, à Laon le 17 octobre 2023

Jean-Michel CORNET

2023.10.19 15:33:14 +0200
Ref:20231018_143005_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

**MISE EN PLACE ET ENTRETIEN D'AMÉNAGEMENTS DE LUTTE CONTRE L'ÉROSION ET LE
RUISSELLEMENT
LES PARTIES**

Entre les soussignés :

D'une part,

L'Entente Oise-Aisne, Syndicat mixte ouvert et Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB), compétente en matière de gestion du ruissellement et de l'érosion des sols, par transfert du Département du Val d'Oise, domiciliée 11, cours Guynemer 60200 COMPIÈGNE, représentée par Monsieur Gérard SEIMBILLE, en sa qualité de Président,

ci-après désignée « L'ENTENTE OISE-AISNE »

et

La commune de, domiciliée, représentée par M./Mme, en sa qualité de Maire,

ci-après désigné : « la COMMUNE »

La COMMUNE et L'ENTENTE OISE-AISNE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

L'ENTENTE OISE-AISNE est désignée en tant que « le maître d'ouvrage public ».

ARTICLE 1. OBJET

L'érosion par ruissellements consécutifs aux précipitations intenses provoque des dégâts aux terres agricoles en emportant les éléments fertiles du sol. Elle entraîne également une dégradation de la qualité des eaux et le déplacement de sédiments formant des coulées de boues dommageables pour les zones urbanisées situées en aval.

L'ENTENTE OISE-AISNE propose de mettre en place un dispositif d'actions qui viseront principalement à la mise en place d'aménagements permettant de lutter contre l'érosion des sols ou à l'instauration de zones tampons permettant la sédimentation des eaux de ruissellement à l'amont des enjeux. Différentes actions seront proposées telles que la création d'aménagements d'hydraulique douce, la réalisation d'ouvrages structurants, l'amélioration des pratiques culturales ou des aménagements hydrauliques existants. Les aménagements d'hydraulique douce seront privilégiés.

Ces aménagements entrent dans le cadre d'un dispositif décliné sur les sous-bassins identifiés par l'ENTENTE OISE-AISNE au vu de ses enjeux prioritaires.

La présente convention vise à régir les rapports, devoirs et obligations entre :

- L'ENTENTE OISE-AISNE, qui se propose de réaliser les travaux de lutte contre l'érosion et le ruissellement et d'en assurer les entretiens ultérieurs ;
- La COMMUNE, propriétaire des parcelles d'emprise qui autorise l'aménagement et l'entretien des ouvrages publics.

ARTICLE 2. DÉSIGNATION ET LOCALISATION DES AMÉNAGEMENTS

L'(es) aménagement(s) faisant l'objet de la présente convention est (sont) implanté(s) sur la (les) parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

N°	Type Aménagement	Emprise de l'aménagement			Parcelle(s) cadastrale(s) concernée(s)			
		Longueur (ml)	Largeur (ml)	Surface (m2)	Commune	Lieu-dit	Sect.	N°

Les types d'aménagements d'hydraulique douce peuvent consistés en :

✓ REH – Remise en herbe ;

✓ NOR – Noue à redent ;

- ✓ BAE – Bande enherbée ;
- ✓ HA – Haie basse simple ;
- ✓ HAD – Haie basse double ;
- ✓ HAB – Haie basse double sur billon ;
- ✓ HAF – Haie fascine ;
- ✓ FAV - Fascine vivante ;
- ✓ FAM – Fascine morte ;
- ✓ FAT – Fascine triple ;
- ✓ TA – Merlon / Talus ;
- ✓ TAP – Merlon / Talus planté ;
- ✓ FO - Fossé d'infiltration ;
- ✓ FOR – Fossé d'infiltration à redent ;
- ✓ NO – Noue ;
- ✓ NOB – Noue boisée ;
- ✓ CHE – Chemin en herbe ;
- ✓ CHR – Chemin rehaussé ;
- ✓ CHD – Chemin décaissé ;
- ✓ TR – Tranchée drainante ;
- ✓ CAI – Cassis inversé ;
- ✓ SA – Saignée ;
- ✓ MAP – Mare paysagère ;
- ✓ OUV – Ouvrage de rétention / Infiltration ;
- ✓ MA – Mare ;
- ✓ GA – Gabion ;
- ✓ BOH – Boisement hydraulique ;
- ✓ AU – Autres.

Pour augmenter l'efficacité de l'ouvrage mis en place, celui-ci peut être réalisé par l'association de différents types d'aménagements.

Le(s) plan(s) de localisation sur vue aérienne et cadastre figure en ANNEXE 1.

La COMMUNE atteste que les parcelles objets de la présente convention ne sont pas exploitées par un tiers et qu'elles ne font pas l'objet de baux.

ARTICLE 3. INSTALLATION DES AMÉNAGEMENTS

La COMMUNE autorise le maître d'ouvrage public à réaliser les travaux d'aménagements de lutte contre l'érosion et le ruissellement sur le ou les terrain(s) d'emprise désigné(s) à l'article 1.

L'ENTENTE OISE-AISNE est maître d'ouvrage des travaux de création ou de restauration des aménagements.

Elle se charge de la passation des contrats nécessaires à la réalisation des aménagements selon les règles prévues au Code de la commande publique en vigueur. Elle s'engage à assurer le financement des opérations.

Compte-tenu de l'intérêt général supérieur qui s'attache à la réalisation des ouvrages publics susmentionnés, la COMMUNE renonce à percevoir toute indemnité ou rémunération en contrepartie de la mise à disposition de sa ou de ses parcelle(s) de terrain au profit de l'ENTENTE OISE-AISNE.

L'ENTENTE OISE-AISNE avisera la COMMUNE, au minimum 2 mois avant l'engagement des travaux, pour définir avec elle les modalités de réalisation des travaux : date de démarrage du ou des chantier(s), durée(s) prévisionnelle(s), accès.

ARTICLE 4. FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS

L'ENTENTE OISE-AISNE se chargera, à ses frais, de l'entretien régulier par divers moyens à sa convenance (intervention en régie, d'un prestataire extérieur, etc.) afin de garantir leur bon fonctionnement.

Cet entretien s'entend par le traitement de la végétation et toute opération préventive ou curative permettant le maintien du bon fonctionnement des ouvrages, afin d'en garantir les performances prévues dans l'objectif de limiter les inondations du centre bourg de la commune.

La COMMUNE ne pourra pas être tenue responsable en cas de dysfonctionnement des ouvrages aménagés, sauf en cas de dégradation volontaire apportée par elle ou ses intervenants.

ARTICLE 5. ACCÈS

La COMMUNE consent une possibilité d'accès sur le ou les terrain(s) à l'ENTENTE OISE-AISNE et aux entreprises qu'ils mandatent par le chemin qu'elle leur indiquera, pour les études préalables, l'établissement, l'entretien ou la réparation des aménagements. Celui-ci sera mentionné sur les plans indiqués à l'annexe 1.

L'ENTENTE OISE-AISNE fera procéder, à ses frais, à tous travaux de remise en état en cas de dégradations causées par son intervention.

ARTICLE 6. DROITS ET OBLIGATIONS

La COMMUNE conserve la pleine propriété du ou des terrain(s) supportant les aménagements.

La COMMUNE s'oblige, tant pour elle-même que pour ses locataires ou occupants éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire aux travaux d'aménagement des ouvrages publics envisagés, ainsi qu'à leurs bon fonctionnement et conservation des aménagements, notamment en s'abstenant de toute opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager lesdits ouvrages ou d'en compromettre l'entretien.

Elle s'engage à ne pas changer la vocation des parcelles et à ne pas réaliser de travaux annulant ou réduisant l'effet du ou des aménagements, sans accord préalable de l'ENTENTE OISE-AISNE.

En cas de non-respect de cette disposition, l'ENTENTE OISE-AISNE ne répond pas du bon fonctionnement et de la solidité des aménagements.

Au cas où les aménagements se trouveraient sur une ou des parcelle(s) exploitée(s) par un exploitant agricole, elle s'engage à modifier ses baux en conséquence pour pérenniser le dispositif, au plus tard lors du renouvellement du bail.

ARTICLE 7. HÉRITIERS – CESSIONNAIRES - LOCATAIRES

En cas de mutation foncière du ou des terrain(s) d'emprise susmentionné(s), les nouveaux acquéreurs seront tenus au respect des dispositions édictées par la présente convention.

En cas de mise en location et de changement de locataire, la COMMUNE s'engage à communiquer une copie de la présente convention, au préalable, à tout nouveau fermier, locataire ou occupant. A cet effet, l'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à concerter le ou les locataires, afin de les sensibiliser au respect des clauses de la présente convention.

ARTICLE 8. ENREGISTREMENT, PUBLICATION

L'ENTENTE OISE-AISNE procédera, à ses frais, à la publication et à l'enregistrement de la présente convention qui sera, le cas échéant, réitérée par acte authentique en vue des formalités de publicité foncière.

Tous les frais, taxes et honoraires liés aux présentes resteront à la charge exclusive de l'ENTENTE OISE-AISNE.

ARTICLE 9. DURÉE, RÉSILIATION ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 20 (VINGT) ans, à compter du jour de la signature par les parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

La convention peut être résiliée :

- en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations après mise en demeure adressée par la partie s'estimant lésée à l'encontre de la partie fautive de s'y conformer sous un délai maximum de 3 mois et restée infructueuse ;
- par accord des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Pour mémoire, en cas de retrait du transfert de la compétence ruissellement par le Département du Val d'Oise à l'Entente Oise-Aisne, le Département se substituera à l'Entente Oise-Aisne dans d'application de la présente convention

ARTICLE 10. ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ÉLECTION DE DOMICILEDES PARTIES

En cas de litige à la présente convention ou à ses dispositions, les parties s'engagent à se concerter et à rechercher un accord amiable, le cas échéant par voie d'arbitrage, ou y apporter tout avenant qu'elles jugeraient utiles.

A défaut d'un tel accord, le litige relatif à l'exécution de la présente convention devra être portée devant le tribunal compétent du lieu où se trouve(nt) le ou les ouvrages désignés ci-dessus.

Les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs mentionnés ci-dessus où devront être faites toutes les notifications afférentes à l'exécution de la convention.

Fait à....., le..... (en 2 exemplaires originaux)

Pour faire valoir ce que de droit

Le Président de l'Entente Oise-Aisne

Le Maire de la commune de

ANNEXE 1. PLAN DE SITUATION DES AMÉNAGEMENTS ET DES PARCELLES

Fait et délibéré, à Laon, le 17 octobre 2023

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 17 octobre 2023

Délibération n°23-53 relative à la modification du tableau des mesures du plan de gestion de la Réserve de l'Ois'Eau

TITULAIRES PRÉSENTS : 21

Olivier ANTY – Renaud AVERLY – Pascal BERTOLINI – Catherine CARPENTIER – Nicole COLIN – Thibault DELAVENNE - Philippe DUCAT – Patrick DUMON – Jérôme DUVERDIER – Sabrina ECARD – Hervé GIRARD
Jean-François LAMORLETTE – Stéphane LINIER – Mario LIRUSSI – Christian PONSIGNON – Antoine SANTERO – Gérard SEIMBILLE – Gilles SELLIER – Julien SIMEON – Franck SUPERBI – Morgan TOUBOUL

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

Bernard BAILLEUL
Arlette PALANSON
Michel ARNOULD
Mélanie NICOLAS

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Céline VILLECOURT
Patrick DUMON a reçu un pouvoir de vote de Grégory HUCHETTE
Franck SUPERBI a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE
Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Thierry MACHINET
Nicole COLIN a reçu un pouvoir de vote de Eric deVALROGER
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

Nombre total de délégués : 52
Quorum : 18
Nombre de délégués présents : 25
Nombre de suffrages : 31

La Réserve de l'Ois'eau (60) est située sur l'emprise de l'aménagement de régulation des crues de Longueil-Sainte-Marie. Elle fait partie des Espaces Naturels Sensibles (ENS) de l'Oise sous le code : OIS10, « Boucle de Pontpoint ». Elle s'inscrit dans le territoire du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France ainsi que dans celui du corridor biologique reliant la forêt d'Halatte aux marais de Sacy.

L'Entente Oise-Aisne est propriétaire des terrains de la réserve de l'Ois'Eau.

Le plan de gestion, validé par délibération lors du Comité syndical de juin 2020, se décline en plusieurs rubriques comme la conservation du patrimoine, l'acquisition d'une meilleure connaissance du site et sa mise en valeur du point de vue environnemental et pédagogique.

Une subvention est sollicitée annuellement auprès du Département de l'Oise, pour un taux maximal de 60%.

En décembre 2020, l'Entente Oise-Aisne s'est engagée à pérenniser le site de la réserve de l'Ois'Eau pendant au moins 10 ans. Cet engagement est une condition pour être éligible aux aides départementales.

Le plan de gestion comprend l'installation de panneaux pédagogiques afin de sensibiliser le grand public et les scolaires. En 2023, le montant dépensé sera de 20 000 € au lieu de 28 000 €. Un montant de 12 000 € est ajouté sur l'année 2024 et 8 000 € sur 2025.

Le développement de l'Aster lancéolé (plante invasive) ainsi que la non-reconduction de la convention avec les marais de Sacy, nécessitent des interventions supplémentaires pour l'entretien à hauteur de 15 330 € répartis sur les années 2024 et 2025.

Le tableau ci-dessous précise le phasage des mesures actualisées pour 2024 et 2025.

CODE	DESIGNATION DES TRAVAUX	2021 Année N	2022 Année N+1	2023 Année N+2	2024 Année N+3	2025 Année N+4	TOTAL HT	TOTAL TTC
Investissement								
TU 01	Poursuite de l'extension des phragmitaies				4 070,00 €		4 070,00 €	4 884,00 €
TU 02	Restauration et création de plages de galets	1 040,00 €		1 040,00 €		1 040,00 €	3 120,00 €	3 744,00 €
TU 03	Restauration de la petite île et des îlots				3 300,00 €		3 300,00 €	3 960,00 €
TU 04	Création de deux observatoires			8 000,00 €		8 000,00 €	16 000,00 €	19 200,00 €
PI 01	Mise en place d'aménagements divers pour sensibiliser les scolaires et le grand public	8 200,00 €	8 200,00 €	28 000,00 €	12 000,00 €	8 000,00 €	64 400,00 €	77 280,00 €
Total en € HT		9 240,00 €	8 200,00 €	37 040,00 €	19 370,00 €	17 040,00 €	90 890,00 €	
Total en € TTC		11 088,00 €	9 840,00 €	44 448,00 €	23 244,00 €	20 448,00 €		109 068,00 €
Fonctionnement								
TE 01	Aménagements et entretien de la prairie de fauche	3 795,00 €	3 795,00 €	3 795,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	23 385,00 €	28 062,00 €
TE 02	Lutte contre la fermeture du milieu	1 320,00 €	1 320,00 €	1 320,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €	10 960,00 €	13 152,00 €
TE 03	Poursuite de la gestion des espèces exotiques envahissantes	2 310,00 €	2 310,00 €	2 310,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	15 930,00 €	19 116,00 €
TE 04	Lutte contre la prolifération des Lapins, Rats musqués et Ragondins	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	1 250,00 €	1 500,00 €
TE 05	Fauche des phragmitaies	825,00 €		825,00 €		825,00 €	2 475,00 €	2 970,00 €
TE 06	Entretien des clôtures et des protections anti-lapin de garenne	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	2 500,00 €	3 000,00 €
TE 07	Entretien des observatoires, cônes d'observation et des panneaux pédagogiques	3 410,00 €	3 410,00 €	3 410,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	19 230,00 €	23 076,00 €
SE 01 à 05	Suivi global des populations d'oiseaux sur le site	3 300,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	16 500,00 €	19 800,00 €
SE 06	Suivi de la fréquentation des orthoptères au niveau de la zone enherbée		1 980,00 €		1 980,00 €		3 960,00 €	4 752,00 €
SE 07	Suivi du maintien des plantes rares et remarquables	3 300,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	16 500,00 €	19 800,00 €
Total en € HT		19 010,00 €	20 165,00 €	19 010,00 €	27 830,00 €	26 675,00 €	112 690,00 €	
Total en € TTC		22 812,00 €	24 198,00 €	22 812,00 €	33 396,00 €	32 010,00 €		135 228,00 €

Tableau des mesures du plan de gestion de la Réserve de l'Ois'Eau – actualisation des années 2024 et 2025

Légende :

TU : Travaux uniques de gestion des habitats et des espèces (restauration) ; **PI** : Pédagogie, informations, valorisation, animations

TE : Travaux d'entretien et de maintenance (gestion courante) ; **SE** : Suivi scientifique, études, inventaires.

VU :

- Le guide des aides à la mise en place des aménagements ainsi qu'à la définition et à la mise en place des programmes annuels d'entretien des espaces naturels sensibles (ENS) du Conseil départemental de l'Oise ;
- la délibération n°20-33 de l'Entente Oise-Aisne relative à l'approbation du plan de gestion 2020-2024 de la Réserve de l'Ois'Eau et à la sollicitation des subventions ;

- le courrier de l'Agence de l'eau du 30 octobre 2020 donnant une réponse négative suite à la demande de subvention déposée pour les mesures du plan de gestion ;
- la délibération n°20-58 relative à la modification du financement du plan de gestion de la Réserve de l'Ois'Eau et à l'engagement de pérenniser le site ;

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

- **Approuve** le tableau des mesures actualisées du plan de gestion de la Réserve de l'Ois'Eau ;
- **Autorise le Président** à solliciter auprès du Conseil départemental de l'Oise une subvention annuelle sur la durée du plan de gestion 2021-2025, au taux le meilleur, et à signer toutes les pièces relatives à cette demande.

Fait et délibéré, à Laon, le 17 octobre 2023



JEAN MICHEL CORNET
2023.10.19 15:33:28 +0200
Ref:20231018_143050_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 17 octobre 2023



Délibération n°23-54 relative à l'élaboration d'un PPRE sur les rus de Grandru et Bellefontaine

TITULAIRE PRÉSENT : 1

Thibault DELAVENNE

SUPPLÉANT REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 0

TITULAIRE MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 0

Nombre total de délégués : 1

Quorum : 1

Nombre de délégués présents : 1

Nombre de suffrages : 1

L'Entente Oise-Aisne réalise le diagnostic du Grand ru et du ru de Bellefontaine sis sur le territoire de la Communauté de communes du pays Noyonnais afin d'élaborer les programmes pluriannuels de restauration et d'entretien de ces cours d'eau (PPRE).

Les études nécessaires sont réalisées en interne d'une part pour un montant 116 455 € pour le Grand ru et 51 485 € pour le ru de Bellefontaine et par des prestations externes d'autre part d'un montant de 14 000 € pour le Grand ru et 10 500 € pour le ru de Bellefontaine.

Les montants totaux s'élèvent à 130 455 € pour le Grand ru et 61 985 € pour le ru de Bellefontaine soit un montant global estimatif de 192 440 €.

A noter que la charge d'investissement en matériel d'acquisitions de données topographiques et les besoins en formations liées n'a été reportée que sur le Grand Ru.

L'Agence de l'eau Seine Normandie contribue à hauteur de 80% pour l'ensemble des prestations.

Il convient d'approuver le plan de financement pour déposer les demandes de subventions.

Plan de financement des diagnostics et établissement des PPRE du Grand ru et du ru de Bellefontaine

Enveloppe : 192 440€ HT	Taux	Montant en €
Agence de l'eau Seine-Normandie	80%	153 952 €
Entente Oise-Aisne (autofinancement)	20%	38 488 €
Total	100%	192 440 €

VU :

- Les statuts de l'Entente Oise-Aisne, notamment l'article 8
- La délibération de la Communauté de communes du pays Noyonnais du 15 décembre 2022 transférant à l'Entente Oise-Aisne la compétence GEMA (items 1.2 et 8 de la GEMAPI) sur le bassin de l'Oise.
- La délibération n°23-02 du Comité syndical de l'Entente Oise-Aisne du 26 janvier 2023 relative à l'approbation du transfert de nouvelles compétences.

CONSIDÉRANT :

- Que la soumission des Programmes pluriannuels de restauration et d'entretien (PPRE) aux services de l'Etat vaut demande de Déclaration d'intérêt général (DIG) autorisant l'Entente Oise-Aisne et les entreprises mandatées à accéder aux cours d'eau et leurs berges.
- Que la durée de validité des PPRE est de 5 ans.

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** le plan de financement ci-dessous pour la réalisation des diagnostics et établissement des PPRE du Grand ru et du ru de Bellefontaine

Enveloppe : 192 440€ HT	Taux	
Agence de l'eau Seine-Normandie	80%	153 952 €
Entente Oise-Aisne (autofinancement)	20%	38 488 €
Total	100%	192 440 €

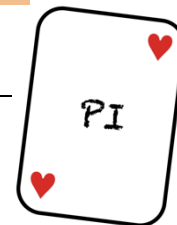
- **Autorise le Président** à solliciter auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie une subvention, aux taux les meilleurs, et à signer toutes pièces relatives à cette demande.

Fait et délibéré, à Laon, le 17 octobre 2023



JEAN MICHEL CORNET
2023.10.19 15:33:18 +0200
Ref:20231018_143126_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET



ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 17 octobre 2023

Délibération n°23-55 relative à la demande de subvention aux travaux d'urgence pour l'élargissement du lit à Hirson

TITULAIRES PRÉSENTS : 11

Olivier ANTY – Catherine CARPENTIER – Thibault DELAVENNE – Philippe DUCAT – Patrick DUMON
Hervé GIRARD – Christian PONSIGNON – Antoine SANTERO – Gérard SEIMBILLE – Julien SIMEON
Franck SUPERBI

SUPLÉANTS REPRÉSENTANTS UN TITULAIRE ABSENT : 2

Michel ARNOULD
Bernard BAILLEUL

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 3

Patrick DUMON a reçu un pouvoir de vote de Grégory HUCHETTE
Franck SUPERBI a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE
Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Thierry MACHINET

Nombre total de délégués : 27

Quorum : 9

Nombre de délégués présents : 13

Nombre de suffrages : 16

Une érosion de berge d'environ de 9 mètres linéaires est survenue sur la commune d'Hirson lors de la dernière crue du Gland en janvier 2023. Les dégâts sont tels qu'un muret s'est décroché et l'enrobé d'un parking a aussi été arraché.

Le SIABOA, compétent en matière de GEMA et de protection de berges, s'est porté maître d'ouvrage des travaux de confortement. L'aménagement a consisté en la pose d'enrochements pour restabiliser la berge sur toute sa hauteur. Ce projet a été retenu car, considérant les enjeux aux alentours (maison d'habitation, ouvrage de franchissement pour la rue Pasteur, parking sur la place Jules Descamps), une réfection de la berge par d'autres techniques que du minéral n'était pas envisageable.

Ce projet, fortement axé génie civil, vise la réparation de la berge afin de régler la problématique de façon pérenne sans détériorer le milieu aquatique et en augmentant la section d'écoulement, ce qui apporte un bénéfice localisé sur les niveaux de crue.

L'Entente Oise Aisne conduit actuellement des réflexions pour augmenter le débit capable dans la traversée d'Hirson et ces travaux correspondent à la typologie des préconisations à venir de sorte que l'Entente trouve un intérêt dans ces travaux.

Après échange entre les services de l'Entente et le SIABOA, il est proposé de retenir un partage du coût du chantier en deux moitiés.

VU

Le caractère d'urgence des travaux

L'augmentation du débit capable de l'écoulement au droit du chantier

La dérogation pour commencement anticipé accordée au SIABOA en date du 9 février 2023

CONSIDERANT que l'Entente trouve un intérêt aux travaux qui s'intègrent dans son programme de réflexions en cours,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

APPROUVE le programme de l'opération,

Apporte une aide au taux de 50% sur le montant hors taxes des travaux de 35 029 € HT soit une aide de 17 514,50 €.

Précise que l'aide sera versée sur production des justificatifs.

Charge le Président ou son représentant de procéder aux actes afférents.

Fait et délibéré, à Laon, le 17 octobre 2023



JEAN MICHEL CORNET
2023.10.19 15:33:20 +0200
Ref:20231018_143408_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 17 octobre 2023

Délibération n°23-56 relative au programme de travaux de prévention des inondations du ru de Fayau à Aizelles, à la fixation du plan de financement et à l'engagement de la procédure de référé préventif

TITULAIRES PRÉSENTS : 21

Olivier ANTY – Renaud AVERLY – Pascal BERTOLINI – Catherine CARPENTIER – Nicole COLIN – Thibault DELAVENNE - Philippe DUCAT – Patrick DUMON – Jérôme DUVERDIER – Sabrina ECARD – Hervé GIRARD Jean-François LAMORLETTE – Stéphane LINIER – Mario LIRUSSI – Christian PONSIGNON – Antoine SANTERO – Gérard SEIMBILLE – Gilles SELLIER – Julien SIMEON – Franck SUPERBI – Morgan TOUBOUL

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

Bernard BAILLEUL
Arlette PALANSON
Michel ARNOULD
Mélanie NICOLAS

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Céline VILLECOURT
Patrick DUMON a reçu un pouvoir de vote de Grégory HUCHETTE
Franck SUPERBI a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE
Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Thierry MACHINET
Nicole COLIN a reçu un pouvoir de vote de Eric deVALROGER
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 25

Nombre de suffrages : 31

Après une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, la phase d'études (maîtrise d'œuvre et études complémentaires) pour les travaux de réduction du risque d'inondation sur le ru de Fayau à Aizelles a été lancée en 2020 et le rapport de phase PRO a été validé en mai 2021.

Le programme de travaux consiste en l'élargissement du lit du cours d'eau dans la traversée urbaine sur un linéaire d'environ 220 mètres afin de redonner de l'espace au cours d'eau. Des passerelles d'accès aux propriétés riveraines du cours d'eau seront reconstruites et adaptées au nouveau tracé du lit mineur. Un lit d'étiage sera recréé avec des banquettes végétalisées.

La phase travaux comprenant également la maîtrise d'œuvre, la procédure de référé préventif ainsi que le dévoiement de réseaux est estimée à 710 500 € HT.

Les travaux sont soumis à autorisation au titre du Code de l'environnement – Loi sur l'eau et à déclaration d'intérêt général (DIG). L'enquête publique a eu lieu du 19 juin au 5 juillet 2023. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve.

Une demande de subvention sera déposée auprès du Feder régional des Hauts-de-France pour un taux de 20%.

Le **plan de financement** de la phase travaux de réduction des inondations du ru de Fayau à Aizelles est le suivant :

Plan de financement - phase travaux de réduction du risque d'inondation à Aizelles			
Cofinanceurs	Base éligible	Taux	Montants du financement sollicité
Feder régional Hauts-de-France	710 500 € HT	20 %	142 100 €
Entente Oise-Aisne		80 %	568 400 €
TOTAL		100%	710 500 €

VU :

- La délibération n°20-13 relative à la phase d'études du programme de réduction du risque d'inondation du ru de Fayau et à la sollicitation d'une subvention ;
- La délibération n°22-50 relative au dépôt des demandes d'autorisations administratives pour les travaux du ru de Fayau à Aizelles ;
- La liste des parcelles concernées par la demande de référé préventif, ci-annexée ;

CONSIDÉRANT :

- La nécessité de préserver les intérêts du maître d'ouvrage, des riverains, du maître d'œuvre et des entreprises de travaux ;
- le descriptif du projet ci-annexé.

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

Sous réserve de la signature de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale concernant les travaux sur le ru de Fayau à Aizelles,

- **Approuve** le plan de financement pour la phase travaux de prévention des inondations du ru de Fayau à Aizelles, dans les conditions susmentionnées ;
- **Autorise le Président** à solliciter auprès du Feder régional Hauts-de-France la subvention, au taux le meilleur, et à signer toutes pièces relatives à cette demande ;
- **Autorise le Président** à saisir le juge des référés du tribunal d'Amiens pour réaliser un référé préventif avant le début des travaux de prévention des inondations à Aizelles ;
- **Autorise le Président** à signer toutes les pièces afférentes à la réalisation de cette opération.

Fait et délibéré, à Laon, le 17 octobre 2023



JEAN MICHEL CORNET
2023.10.19 15:33:11 +0200
Ref:20231018_143218_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

Annexe 1 – synthèse du projet de réduction du risque d'inondation sur le ru de Fayau à Aizelles (02)

Contexte

Suite à des dégâts engendrés par des orages en mai 2000 et juillet 2001, de réflexions ont été menées par les élus locaux, l'Entente Oise-Aisne et la Chambre d'agriculture de l'Aisne afin d'établir des propositions d'actions.

En 2011, une étude menée par Antea Group a proposé plusieurs scénarii d'aménagements sur la commune d'Aizelles. Ils portaient sur la mise en place de bassins de rétention en amont ainsi que la renaturation et le recalibrage du ru de Fayau dans la traversée de la zone urbaine. La faisabilité de la création d'un bassin de rétention en amont a été remise en question par la présence d'un sol tourbeux ne permettant pas d'assurer la stabilité de l'ouvrage

En 2015, l'Entente Oise-Aisne a réalisé des aménagements d'hydrauliques douce en amont de la zone urbaine d'Aizelles afin de limiter les coulées de boue.

En 2019, en complément, l'Entente Oise-Aisne a fait réaliser une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage partielle (Bureau d'études Ingetec) afin de poursuivre l'étude visant à **redonner plus d'espace au cours dans la traversée urbaine**, le long de la rue du Moulin. La maîtrise d'œuvre de cette opération a été lancée en 2020 et a donné lieu à un rapport de phase PRO en mai 2021.

Des sondages géotechniques avaient mis en avant la fragilité d'une habitation à proximité immédiate du cours d'eau, qui présentait un risque de déstabilisation au cours des travaux. Des travaux ont été réalisés à l'été 2022 sur cette maison et permettent de poursuivre le projet.



Travaux envisagés

Les travaux d'élargissement du lit du cours d'eau dans la traversée urbaine sont prévus sur un linéaire d'environ 220 mètres.

Des passerelles d'accès aux propriétés riveraines du cours d'eau seront reconstruites et adaptées au nouveau tracé du lit mineur.



Figure 2 : Zone d'intervention - Rue du Moulin - Commune d'Aizelles

Les travaux envisagés permettront le passage d'un débit plus important dans le lit du cours d'eau avant débordement et de créer un nouveau lit mineur avec une sinuosité et une recharge en sédiment permettant la continuité écologique.

L'objectif des travaux d'aménagements est de :

- Réduire l'exposition au risque d'inondation du ru de Fayau ;
- Intégrer au mieux le cours d'eau dans le paysage ;
- Améliorer la qualité du cours d'eau en évitant l'envasement et le colmatage du lit mineur et en favorisant la diversification du milieu ;
- Réaliser un aménagement pérenne avec peu de correction ultérieure le cas échéant.



Figure 18 : Rue du Moulin - Etat actuel

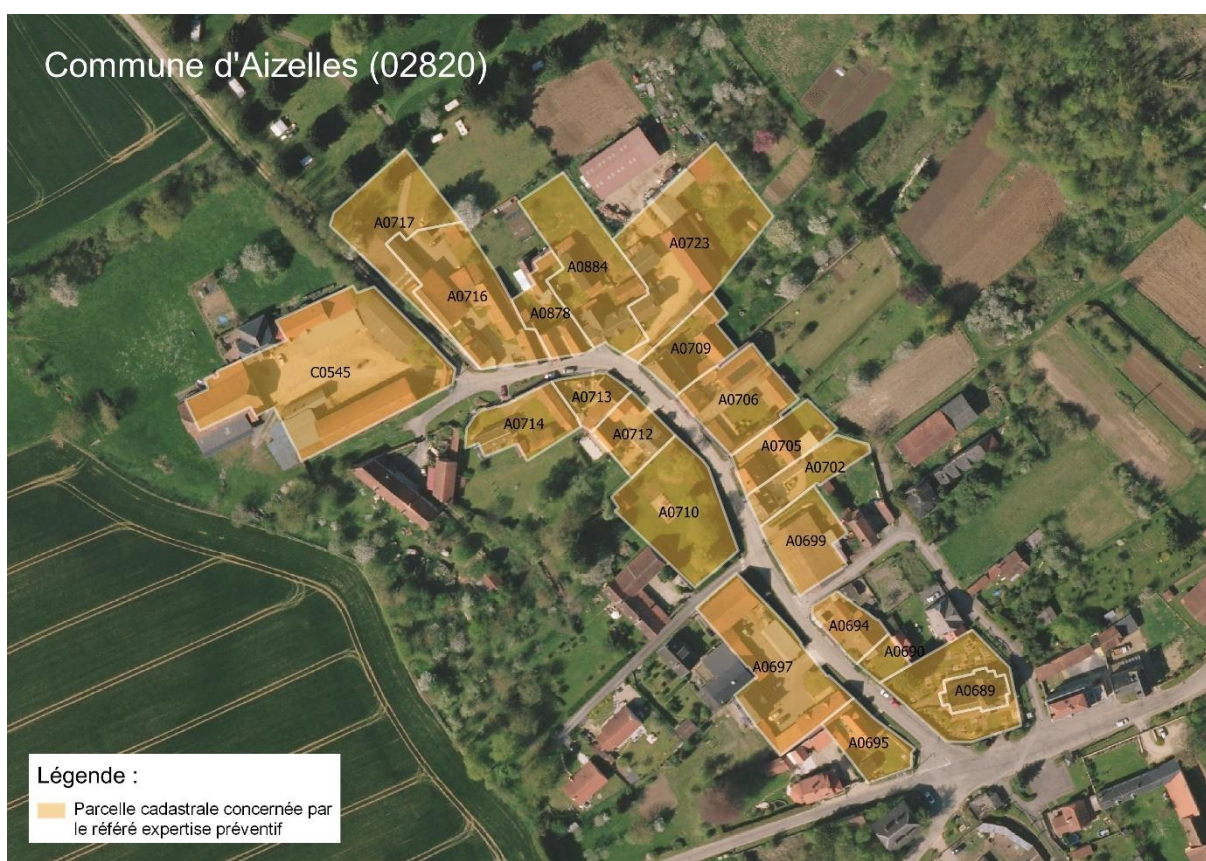


Figure 19 : Perspective de la rue du Moulin après travaux

Annexe 2 : liste des parcelles concernées par la procédure de référé préventif

Les parcelles cadastrales suivantes, sises à Aizelles (02), sont concernées par la demande de référé préventif dans le cadre des futurs travaux de réduction du risque d'inondation du ru de Fayau à Aizelles

0A 0695,
0A 0710,
0A 0712,
0A 0713,
0A 0714,
0A 0716,
0A 0717,
0A 0878,
0A 0884,
0A 0723,
0A 0709,
0A 0706,
0A 0705,
0A 0702,
0A 0697,
0A 0699,
0A 0690,
0A 0694,
0A 0689,
0A 0688,
OC 0545.



ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 17 octobre 2023

Délibération n°23-57 relative à l'avis de l'EPTB sur MAGEO

TITULAIRES PRÉSENTS : 21

Olivier ANTY – Renaud AVERLY – Pascal BERTOLINI – Catherine CARPENTIER – Nicole COLIN – Thibault DELAVENNE - Philippe DUCAT – Patrick DUMON – Jérôme DUVERDIER – Sabrina ECARD – Hervé GIRARD Jean-François LAMORLETTE – Stéphane LINIER – Mario LIRUSSI – Christian PONSIGNON – Antoine SANTERO – Gérard SEIMBILLE – Gilles SELLIER – Julien SIMEON – Franck SUPERBI – Morgan TOUBOUL

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANTS UN TITULAIRE ABSENT : 4

Bernard BAILLEUL
Arlette PALANSON
Michel ARNOULD
Mélanie NICOLAS

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Céline VILLECOURT
Patrick DUMON a reçu un pouvoir de vote de Grégory HUCHETTE
Franck SUPERBI a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE
Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Thierry MACHINET
Nicole COLIN a reçu un pouvoir de vote de Eric deVALROGER
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

Nombre total de délégués : 52
Quorum : 18
Nombre de délégués présents : 25
Nombre de suffrages : 31

Le projet MAGEO désigne la mise au gabarit européen Vb du chenal de navigation de l'Oise canalisée sur environ 42 km, au Sud de la confluence de l'Aisne sur les biefs de Venette, de Verberie, de Sarron et de Creil entre les villes de Compiègne et Creil et la réalisation sur ces mêmes biefs de rescindements ou rectification du cours de la rivière de l'Oise pour permettre la navigation des grands rhénans.

Le projet consiste à approfondir la rivière Oise, qui est déjà à grand gabarit, pour garantir un mouillage de 4 mètres (contre 3 mètres actuellement), et à adapter le chenal de navigation pour permettre le passage de bateaux au gabarit européen Vb (4 400 tonnes, 180 mètres de long, 11,40 mètres de large, 5,25 de hauteur soit l'empilement de deux couches de conteneurs). La navigation des grands convois composés d'un pousseur et de deux barges sera également possible avec pour certaines sections, des passages en alternats.

Le projet MAGEO s'inscrit dans un programme global de liaison fluviale à gabarit européen Vb, destiné à relier le bassin de la Seine au bassin de l'Escaut et dénommée liaison Seine-Escaut. Cette liaison nécessite la construction du canal Seine Nord Europe, qui reliera les bassins de la Seine et du Nord – Pas-de-Calais. Ce nouveau corridor européen de fret fluvial entre les ports du Havre, de Rouen, Paris, Dunkerque, Anvers, Liège et Rotterdam/Amsterdam, a pour objectif de décongestionner le trafic routier et de proposer un mode de transport plus économique.

Le projet MAGEO de Compiègne à Creil concerne 22 communes. Toutefois, en facilitant les écoulements (élargissement et surcreusement, diminution du linéaire entraînant une augmentation de la pente), il aggrave les inondations en aval de Creil. Un ouvrage de compensation, consistant en la réalisation d'un

casier latéral à Verneuil-en-Halatte (60), vise à écrêter la pointe de crue et constitue une composante essentielle du projet.

Le dossier d'autorisation environnementale, déposé par VNF au début de l'été, a fait l'objet d'une consultation des services lancée le 10 août, en omettant de consulter l'EPTB. Après échanges avec la DRIEAT, l'Entente Oise Aisne est invitée de façon informelle à rendre un avis sur le dossier reçu le 15 septembre par mail.

En outre, la liste des personnes publiques consultées est particulièrement limitée ; elle omet les EPCI riverains de l'Oise (compétence GEMAPI) et les Conseils départementaux de l'Oise et du Val d'Oise, tandis que les personnes publiques associées sont « les collectivités et leurs groupements intéressés par le projet » (article L181-10 du Code de l'environnement).

Il convient d'émettre un avis à ce stade, annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** l'avis annexé.

Fait et délibéré, à Laon, le 17 octobre 2023

AVIS DE L'EPTB
Demande d'autorisation environnementale MAGEO

Contexte

Le projet MAGEO désigne la mise au gabarit européen Vb du chenal de navigation de l'Oise canalisée sur environ 42 km, au Sud de la confluence de l'Aisne sur les biefs de Venette, de Verberie, de Sarron et de Creil entre les villes de Compiègne et Creil et la réalisation sur ces mêmes biefs de rescindements ou rectification du cours de la rivière de l'Oise pour permettre la navigation des grands rhénans.

Le projet consiste à approfondir la rivière Oise, qui est déjà à grand gabarit, pour garantir un mouillage de 4 mètres (contre 3 mètres actuellement), et à adapter le chenal de navigation pour permettre le passage de bateaux au gabarit européen Vb (4 400 tonnes, 180 mètres de long, 11,40 mètres de large, 5,25 de hauteur soit l'empilement de deux couches de conteneurs). La navigation des grands convois composés d'un pousseur et de deux barges sera également possible avec pour certaines sections, des passages en alternats.

Le projet MAGEO s'inscrit dans un programme global de liaison fluviale à gabarit européen Vb, destiné à relier le bassin de la Seine au bassin de l'Escaut et dénommée liaison Seine-Escaut. Cette liaison nécessite la construction du canal Seine Nord Europe, qui reliera les bassins de la Seine et du Nord – Pas-de-Calais.

Ce nouveau corridor européen de fret fluvial entre les ports du Havre, de Rouen, Paris, Dunkerque, Anvers, Liège et Rotterdam/Amsterdam, a pour objectif de décongestionner le trafic routier et de proposer un mode de transport plus économique.

Le projet MAGEO de Compiègne à Creil concerne 22 communes. Toutefois, en facilitant les écoulements (élargissement et surcreusement, diminution du linéaire entraînant une augmentation de la pente), il aggrave les inondations en aval de Creil. Un ouvrage de compensation, consistant en la réalisation d'un casier latéral à Verneuil-en-Halatte (60), vise à écrêter la pointe de crue et constitue une composante essentielle du projet.

Le dossier d'autorisation environnementale, déposé par VNF au début de l'été, a fait l'objet d'une consultation des services lancée le 10 août, en omettant de consulter l'EPTB. Après échanges avec la DRIEAT, l'Entente Oise Aisne est invitée de façon informelle à rendre un avis sur le dossier reçu le 15 septembre par mail.

En outre, la liste des personnes publiques consultées est particulièrement limitée ; elle omet les EPCI riverains de l'Oise (compétence GEMAPI) et les Conseils départementaux de l'Oise et du Val d'Oise, tandis que les personnes publiques associées sont « les collectivités et leurs groupements intéressés par le projet » (article L181-10 du Code de l'environnement).

Enfin, l'Entente Oise Aisne a déjà émis un avis favorable avec réserves en date du 5 mars 2021 sur la bande de DUP.

1 – impacts sur le foncier

Lors de la consultation de 2021 sur la bande de DUP, l'Entente avait signalé que plusieurs systèmes d'endiguement figuraient en tout ou partie dans le périmètre et demandait à sanctuariser ces ouvrages qui, au-delà de leur rôle essentiel pour les populations, relèvent de réglementations spécifiques (rubrique 3.2.6.0 de la Loi sur l'eau), de sorte que tous travaux ne peuvent s'envisager que sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études agréé et sous la maîtrise d'ouvrage du gemapien (l'Entente).

Le dossier soumis à demande d'autorisation et objet du présent avis a précisé les emprises nécessaires. Parmi l'ensemble des ouvrages figurant à la bande de DUP, seuls deux d'entre eux sont au proche voisinage des travaux de rescindement et de retalutage des berges. Il s'agit de la protection de la ZAC Paris Oise et de la digue de Sarron.

S'agissant de la protection de la ZAC Paris Oise, la digue est assez en retrait de la berge mais nous relevons un point de vigilance. S'agissant de la digue de Sarron, les travaux semblent être très proches de la digue, il conviendra de coordonner les travaux avec l'intervention d'un maître d'œuvre agréé mandaté par le gemapien.

Aussi, l'Entente émet une réserve, en demandant que **les travaux préservent ces deux systèmes d'endiguement** ; que le chantier, au droit de ces deux systèmes d'endiguement, fasse l'objet d'un suivi par un maître d'œuvre agréé mandaté par la gemapien, aux frais de VNF. Il en sera de même pour tous travaux de confortement induits par le chantier.

Enfin, l'Entente Oise Aisne signale un affouillement sur la culée droite du Pont neuf à Compiègne, qui est susceptible de déstabiliser à terme le système d'endiguement de Margny-Venette.

L'Entente demande que **le chantier englobe le confortement de la culée** par la pose d'enrochements localisés.

2 – impacts sur l'environnement

Site de Verneuil-en-Halatte

Le projet de casier latéral prévoit une pré-vidange des étangs, à des cotes de 28,20 m NGF (étangs A et B) et 27,70 m NGF (étangs D à G). La bathymétrie des étangs n'étant pas précisée au dossier, il convient d'évaluer la fonctionnalité écologique, particulièrement des étangs D à F dont la ligne d'eau sera abaissée d'au moins 40 cm par rapport à la ligne de plus basses eaux relevée.

En outre, le remblaiement partiel de étangs doit être détaillé afin d'évaluer l'impact sur les espèces aquatiques. Il convient notamment de prévoir les mesures conservatoires de l'ichtyofaune.

La formulation et les informations au dossier concernant le fossé du Seigneur engendre une confusion dans le classement réglementaire entre fossé et cours d'eau. Le site du projet de casier est traversé partiellement par le fossé du Seigneur aussi nommé ru de Monbuisson. Le tracé de ce dernier n'est pas clarifié dans les cartographies proposées. Il subsiste donc un doute sur la restauration de sa continuité dans le projet d'endiguement du site et de son rôle lors de la vidange des crues.

Biocorridor de Brenouille

Un projet « d'observatoire de la faune » situé sur la commune de Brenouille est installé au cœur d'un biocorridor. Il convient d'évaluer les risques de dérangement par le public des espèces potentiellement en transit. Comme le précise le projet, ce biocorridor est fragilisé par sa configuration déjà mitée par les zones urbanisées.

Ichtyofaune

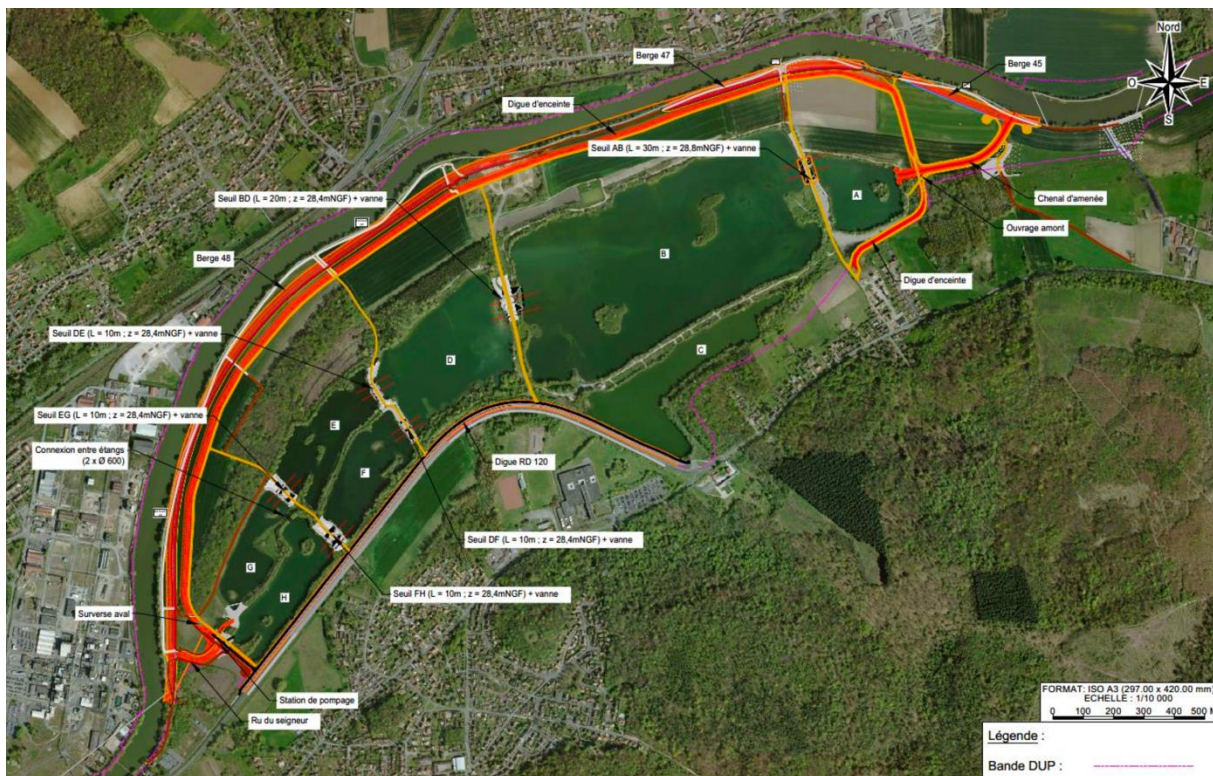
Les espèces migratrices (hors anguille) ne sont pas listées dans les espèces à enjeux. Il convient de préciser que l'Oise est parcourue pas la grande Alose, le Saumon atlantique et la Lamproie marine.

A noter également l'absence d'évocation d'attention particulière pour la Lotte de rivière, espèce à fort enjeu, dont la période de reproduction est hivernale et donc en décalage avec la majorité des autres espèces présentes sur la rivière Oise.

3 – impacts sur les inondations

L'augmentation des capacités d'écoulement et l'augmentation de la pente par raccourcissement du parcours entre Compiègne et Creil, ont deux conséquences sur les niveaux de crues. **L'une, positive**, est un abaissement des niveaux de crues entre Compiègne et Creil. Il s'ensuit une modification des conditions d'alimentation de l'ouvrage de Longueil-Sainte-Marie géré par l'Entente et le projet MAGEO prévoit à cet effet quelques modifications du règlement d'eau et le recalage des deux seuils d'alimentation des casiers de la rive gauche.

L'autre, négative, est un exhaussement des niveaux de crue en aval de Creil où les conditions d'écoulement ne sont pas modifiées par le projet. Ainsi, un ouvrage compensatoire, consistant en un casier latéral à l'Oise sur la commune de Verneuil-en-Halatte, vise à dévier et stocker temporairement une partie du pic de crue pour assurer la neutralité de l'ensemble en aval de Creil.



L'aménagement de Verneuil-en-Halatte consiste en un casier ceinturé par des digues et une route à une cote non submersible (crué centennale + 60 cm). Le remplissage a lieu par l'ouverture de vannes alimentées par un chenal à créer. L'eau de crue s'étend dans le casier par différents dalots et buses entre étangs de loisirs. Pour les petites crues (10 à 15 ans de période de retour), le remplissage gravitaire est insuffisant pour assurer la neutralité de sorte qu'il convient d'ajouter une capacité de pompage pour mieux remplir le casier. Le volume utile à l'écrêtement est de 3,4 Mm³.

A la décrue, le casier est vidangé par une vanne à l'aval. Enfin, une pré-vidange permet de gagner en capacité lorsqu'une crue significative est annoncée.

La gestion des vannes d'une part, des pompes d'autre part, selon diverses modalités suivant l'ampleur de la crue, conduisent à des impacts en aval entre 0 et -3 cm suivant les situations. Un travail collaboratif fourni entre VNF, le maître d'œuvre Artelia et les services de l'Entente, depuis plusieurs années, nous amène à considérer que la compensation peut être correctement assurée au vu des capacités du site et des résultats d'études présentés dans le dossier.

Pour autant, la consigne de gestion proposée fait débat. En effet, le nombre de vannes à ouvrir, la vitesse d'ouverture, l'ajout d'un pompage complémentaire, dépendent de la crue à venir. Pour certaines crues, les manœuvres doivent commencer avant que le pic de crue ne se présente à Venette, ce qui fait entrer dans la gestion la prévision à Venette — et sa qualité.

Le dossier présente une analyse de sensibilité avec des erreurs de timing de plus ou moins 6 heures, démontrant que sur ces pas de temps la gestion est robuste.

Pour autant, la prévision à Venette recèle une double incertitude : en cote et en temps. S'agissant de la cote, celle-ci détermine les modalités de gestion (moment de l'ouverture des vannes, nombre de vannes à ouvrir, ajout éventuel du pompage complémentaire). S'agissant de l'instant du passage du pic à Venette, celui-ci détermine le début du remplissage, qui peut être trop tardif (une partie de la crue aggravée s'écoule déjà vers le Val d'Oise) ou prématuré (avec un risque de saturation de l'ouvrage avant la fin de la nécessité de compenser).

Période de retour de la crue	5 ans ≤ T < 12 ans	12 ans ≤ T < 15 ans	15 ans ≤ T ≤ 100 ans	100 ans < T
Niveau ZMAX de crue à Venette à TZMAX	32.19 IGN69 ≤ ZMAX < 32.78 IGN69	32.78 IGN69 ≤ ZMAX < 32.96 IGN69	32.96 IGN69 ≤ ZMAX ≤ 33.88 IGN69	ZMAX > ZMAX100 ZMAX100=33.88 IGN69
Débit Q(ZMAX) à Venette	485 m3/s ≤ QZMAX < 580 m3/s	580 m3/s ≤ QZMAX < 610 m3/s	610 m3/s ≤ Q(ZMAX) ≤ 840 m3/s	Q(ZMAX) > 840 m3/s
Ti: début ouverture vanne de Verneuil TZMAX : temps du ZMAX crue à Venette	TZMAX-12h ≤ Ti < TZMAX-6h	TZMAX-6h ≤ Ti < TZMAX	TZMAX ≤ Ti ≤ TZMAX+6h	TZMAX100
Largeur totale de vannage ouvert	3 vannes de 2,5 m : 7,5 m	3 vannes de 2,5 m : 7,5 m	2 vannes de 2,5 m : 5 m	2 vannes de 2,5 m : 5 m

Les tests de sensibilité présentés sont trop limités : pas d'analyse d'une erreur de la prévision en cote (qui change l'instant du début de la régulation) ; pas d'analyse d'une erreur de la prévision en temps supérieure à 6h. Il convient de souligner que toute prévision conclut sur un couple hauteur / temps de passage de sorte que si la crue est en retard par rapport à la prévision, le niveau continue à monter pendant ce temps, de sorte que l'observation à l'instant du passage du pic sous-estime le pic réel. Or plus la crue est importante, plus l'instant du commencement de la régulation est tardif. L'erreur d'estimation de l'instant du passage est amplifiée dans la gestion du site.

Pour pouvoir sereinement apprécier la capacité du site à assurer la compensation au regard des incertitudes de la prévision, il convient de **questionner le SPC bassins du Nord sur son engagement de prévision à Venette, en cote et en temps**. En effet, le futur gestionnaire devra appliquer scrupuleusement cette prévision dont il convient d'apprécier la précision.

L'Entente Oise Aisne dispose d'un modèle partagé avec le SPC, qui est assez imprécis à Venette. Une précision indicative est d'environ 24 h et 15 cm. Nous estimons qu'il sera difficile de faire mieux car les recalages ne peuvent se faire qu'aux stations jaugées de l'amont qui se situent respectivement à Sempigny et à Soissons. Or les temps de propagation depuis ces deux stations sont d'environ 48 heures pendant lesquelles le modèle ne peut être réajusté. La prévision à Venette est stabilisée au mieux au passage des pics de crue à Sempigny et Soissons et ne s'améliore pas à l'approche du passage du pic à Venette.

Aussi et dans l'attente de l'engagement du SPC bassins du Nord, l'Entente Oise Aisne demande que des tests de sensibilité soient réalisés sur des combinaisons d'erreurs de prévision de +/-15 cm en cote, +/- 24 heures en temps de passage. Nous précisons que notre modèle a tendance à anticiper le passage du pic de sorte que, par rapport au temps de passage estimé, la cote observée continuera de monter. Le cas probable de combinaisons d'erreurs est **une anticipation de 24h du passage du pic et une sous-estimation de la cote maximale de 15cm**.

En conclusion, en l'état des documents soumis à consultation, l'EPTB considère que **les tests de sensibilité sont très insuffisants** et ne permettent pas de vérifier l'effectivité de la compensation apportée par le casier de Verneuil-en-Halatte au regard de la précision des outils de prévision de crue. Les tests de sensibilité doivent être adaptés aux incertitudes inhérentes à la prévision de crue à Venette qui sont, dans l'attente d'une position du SPC bassins du Nord, de +/-15 cm en cote, +/- 24 heures en temps de passage.

La problématique de l'anticipation du passage du pic de crue à Venette se posant pour les crues de période de retour inférieures à 15 ans, il est possible que le volume disponible dans le casier soit suffisant pour absorber un commencement de régulation nettement prématuré. Encore faut-il en apporter la preuve et dans l'attente, **l'Entente Oise Aisne considère que l'effectivité de la compensation n'est pas démontrée**.

Au vu des éléments fournis sur le remplissage par ailleurs très partiel du casier pour les petites crues (sur lesquelles le doute est avéré), nous pensons qu'un démarrage précoce du fait d'une erreur de 24 heures sur le temps de passage du pic peut être absorbé par le casier. En outre, un impact sur les durées de submersion est aussi rapporté, il se situe aux alentours de quelques heures pour des durées globales de submersion d'environ 6 jours. En forçant le remplissage d'un débit pompé un peu supérieur, cette augmentation de durée peut être mise en regard d'une petite baisse des niveaux et la rendre ainsi supportable par les populations exposées.



JEAN MICHEL CORNET
2023.10.19 15:33:25 +0200
Ref:20231018_143925_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

Dans cet esprit, nous demandons que VNF recherche **une consigne robuste aux incertitudes**, visant à **un remplissage plus complet du site** pour apporter une petite marge de sécurité en cote qui pourrait contrebalancer l'augmentation de quelques heures des durées de submersion et rendre le projet acceptable par les populations exposées et les collectivités qui les représentent.

PAR CES MOTIFS, l'Entente Oise Aisne, EPTB :

- Regrette que la consultation des personnes publiques associées ait omis l'EPTB (article R214-92 du Code de l'environnement), le Conseil départemental de l'Oise, le Conseil départemental du Val d'Oise, le Syndicat mixte du bassin de l'Oise (SMBO) et les EPCI de l'Oise et du Val d'Oise riverains de la rivière Oise, concernés par les impacts du projet (article L181-10 du Code de l'environnement) ;
- Emet un avis **favorable** sur le tracé et l'impact sur le foncier, **avec deux réserves** :
 1. les travaux devront préserver les systèmes d'endiguement de ZAC Paris Oise et Sarron ; le chantier, au droit de ces deux systèmes d'endiguement, devra faire l'objet d'un suivi par un maître d'œuvre agréé mandaté par le gemapien, aux frais de VNF. Il en sera de même pour tous travaux de confortement induits par le chantier.
 2. le chantier englobera le confortement de la culée droite du Pont neuf à Compiègne par la pose d'encrochements localisés.
- **Diffère son avis** sur la pertinence de la compensation hydraulique sur les inondations et **demande des compléments d'études** comme suit :
 1. VNF doit tester la robustesse de la compensation, notamment pour les crues dont la consigne suppose un commencement de régulation avant ou pendant le passage du pic de crue à Venette, par des hypothèses conformes aux incertitudes de la prévision de crue.
 2. Les consignes de gestion, notamment pour les crues trentennales et inférieures, devront mieux remplir le casier, éventuellement par pompage additionnel, pour procurer un léger abaissement en aval susceptible de rendre acceptable une augmentation des durées de submersion pour les populations exposées au risque.

A défaut de ces compléments et du caractère probant de la compensation, voire de l'abaissement des niveaux pour les faibles crues permis par le remplissage du casier, légitime contrepartie de l'allongement des durées de submersion, et de nouvelle consultation sur ces éléments, l'avis de l'EPTB est **défavorable** sur l'impact du projet sur les inondations.

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 17 octobre 2023

Délibération n°23-58 relative à la modification du tableau des effectifs

TITULAIRES PRÉSENTS : 21

Olivier ANTY – Renaud AVERLY – Pascal BERTOLINI – Catherine CARPENTIER – Nicole COLIN – Thibault DELAVENNE - Philippe DUCAT – Patrick DUMON – Jérôme DUVERDIER – Sabrina ECARD – Hervé GIRARD Jean-François LAMORLETTE – Stéphane LINIER – Mario LIRUSSI – Christian PONSIGNON – Antoine SANTERO – Gérard SEIMBILLE – Gilles SELLIER – Julien SIMEON – Franck SUPERBI – Morgan TOUBOUL

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

Bernard BAILLEUL
Arlette PALANSON
Michel ARNOULD
Mélanie NICOLAS

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Céline VILLECOURT
Patrick DUMON a reçu un pouvoir de vote de Grégory HUCHETTE
Franck SUPERBI a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE
Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Thierry MACHINET
Nicole COLIN a reçu un pouvoir de vote de Eric deVALROGER
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 25

Nombre de suffrages : 31

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire et du comité technique du 27/06/2023, concernant la suppression d'un poste d'ingénieur, et concernant la suppression d'un poste d'attaché

Le directeur de l'environnement est titulaire du grade d'ingénieur principal, en disponibilité. Recruté en qualité de contractuel sur un poste d'ingénieur existant, pour un CDD d'une durée de six mois depuis le 1^{er} mai 2023, il est proposé d'ouvrir un poste d'ingénieur principal à temps complet, à effet du 1^{er} novembre 2023 pour permettre son intégration dans son grade d'origine. Il s'ensuivra la suppression du poste d'ingénieur.

La directrice administration et finances est titulaire du grade d'attaché territorial depuis le 1^{er} septembre 2011. Elle occupe des fonctions de chef de service depuis le 1^{er} novembre 2021. Elle remplit les conditions d'ancienneté pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade. Il est proposé d'ouvrir un poste d'attaché principal à temps complet, à effet du 1^{er} novembre 2023.

En cas de création d'emploi, la délibération adoptée doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé ;
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé ;
- s'il s'agit d'un emploi de non-titulaire il convient de préciser la base juridique servant à la création de l'emploi et les conditions justifiant le recours à ce cas de recrutement.

Concernant le poste d'ingénieur principal, Directeur de l'environnement

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des ingénieurs. La rémunération sera fixée sur l'échelle afférente de la grille indiciaire des ingénieurs principaux, augmentée du régime indemnitaire.

Le poste pourra être pourvu par la voie contractuelle dans les conditions prévues aux articles L332-7 et L332-8 du Code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent non titulaire sera recruté par un contrat d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse.

Le niveau de recrutement correspond à un BAC + 5 avec une formation supérieure dans les domaines de l'eau, l'environnement et l'écologie.

L'agent aura en charge l'encadrement du service Environnement et gestion des milieux aquatiques, une mission générale d'appui aux deux autres directions techniques de l'Entente (direction de l'appui aux territoires et direction des ouvrages et de l'exploitation), et la restitution des avis rendus par l'EPTB sur les projets des tiers.

Concernant le poste d'attaché principal, Directeur administration et finances

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des attachés. La rémunération sera fixée sur l'échelle afférente de la grille indiciaire des attachés principaux, augmentée du régime indemnitaire.

Le poste pourra être pourvu par la voie contractuelle dans les conditions prévues aux articles L332-7 et L332-8 du Code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent non titulaire sera recruté par un contrat d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse.

Le niveau de recrutement correspond à un BAC + 5 avec une formation supérieure dans les domaines de l'administration et des finances publiques.

L'agent aura en charge l'encadrement des services communication, secrétariat/ressources humaines, comptabilité et commande publique. Il élabore annuellement, exécute et contrôle le budget de la collectivité. Il anime et pilote la fonction financière et participe à l'élaboration des orientations stratégiques, veille au suivi des demandes de subventions. Il est également régisseur de la collectivité. Expérience minimale de 3 ans exigée, ainsi que la connaissance et pratique d'une nomenclature M14, M52, M57 ou autre.

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

Vu l'avis favorable du comité technique ;

Approuve :

- La suppression d'un poste d'ingénieur et d'un poste d'attaché, tous deux à temps complet, à partir à compter du 1^{er} novembre 2023 ;
- La création d'un emploi permanent d'ingénieur principal à temps complet en charge de la direction de l'environnement, et la création d'un emploi permanent d'attaché principal, à temps complet, en charge de la direction de l'administration et des finances ; tels que décrits ci-dessus, à compter du 1^{er} novembre 2023 ;
- La modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} novembre 2023, tel que présenté ci-après.

Fait et délibéré, à Laon, le 17 octobre 2023



JEAN MICHEL CORNET
2023.10.19 15:33:16 +0200
Ref:20231018_144021_1-1-0
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

Tableau des effectifs au 17/10/2023

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs autorisés		Emplois pourvus en ETP au 17/10/2023			
		avant la présente délibération	après la présente délibération	Total emplois pourvus	par un agent titulaire nombre d'emplois	par un agent non-titulaire	
EMPLOIS PERMANENTS							
<i>filière administrative</i>							
attaché principal	A	0	1	1	1	0	
attaché	A	2	1	1	0	1	responsable des relations publiques art 332-8-2 CDD 3 ans
réducteur principal 2ème classe	B	1	1	1	0	1	responsable de la commande publique art 332-14 CDD 4 mois
réducteur	B	2	2	2	1	1	responsable de la communication CDI
adjoint administratif principal 1ère classe	C	0	0	0	0	0	
adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	1	1	1	0	
adjoint administratif	C	0	0	0	0	0	
total filière administrative		6	6	6	3	3	
<i>filière technique</i>							
ingénieur en chef hors classe	A	1	1	1	1	0	
ingénieur principal	A	1	2	2	2	0	ingénieurs résilience des territoires (2) art 332-8-2 CDD 3 ans
ingénieur	A	12	11	11	1	10	ingénieur diagnostic de territoire / russellement (3) art 332-8-2 CDD 3 ans
							ingénieurs modélisation (2) art 332-8-2 CDD 3 ans
							ingénieurs gestion des ouvrages hydrauliques (2) art 332-8-2 CDD 3 ans
							ingénieur chef de projet ouvrages hydrauliques art 332-8-2 CDD 3 ans
technicien principal 1ère classe	B	1	1	1	1	0	
technicien	B	2	2	2	0	1	
adjoint technique	C	1	1	1	1	0	
total filière technique		18	18	17	6	11	
TOTAL GENERAL		24	24	23	9	14	

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 17 octobre 2023

Délibération n°23-59 relative à la mise en place du temps partiel

TITULAIRES PRÉSENTS : 21

Olivier ANTY – Renaud AVERLY – Pascal BERTOLINI – Catherine CARPENTIER – Nicole COLIN – Thibault DELAVENNE - Philippe DUCAT – Patrick DUMON – Jérôme DUVERDIER – Sabrina ECARD – Hervé GIRARD Jean-François LAMORLETTE – Stéphane LINIER – Mario LIRUSSI – Christian PONSIGNON – Antoine SANTERO – Gérard SEIMBILLE – Gilles SELLIER – Julien SIMEON – Franck SUPERBI – Morgan TOUBOUL

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANTS UN TITULAIRE ABSENT : 4

Bernard BAILLEUL
Arlette PALANSON
Michel ARNOULD
Mélanie NICOLAS

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Céline VILLECOURT
Patrick DUMON a reçu un pouvoir de vote de Grégory HUCHETTE
Franck SUPERBI a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE
Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Thierry MACHINET
Nicole COLIN a reçu un pouvoir de vote de Eric deVALROGER
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

Nombre total de délégués : 52
Quorum : 18
Nombre de délégués présents : 25
Nombre de suffrages : 31

VU

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L612-1 à L612-15
- le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.
- la délibération de ce jour, n°23-59 relative à l'organisation du temps de travail des agents de l'Entente Oise Aisne,
- Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire du **27 juin 2023**,

Le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- **Le temps partiel de droit** pour raisons familiales s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires (agents contractuels ayant effectué un an de service continu dans la collectivité). Pour l'essentiel identique au temps partiel, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ; ce temps partiel peut prendre effet à tout moment dans le délai de trois ans ; il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental.
- à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- aux fonctionnaires et agents contractuels handicapés relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11 de l'article L323-3 du code du travail (actuellement : L 5212-13), après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Bénéficiaires :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet ainsi que les agents contractuels à temps complet, employés depuis plus d'un an de façon continue.

Les agents contractuels à temps non complet sont exclus du temps partiel de droit.

- **Le temps partiel** s'adresse : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Il appartient donc au Comité syndical, après avis du Comité Technique Paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

Il appartient au Président, chargé de l'exécution des décisions du Comité syndical, d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Président propose au Comité syndical d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application.

Quotités de travail autorisées

- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80, 90 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein, suivant les modalités suivantes :

- 90 % équivalant à une demi-journée hebdomadaire fixe non travaillée ;
- 90 % sur 2 semaines (semaine 1 = 100 % sans jour de repos, semaine 2 = 80 % avec 1 jour fixe de repos) ;
- 80 % équivalant à une journée hebdomadaire fixe non travaillée ;
- 70 % correspondant à une journée et demie hebdomadaire fixes non travaillées ;
- 60 % correspondant à deux journées hebdomadaires fixes non travaillées ;
- 50 % sur 2,5 jours hebdomadaires fixes.

Lorsque la journée de temps partiel correspond à un jour férié, aucun report sur un autre jour ou récupération ne sont autorisés.

Pour le temps partiel de droit, qui ne peut être inférieur au mi-temps, les quotités applicables sont de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée de travail hebdomadaire de l'agent (**la quotité de 90% n'est pas autorisée pour le temps partiel de droit**) ; ces quotités s'appliquent de la même façon aux agents à temps complet et aux agents à temps non complet.

Droit à congés annuel et RTT

- Le droit à congés annuel pour les agents à temps partiel s'applique au strict prorata de leur temps de travail selon le tableau ci-dessous :

Durée hebdomadaire (39h)	Nombre de jours RTT par an	Nombre de jours de congé par an
Temps plein	23	25
Temps partiel 90%	21	22,5
Temps partiel 80%	18,5	20
Temps partiel 70%	16	17,5
Temps partiel 60%	14	15
Temps partiel 50%	11,5	12

*Pour le calcul des RTT, la règle de l'arrondi au 0,5 ou à l'entier le plus proche s'applique.

- la durée des autorisations est fixée entre 6 mois et un an sur demande de l'agent, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans, le tout dans la limite du temps partiel de droit le cas échéant. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

- les demandes devront être formulées dans un délai de **2 mois** avant le début de la période souhaitée,

- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

- . à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- . à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

- la réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave,

- pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'instituer le temps partiel pour les agents de l'Entente Oise-Aisne, selon les modalités exposées ci-dessus.
- D'ajouter les présentes dispositions au protocole de mise en œuvre de l'Aménagement et de la Réduction du temps de travail annexé à la délibération.

Fait et délibéré, à Laon, le 17 octobre 2023



JEAN MICHEL CORNET
2023.10.19 15:33:27 +0200
Ref:20231018_144101_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 17 octobre 2023

Délibération n°23-60 relative à l'organisation du temps de travail des agents des Services

TITULAIRES PRÉSENTS : 21

Olivier ANTY – Renaud AVERLY – Pascal BERTOLINI – Catherine CARPENTIER – Nicole COLIN – Thibault DELAVENNE - Philippe DUCAT – Patrick DUMON – Jérôme DUVERDIER – Sabrina ECARD – Hervé GIRARD Jean-François LAMORLETTE – Stéphane LINIER – Mario LIRUSSI – Christian PONSIGNON – Antoine SANTERO – Gérard SEIMBILLE – Gilles SELLIER – Julien SIMEON – Franck SUPERBI – Morgan TOUBOUL

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

Bernard BAILLEUL
Arlette PALANSON
Michel ARNOULD
Mélanie NICOLAS

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Céline VILLECOURT
Patrick DUMON a reçu un pouvoir de vote de Grégory HUCHETTE
Franck SUPERBI a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE
Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Thierry MACHINET
Nicole COLIN a reçu un pouvoir de vote de Eric deVALROGER
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 25

Nombre de suffrages : 31

VU

- La loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale (Titre III - article 21).
- La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Les décrets n°2004-878 et n°2010-531 relatifs au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
- L'arrêté du 28 novembre 2018 et du décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps
- La délibération n°11-45 du 22 novembre 2011 relative à l'organisation du temps de travail des agents de l'Entente Oise-Aisne,
- La délibération n°17-23 du 3 mai 2017 relative aux modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,
- La délibération n°22-40 du 11 octobre 2022 relative à l'organisation du temps de travail des agents,
- La délibération n°23-59 de ce jour relative aux modalités de mise en place du temps partiel au sein de la collectivité,

- Vu le projet d'évolution du protocole d'organisation du temps de travail et sous réserve de l'avis favorable du Comité technique paritaire du Centre de gestion départemental de l'Aisne.

Plusieurs agents ont évoqué la possibilité de solliciter un temps partiel au sein de la collectivité. Il est proposé d'intégrer les modalités d'application du travail à temps partiel, définies dans la délibération n°23-59 de ce jour, et de les intégrer au protocole d'organisation du temps de travail, ci-annexé.

Par ailleurs, afin de renforcer l'attractivité de la structure et de faciliter l'organisation personnelle de chacun, il est proposé de définir un nouveau cycle de travail. Deux organisations possibles du temps de travail seront désormais offertes aux agents :

- soit un cycle de travail de 39 heures, réalisé sur 5 jours de la semaine,
- soit un cycle de travail de 39 heures, réalisé sur 4,5 jours de la semaine.

Ce nouveau cycle de travail, de 39 heures sur 4,5 jours par semaine, ne modifie pas le nombre de congés ni de RTT puisque le nombre d'heures travaillées ne change pas. En réalisant des journées de travail d'une plus grande amplitude, ce cycle permet de ne pas travailler une demi-journée par semaine, qui sera - au choix de l'agent - le mercredi après-midi ou le vendredi après-midi.

Les modalités d'application de ce cycle de travail sont déclinées dans le nouveau protocole d'organisation du travail ci-annexé.

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- Approuve la mise en place d'un nouveau cycle de travail de 39 heures à 4,5 jours par semaine
- Approuve le protocole annexé

Fait et délibéré, à Laon, le 17 octobre 2023



JEAN MICHEL CORNET
2023.10.19 15:33:21 +0200
Ref:20231018_144140_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

Protocole relatif à l'organisation du temps de travail des agents

Le protocole relatif à l'organisation du temps de travail des agents fixe les règles communes en matière de temps de travail, selon trois objectifs principaux :

- Se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail
- Garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail
- Maintenir un service public de qualité au travers de l'organisation interne.

I. DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL

I.1. Durée du temps de travail effectif

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel « les agents sont à disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles » (décret n°2000-815 du 25 août 2000).

Selon les dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, la durée annuelle de travail est fixée à 1607 heures, soit une durée initiale de 1600 heures augmentée de 7 heures au titre de la journée dite « de solidarité ». Pour rappel, la journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées (article 6 de la loi du 30 juin 2004).

Tous les salariés mensualisés de l'Entente Aisne-Oise, quelle que soit leur situation juridique, et dont l'horaire était fixé à 7 heures 48 par référence à un horaire hebdomadaire de 39 heures, ont vocation à bénéficier de la Réduction du Temps de Travail.

La durée annuelle actuelle se calcule de la manière suivante :

	365 jours
- les repos hebdomadaires = 52 jours x 2	- 104 jours
- les jours fériés en moyenne	- 8 jours
- les congés dans la fonction publique (deux jours de fractionnement possibles)	- 25 jours
TOTAL	= 228 jours x 7h48 = 1779 heures / an

I.2 - Temps de travail et de repos

Garanties minimales (art.3. - I du décret du 25 août 2000)

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48h au cours d'une même semaine, ni 44h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives

- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35h consécutives.
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10h ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11h ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12h ;
- Dans le cadre de la journée continue, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6h consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20mn.
- La pause méridienne minimale correspond à une durée de 45 minutes.

Les horaires de travail :

Les services doivent respecter les horaires d'ouverture de l'Entente au public. En fonction de ces nécessités, des adaptations peuvent être envisagées dès lors qu'elles respectent les règles suivantes :

- une amplitude minimale quotidienne de service de 8 heures, du lundi au vendredi, doit être assurée ;
- la fermeture méridienne ne doit pas excéder 2h.

Les agents doivent être présents au bureau ou en télétravail (hors déplacements) entre 9h et 17h au minimum et réaliser 8 heures de travail dans la journée (7 heures le vendredi avec départ possible à partir de 16h sous cette réserve) avec une pause méridienne de trois quart d'heure, dont la plage horaire est située entre 12h et 14h (voir II.1).

-Les conditions de dérogation aux garanties du temps de travail

Il peut être dérogé aux garanties minimales dans les cas et conditions suivantes, conformément à l'article 3 -II du décret du 25 août 2000 :

-Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'État, pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés (art 3 du décret n°2001-623). Seules les catégories d'agents exerçant des activités concernées peuvent faire l'objet d'une dérogation à ce titre aux garanties du temps de travail.

-Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et sur une période limitée, par décision du chef de service avec une information immédiate au comité technique.

Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires.

-Les périodes assimilées au temps de travail effectif

- Les temps de pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur lieu de travail (20 mn de pause après une séquence de travail de 6 h),
- Le temps passé en mission. Est en mission l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution de son service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- Le temps de trajet entre deux postes de travail dès lors que l'agent consacre à son déplacement la totalité du temps accordé,
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par l'administration,
- Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement depuis le domicile pour l'aller et le retour,
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical : décharges d'activité de service pour exercer un mandat syndical, temps de congé de formation syndicale, participation aux réunions des instances paritaires, heure mensuelle d'information syndicale ...
- Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel.

- Les périodes exclues du temps de travail

- Le temps de pause méridienne sauf exception,
- Le temps de trajet domicile-travail.
- Les astreintes

- Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service pour garantir l'exécution des missions du service public. Le nombre d'heures supplémentaires, qu'elles soient payées ou récupérées, ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Les heures supplémentaires peuvent faire l'objet d'une récupération sous forme de repos compensateurs.

- Les astreintes

Durant la période hivernale, soit du 1^{er} novembre au 31 mars, quatre agents parmi les personnels techniques sont d'astreinte le week-end et jours fériés, par rotation. Les astreintes permettent d'intervenir sur les ouvrages en cas de nécessité le week-end (du vendredi soir au lundi matin) et les jours fériés.

Pendant une astreinte, l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir sur les ouvrages en cas de crue. Seule la durée de l'intervention et le temps de transport domicile-travail sont considérés comme du temps de travail effectif. Les conditions et modalités de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes sont fixées par délibération, selon un barème établi. Lorsque l'agent est amené à intervenir, durant le temps d'astreinte, le temps passé est comptabilisé comme du temps de travail. Les heures effectuées sont alors récupérées.

II. L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

II.1.LES CYCLES DE TRAVAIL

Le travail est organisé en cycles de travail définis par des bornes quotidiennes et hebdomadaires et des horaires de travail.

Deux cycles de travail sont proposés à l'Entente :

- le cycle hebdomadaire standard (semaine de 5 jours)

Il répond aux caractéristiques suivantes :

- du lundi au vendredi : 39 heures sur 5 jours
- pause méridienne obligatoire de 45 minutes minimum
- les plages horaires de travail s'insèrent entre 8 h 00 et 18 h 30 avec une pause méridienne à prendre entre 12h00 et 14h00.
- **la journée est d'une durée de 8 heures travaillées, 7 heures le vendredi.**

- le cycle hebdomadaire standard aménagé (semaine de 4,5 jours)

Il répond aux caractéristiques suivantes :

- du lundi au vendredi : 39 heures sur 4 jours ½
- la demi-journée non travaillée est au choix, mais de façon fixe, soit le mercredi après-midi, soit le vendredi après-midi
- pause méridienne obligatoire de 45 minutes minimum
- plages horaires de travail s'insèrent entre 8 h 00 et 18 h 30 avec une pause méridienne à prendre entre 12 h 00 et 14 h 00.
- **la journée est d'une durée de 8 h 40 travaillées et de 4 h 20 la demi-journée travaillée (mercredi matin ou vendredi matin)**

Les agents se positionnent pour une année scolaire (à partir du 30 octobre pour l'année scolaire 2023-24). En cas de demande de changement en cours d'année, la modification sera effective à la rentrée scolaire de l'année suivante.

La direction veille aux équilibres entre les différents scénarios sollicités par les agents, notamment pour assurer une continuité de service sur les jours de la semaine (nécessité de service).

II.2 LES CONGÉS ANNUELS

-congés annuels

La durée des congés annuels est de 25 jours par an. La période d'acquisition des droits est comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Le nombre de jours de congés s'apprécie par année civile et est fixé, pour chaque agent, à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service. Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés et correspondent au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent, soit 25 jours pour un agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine (induisant cinq déplacements au travail).

Les 25 jours de congés annuels s'appliquent pour l'ensemble des agents à temps complets, qu'ils travaillent 5 jours ou 4,5 jours par semaine. Dans le cas de la semaine à 4,5 jours, l'agent devra toutefois déposer 5 jours pour pouvoir bénéficier d'une semaine complète de congés. Ainsi, la journée de congés posée un jour où l'agent travaille 4h20 vaut une journée entière de congés.

L'absence de service pour congés annuels, ou congés annuels cumulés avec des jours RTT, ne peut excéder 31 jours consécutifs -samedi et dimanche compris- le premier week-end n'étant pas compris. Compte tenu des caractéristiques spécifiques de leur mode de calcul et de gestion, le décompte des jours de congés et des jours ARTT se fera de manière séparée.

-Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

Lorsque l'agent travaille à temps partiel, aucune proratisation n'est effectuée. Les jours supplémentaires sont attribués dans les mêmes conditions qu'aux agents travaillant à temps plein.

-Planification de congés

Le chef de service établit un calendrier prévisionnel des souhaits de congés exprimés, en s'assurant de leur compatibilité avec les nécessités du service.

Toute demande de congés doit être soumise à l'avis du chef de service 15 jours avant le départ souhaité. L'autorisation d'absence devra être compatible avec le maintien du service public et transmis à l'agent

avant son départ. Tout refus devra être motivé et notifié à l'agent avant la date de départ prévu. Les demandes de congés conformes au calendrier arrêté par le chef de service sont prioritaires par rapport aux autres demandes. Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Le dépôt des demandes, le traitement de celles-ci, ainsi que le suivi des congés est réalisé par la plateforme dématérialisée de gestion des congés.

-Le report des congés

Les congés non pris en fin d'année :

- Peuvent être reportés dans la limite de 5 jours jusqu'au 28 février de l'année suivante.
- Ils peuvent également être déposés sur le Compte Épargne Temps de l'agent (suivant modalités décrites au II.4).

Un fonctionnaire ayant acquis des congés annuels durant une année mais qui n'aurait pas pu en bénéficier du fait d'un congé pour raison de santé peut en retrouver l'usage à l'issue de ce congé y compris si ce dernier se termine une autre année que l'année d'acquisition de ses congés annuels.

II.3. LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

-Jours d'ARTT et journée de solidarité

Le temps de travail des agents s'appréhende sur une base horaire. **Dans le rythme de travail actuel (base 39 heures par semaine), la réduction est de 172 heures soit 23 jours** (par rapport aux 1607 h sur une base 35 heures par semaine).

Les modalités offertes au personnel de l'Entente, dans le respect des spécificités et des contraintes propres à l'exercice de leurs missions, sont les suivantes :

Les agents maintiennent leur temps de travail actuel (soit 39 heures par semaine). Ainsi :

- 22 jours d'ARTT** peuvent être pris dans la limite de 5 demi-journées par mois, sur douze mois travaillés.
- 1 jour d'ARTT est consacré à la compensation du lundi de pentecôte qui est chômé à l'Entente, afin de mettre en œuvre la journée de solidarité.**

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 prévoyait plusieurs possibilités pour accomplir la journée de solidarité, au choix de la collectivité : **l'Entente Oise Aisne a retenu à cet effet le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.**

Les agents à temps non complet et à temps partiel sont également redevables d'une contribution à la journée de solidarité.

Les agents à temps partiel peuvent l'accomplir :

- soit par le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- soit par le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- soit par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Les agents à temps non complet peuvent l'accomplir :

- soit par le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- soit par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Pour les agents à temps partiel et pour les agents à temps non complet, les 7 heures sont proratisées proportionnellement à leur quotité de temps de travail ; mais seuls les agents à temps partiel ont la possibilité d'effectuer la journée de solidarité par le travail d'un jour de RTT car ils peuvent disposer de RTT contrairement aux agents à temps non complet.

- Modalités d'acquisition des jours ARTT

Un jour ARTT est un jour de repos accordé par l'employeur à l'agent en compensation du temps de travail réalisé au-delà du cycle standard de 35 heures hebdomadaire. Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée, et s'acquièrent dès l'arrivée dans le service au prorata du temps à y passer jusqu'à la fin de l'année.

Le nombre de jours ARTT accordé à chaque agent est calculé en référence à la moyenne annuelle de 228 jours ouvrables (à proratiser pour un agent travaillant moins de 5 jours par semaine) compte tenu du travail effectif accompli dans le cycle de travail.

Les jours ARTT des agents travaillant à temps partiel sont déterminés proportionnellement à leur quotité de travail à temps partiel, sur la base des droits ouverts pour un agent travaillant à temps complet.

Les congés maladie, les congés de longue durée, les congés de formation professionnelle ainsi que l'ensemble des périodes pendant lesquelles l'agent n'est pas en position d'activité (détachement, disponibilité, congé parental) n'ouvrent pas droit à l'acquisition de jours ARTT. Tous congés pour raison de santé, y compris pour maladie ordinaire, réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT que les agents peuvent acquérir.

-Les modalités de prise des jours ARTT

Les RTT ne peuvent être pris que dans la limite de 2 jours par mois (exception faite d'un mois en été, avec possibilité de poser jusqu'à 5 jours en juillet ou de 5 jours en août). Une priorité est accordée aux chargés de famille pour le choix des congés. Les RTT non pris en fin d'année ne peuvent pas être reportés, ils ne peuvent qu'être versés sur le CET.

Les 23 jours de RTT s'appliquent pour l'ensemble des agents à temps complets, dans les deux cycles de travail (semaine de 5 jours ou semaine de 4,5 jours), puisqu'ils travaillent 39 heures. Cependant, dans le cas de la semaine à 4,5 jours, comme pour les congés annuels, la journée de RTT posée un jour où l'agent travaille 4h20 vaut une journée entière de RTT.

Le dépôt des demandes, le traitement de celles-ci, ainsi que le suivi des RTT est réalisé par la plateforme dématérialisée de gestion des congés.

Les RTT sont cumulables avec les congés annuels. La Direction définit des périodes, au regard des jours de RTT, pendant lesquels il n'est pas possible aux agents de prendre ces jours, en fonction des contraintes d'activité.

Les jours ARTT non pris au cours d'une année ne pourront être reportés. En fin d'année civile, les jours restants pourront, à la demande de l'agent concerné, être versés dans un compte épargne temps ou seront perdus définitivement.

II.4. LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Les congés annuels, les jours de réduction du temps de travail, les heures supplémentaires non pris peuvent être déposés sur un compte épargne-temps, dans les conditions prévues par délibération et conformes aux décrets n° 2004-878 du 26 août 2004 et n° 2010-531 du 20 mai 2010 relatifs au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Le CET a été mis en place à l'Entente par délibération n°17-23 du 03/05/2017. Il offre aux agents une liberté de gestion de leurs jours de repos. Il est défini dans le cadre du décret couvrant l'ensemble de la fonction publique. Il est accessible à tous les fonctionnaires et agents mais aucun n'est obligé d'en faire usage.

Alimentation du CET

Le compte peut être alimenté par le report de congés, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne puisse être inférieur à 20, et, le cas échéant, par les jours RTT. Le CET doit respecter le plafonnement global fixé à 60 jours. L'augmentation du stock de jours conservés ne peut excéder 10 jours par rapport à l'année précédente** (variation maximum autorisée entre le solde du CET au 31 janvier de l'année N -1 et le solde au 31 janvier de l'année N).

Le droit d'option relatif au CET

Le droit d'option permet à l'agent de choisir, en partie, le mode d'utilisation des jours qu'il a épargnés parmi 3 modes proposés : des congés, une indemnisation, de l'épargne-retraite. Ce droit d'option s'exerce chaque année, au plus tard le 31 janvier, et **porte uniquement sur les jours excédant le seuil de 15 jours du solde du CET**, ce dernier étant constaté au 31 décembre de l'année écoulée.

Les modes d'utilisation proposés sont les suivants :

- l'utilisation des jours CET, qui sont posés de la même façon que les congés annuels,
- le maintien sur le CET sous forme de jours de congés :

L'agent peut se positionner sur le maintien des jours acquis les années précédentes en jours de congés sous certaines conditions. Ces jours pourront être utilisés ultérieurement, sous réserve de l'intérêt du service (c'est-à-dire dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 84-972 relatif aux congés annuels),

- l'indemnisation immédiate des jours,
- la transformation en épargne-retraite : conversion du montant de l'indemnisation des jours en points de retraite qui seront versés au régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP).

Modalités de versement

Pour chaque jour indemnisé, les montants sont forfaitaires et fixés par catégorie statutaire (Arrêté du 28 novembre 2018) :

- agent de catégorie A et assimilés : 135 €
- agent de catégorie B et assimilés : 90 €
- agent de catégorie C et assimilés : 75 €

Le montant qui sera versé au RAFP (versement possible uniquement par les fonctionnaires) correspond au montant de l'indemnisation après déduction de la CSG et la CRDS, soit :

- agent de catégorie A : 128.25 €
- agent de catégorie B : 85.50 €
- agent de catégorie C : 71.25 €

La portabilité du CET

L'agent conserve ses droits acquis au titre du CET en cas de mobilité, que ce soit au sein de sa propre fonction publique ou dans une autre fonction publique quelle que soit sa position, y compris s'il est mis à disposition ou placé en position de disponibilité ou de détachement.

En cas d'arrivée ou de départ d'un agent, le CET suit en cas de mutation ou détachement, il est perdu pour les agents contractuels.

III.LES TEMPS CHOISIS

-Les horaires variables

Dans l'immédiat, l'Entente ne souhaite pas mettre en œuvre un dispositif d'horaires variables. Si nécessaire, ultérieurement, sa mise en œuvre interviendra après consultation du CTP.

-Les temps partiels

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel pour raisons personnelles est accordé **sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail**, sur demande des intéressés.

Seul le cycle de travail à 5 jours est autorisé pour les agents à temps partiel.

Pour les agents qui travaillent à temps partiel, il est fait application du pourcentage de temps partiel aux 1607 heures réglementaires.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80, 90 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein, suivant les modalités suivantes :

- 90 % équivalant à une demi-journée hebdomadaire fixe non travaillée ;
- 90 % sur 2 semaines (semaine 1 = 100 % sans jour de repos, semaine 2 = 80 % avec 1 jour fixe de repos) ;
- 80 % équivalant à une journée hebdomadaire fixe non travaillée ;
- 70 % correspondant à une journée et demie hebdomadaire fixes non travaillée ;
- 60 % correspondant à deux journées hebdomadaires fixes non travaillées ;

- 50 % sur 2,5 jours hebdomadaires fixes.

Lorsque la journée de temps partiel correspond à un jour férié, aucun report sur un autre jour ou récupération ne sont autorisés.

Le droit à congés annuel pour les agents à temps partiel s'applique au strict prorata de leur temps de travail selon le tableau ci-dessous :

Durée hebdomadaire (39h)	Nombre de jours RTT par an	Nombre de jours de congé par an
Temps plein	23	25
Temps partiel 90%	21	22,5
Temps partiel 80%	18,5	20
Temps partiel 70%	16	17,5
Temps partiel 60%	14	15
Temps partiel 50%	11,5	12

*Pour le calcul des RTT, la règle de l'arrondi au 0,5 ou à l'entier le plus proche s'applique.

Pour le temps partiel de droit, qui ne peut être inférieur au mi-temps, les quotités applicables sont de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée de travail hebdomadaire de l'agent (la quotité de 90% n'est pas autorisée pour le temps partiel de droit) ; ces quotités s'appliquent de la même façon aux agents à temps complet et aux agents à temps non complet.

-Les temps non complets

La durée hebdomadaire de service des agents à temps non complet sera fixée par l'assemblée délibérante sur la base de 35 heures hebdomadaires, soit la durée légale du travail. Par voie de conséquence, la durée prise en compte pour l'intégration dans un cadre d'emplois, soit la moitié de la durée légale, est elle-même abaissée à 17h30. Cette même durée sera prise en compte pour la création des emplois à temps non complet.

-Le télétravail

Le nombre de jours de télétravail est plafonné à 2 jours par semaine non mensualisables et non reportables. Le temps de travail est identique à celui d'une journée au bureau en respectant le cycle de travail retenu (semaine de 5 jours ou de 4,5 jours) et les plages horaires travaillées correspondantes. La priorité est donnée à une bonne organisation du travail : les jours de télétravail sont pris en l'absence de contraintes professionnelles (réunions, déplacements...). Le chef de service peut imposer la présence de l'agent et refuser les jours de télétravail en cas de nécessité.

Dans le cas de la semaine à 4,5 jours, comme pour les congés annuels, **la journée de télétravail où l'agent travaille 4h20 est considérée comme l'un des deux jours de télétravail, et ne peut donc en aucun cas donner lieu à une demi-journée supplémentaire de télétravail dans la semaine.** Cela signifie que, quel que soit le cycle de travail choisi (4,5 jours ou 5 jours), les trois jours de travail présentiel s'appliquent.

IV. CONGÉS EXCEPTIONNELS ET AUTORISATION D'ABSENCE

Les autorisations d'absence suivantes peuvent être accordées sur demande validée par le responsable hiérarchique, si l'évènement se déroule un jour normalement travaillé.

Des jours de congés exceptionnels peuvent être accordés à l'agent, dans le cas de :

-Enfant malade (6 jours maximum par année civile et sur présentation d'un certificat médical, jusqu'au 16 ans de l'enfant sauf s'il s'agit d'un enfant en situation de handicap)

En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, ou en cas de refus de l'Autorité territoriale, les droits à congés annuels sont réduits (un certificat médical ne présumant pas des droits octroyés par la collectivité).

La durée annuelle, pour les agents à temps complet, est de 6 jours. Elle est doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si l'autre parent ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant.

-Mariage / Pacs

agent : 5 jours

enfants de l'agent : 3 jours

frères et sœurs de l'agent : 1 jour

-Décès :

conjoint : 6 jours

enfants : 5 jours

parents : 4 jours

beau-père ; belle-mère : 3 jours

frères et sœurs : 2 jours

grands-parents ; petits-enfants ; oncle, tante, neveu ; nièce ; beau-frère ; belle-sœur ; beau-fils ; belle-fille : 1 jour

Dans certains cas particuliers, compte tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée des délais de route, à raison d'un jour pour 600 à 1200 km (aller et retour) et de 2 jours au-delà de 1200 km.

-Rentrée scolaire (école maternelle et primaire) : 1 heure

-Formations de préparation aux examens et concours

Le temps de formation est imputé sur le temps de travail. Toutefois, les nécessités de service peuvent conduire l'Autorité territoriale à refuser la participation aux préparations. Aussi, les demandes de formation doivent être formalisées.

-Jours de préparation

Une autorisation d'absence peut être octroyée aux agents pour qu'ils se préparent aux examens ou concours. Le barème approuvé est de 2 jours pour des écrits sur l'année civile et un jour pour chaque oral. Cette autorisation est discrétionnaire de l'Autorité territoriale, elle n'est pas un droit. Les demandes doivent être transmises au Directeur suffisamment tôt pour que l'Autorité territoriale ait le temps de se positionner au cas par cas.

-Participation aux épreuves

La participation aux épreuves peut être imputée sur le temps de travail. Cette autorisation est laissée au libre choix de l'Autorité territoriale, elle n'est pas un droit (si la participation à un concours dans l'année est naturelle, la participation à de nombreuses épreuves peut faire l'objet de réserves).

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 17 octobre 2023

Délibération n°23-61 relative à l'approbation du rapport de gestion du conseil d'administration de la société publique locale SPL-Xdemat pour l'exercice 2022

TITULAIRES PRÉSENTS : 21

Olivier ANTY – Renaud AVERLY – Pascal BERTOLINI – Catherine CARPENTIER – Nicole COLIN – Thibault DELAVENNE – Philippe DUCAT – Patrick DUMON – Jérôme DUVERDIER – Sabrina ECARD – Hervé GIRARD Jean-François LAMORLETTE – Stéphane LINIER – Mario LIRUSSI – Christian PONSIGNON Antoine SANTERO – Gérard SEIMBILLE – Gilles SELLIER – Julien SIMEON – Franck SUPERBI – Morgan TOUBOUL

SUPLÉANTS REPRÉSENTANTS UN TITULAIRE ABSENT : 4

Bernard BAILLEUL
Arlette PALANSON
Michel ARNOULD
Mélanie NICOLAS

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Céline VILLECOURT
Patrick DUMON a reçu un pouvoir de vote de Grégory HUCHETTE
Franck SUPERBI a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE
Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Thierry MACHINET
Nicole COLIN a reçu un pouvoir de vote de Eric deVALROGER
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

Nombre total de délégués : 52
Quorum : 18
Nombre de délégués présents : 25
Nombre de suffrages : 31

VU

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1524-5 et L1531-1 ;
- la délibération n°13-54 du Comité syndical en date du 12 décembre 2013, portant adhésion de l'Entente Oise-Aisne à la Société publique locale SPL-Xdemat ;
- les statuts et le pacte d'actionnaires de la Société SPL-Xdemat ;
- le rapport de gestion pour l'exercice 2020 présenté par le Conseil d'administration de la SPL-Xdemat ;

Par délibération n°13-54 du Comité syndical en date du 12 décembre 2013, l'assemblée délibérante a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

Il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 28 mars 2023, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa huitième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 27 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2022 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 145 au 31 décembre 2022),
 - un chiffre d'affaires de 1 276 170 €, quasiment identique à celui de 2021,
 - et un résultat de 260 637 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 008 011€.
- Ce résultat exceptionnel, similaire à celui de 2020 et de 2021, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation des outils de la SPL avec une accélération pour certains, en réponse à la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance avec le recrutement de salariés par la société.

Après en avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité

- approuve le rapport de gestion pour l'exercice 2022 ci-annexé présenté par le Conseil d'administration de la SPL-Xdemat ;
- donne acte à Monsieur le Président de la communication faite dudit rapport ;
- charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Directeur de la SPL-Xdemat.

Fait et délibéré, à Laon, le 17 octobre 2023



JEAN MICHEL CORNET
2023.10.19 15:33:29 +0200
Ref:20231018_144311_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 17 octobre 2023

Délibération n°23-62 relative à la Décision modificative n°1 du budget annexe pour l'exercice 2023

TITULAIRES PRÉSENTS : 21

Olivier ANTY – Renaud AVERLY – Pascal BERTOLINI – Catherine CARPENTIER – Nicole COLIN – Thibault DELAVENNE – Philippe DUCAT – Patrick DUMON – Jérôme DUVERDIER – Sabrina ECARD – Hervé GIRARD – Jean-François LAMORLETTE – Stéphane LINIER – Mario LIRUSSI – Christian PONSIGNON – Antoine SANTERO – Gérard SEIMBILLE – Gilles SELLIER – Julien SIMEON – Franck SUPERBI – Morgan TOUBOUL

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

Bernard BAILLEUL
Arlette PALANSON
Michel ARNOULD
Mélanie NICOLAS

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Céline VILLECOURT
Patrick DUMON a reçu un pouvoir de vote de Grégory HUCHETTE
Franck SUPERBI a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE
Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Thierry MACHINET
Nicole COLIN a reçu un pouvoir de vote de Eric deVALROGER
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 25

Nombre de suffrages : 31

VU

-
- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3311-1, L3312-1, L3312-2 à L3312-4, L5722-1, R3311-2 à D3311-5 et R3312-1 à R3312-3 ;
- L'instruction comptable M4
- La délibération n°23-10 du Comité syndical en date du 26 janvier 2023 portant approbation du budget primitif du budget annexe pour l'exercice 2023 ;
- Le compte de gestion du budget annexe pour l'exercice 2022 dressé par Madame la Payeuse départementale de l'Aisne, approuvé par délibération n°23-24 du Comité syndical du 11 mai 2023 ;
- Le compte administratif du budget annexe pour l'exercice 2022 approuvé par la délibération n°23-26 du Comité syndical du 11 mai 2023 ;

1. Report du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022

L'excédent global de fonctionnement cumulé au 31/12/2022 du budget annexe Prestations de services d'ingénierie (résultat de clôture en fonctionnement) est égal à 2440,00 euros.
Il est proposé au comité syndical d'affecter le résultat, en euros, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Résultat 2022 à reporter en section de fonctionnement 2023 (compte R002)	2 440

Il n'y a pas eu d'opérations en section d'investissement en 2022.

2. Inscription de crédits de régularisation

Au cours de l'exercice 2022, seule la recette de 2 440,00 a été constatée. La dépense afférente, qui concerne des charges de personnel, n'a pas été exécutée budgétairement.

Il est proposé d'inscrire les crédits concernés, en dépense de fonctionnement sur l'exercice 2023, pour régulariser cette situation, à savoir : **2 440,00 euros au compte 6215.**

Cette charge de personnel du budget annexe sera une recette du budget principal, pour mise à disposition de personnel facturé au budget annexe.

Synthèse DM1 - budget Prestations de service d'ingénierie

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
compte 6215	Personnel affecté par la collectivité	2 440	R002	Résultat de fonctionnement reporté	2 440

Après avoir délibéré

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité

- charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard de la Payeuse départementale de l'Aisne ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Laon, le 17 octobre 2023



Jean-Michel CORNET

JEAN MICHEL CORNET
2023.10.19 15:33:13 +0200
Ref:20231018_144354_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services